

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

- **Loi n° 10-2015 du 5 août 2015 portant loi de finances
rectificative pour l'année 2015..... 3**
- **Annexe explicative des dispositions de la loi de finances
rectificative pour l'année 2015..... 37**

LOI N° 10 - 2015 DU 5 AOÛT 2015 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNÉE 2015

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES,
LES CHARGES, L'EQUILIBRE ET LA FISCALITE****TITRE 1^{er} : DES RESSOURCES ET DES CHARGES****CHAPITRE 1^{er} : DES RESSOURCES****SECTION 1 : DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DES RESSOURCES INTERNES**

Article premier : Les impôts, produits, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir sont prélevés, pour l'année 2015, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

SECTION 2 : DE L'AUTORISATION DE COLLECTE DES RESSOURCES EXTERNES

Article deuxième : Les prêts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport à ces ressources.

SECTION 3 : DES RESSOURCES D'EMPRUNT ET DE LEUR AFFECTATION

Article troisième : En application de la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre en charge des finances contracte, pour le compte de l'Etat, des emprunts pour financer les charges de l'Etat.

La totalité ou la partie des emprunts, internes ou externes, affectée au financement des dépenses budgétaires de l'année est comptabilisée comme ressource budgétaire de la même année.

SECTION 4 : DES RESSOURCES DE TRÉSORERIE

Article quatrième : Les ressources librement affectables de l'Etat, disponibles sur les comptes du trésor public et non affectées aux organismes financiers de l'Etat ou à des opérations de placement, ainsi que les ressources externes de trésorerie non affectées à des dépenses budgétaires, constituent des ressources de trésorerie de l'Etat pour l'année.

CHAPITRE 2 : DES CHARGES

Article cinquième : Les charges du budget de l'Etat et les charges de trésorerie pour l'année 2015 sont autorisées et réglées conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Les charges du budget de l'Etat financées par des ressources externes sont, le cas échéant, réglées conformément aux accords et autres contrats passés par l'Etat.

Les plafonds des dépenses pour l'année 2015 du budget général, de chaque budget annexe et de chaque catégorie de comptes spéciaux du trésor, sont fixés par la présente loi de finances.

TITRE II : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Article sixième : Les recettes et les dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2015 sont prévues en équilibre. L'excédent des recettes sur les dépenses constitue une ressource de trésorerie. Il est affecté en partie ou en totalité, à la couverture des charges de trésorerie de l'année.

L'excédent des dépenses sur les recettes constitue un besoin de financement dont la couverture est assurée par des ressources d'emprunt ou toute autre ressource de trésorerie.

**TITRE III : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS
FISCALES ET PARAFISCALES**

CHAPITRE 3 : DE LA MODIFICATION DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Article septième : Les dispositions du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

SECTION 1 : DE LA MODIFICATION DU TOME 1

I.1.- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1.1.- Exclusion du régime du forfait : les sociétés et les professions réglementées (article 26 du CGI, tome 1)

Article 26.

Paragraphe 1 à 3 : sans changement.

4- Sont exclus du régime du forfait, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé :

- les sociétés, quelle que soit leur forme juridique ;
- les professions règlementées ;
- les boulangers, les entrepreneurs de travaux, les exploitants de quincaillerie, les grossistes, les importateurs.

1.2.- Catégorisation des contribuables soumis au régime du forfait, obligation de tenir la comptabilité selon le système minimal de trésorerie et avantages fiscaux accordés aux nouveaux contribuables soumis au régime du forfait (article 28 du CGI, tome 1)

Article 28 nouveau :

1- Les contribuables soumis au régime du forfait sont répartis comme suit :

- les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires n'atteint pas 5 000 000 de FCFA, à savoir les vendeurs à l'étal (hormis les exploitants de quincaillerie) et les tenants des kiosques ;
- les très petites entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 000 et 15 000 000 de FCFA ;
- les petites entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 15 000 000 et 40 000 000 de FCFA.

2- Les entrepreneurs et les très petites entreprises sont assujettis à la contribution de la patente déterminée conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1. Cet impôt est libératoire de l'impôt global forfaitaire.

3- Le forfait du chiffre d'affaires des petites entreprises est établi pour une année civile.

4- Le forfait est conclu chaque année après le dépôt de la déclaration n° 294 accompagnée des états financiers entre le 10 et le 20 février de chaque année.

5- Le forfait est modifié en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

6- Le forfait est révisé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulations.

7- Dans le cas de début d'exploitation en cours d'année, le forfait prévisionnel est calculé, pour l'établissement de l'impôt dû au titre de ladite année, et au prorata du nombre de mois entiers écoulés depuis l'ouverture de l'établissement ou l'installation du nouvel exploitant jusqu'au 31 décembre.

8- Les petites entreprises doivent :

- a) tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ;
- b) tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et des dépenses ;
- c) tenir un registre chronologique de toutes les factures des ventes ou des prestations.

9- Les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 31 du CGI, tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel.

10- Les obligations prévues à l'alinéa 8 ci-dessus ne s'appliquent pas aux vendeurs à l'étal (hormis les exploitants de quincaillerie) et aux tenants des kiosques.

11- Le défaut de la déclaration et de la tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non production, est sanctionné par une taxation d'office.

12- Toutefois, les entrepreneurs, les très petites entreprises et les petites entreprises qui commencent leurs activités à compter du 1^{er} janvier 2016, et ce, pendant cinq (5) ans, bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- exonération totale pendant les deux premières années ;
- exonération de 75% au cours de la troisième année ;
- exonération de 50% au titre de la quatrième année ;
- exonération de 25% pour la cinquième année.

A partir de la sixième année, le droit commun s'applique.

13- Les avantages prévus à l'alinéa 12 ci-dessus ne concernent pas les activités telles que le courtage, le négoce, l'importation ainsi que les prestations de services, sauf lorsque celles-ci portent sur la collecte, l'entreposage, la distribution et l'exportation des produits de fabrication locale.

1.3.- Exonération des revenus des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture (article 36 B du CGI, tome 1)

Article 36 B.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus provenant de l'exploitation agricole, agropastorale, piscicole et de la pêche continentale.

Article 36 C : Supprimé.

1.4.- Imposition des plus-values (article 63 ter du CGI, tome 1)

Article 63 ter.

a) Les plus-values réalisées par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé à l'occasion de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, des propriétés bâties ou non bâties, quelle que soit l'origine de l'acquisition, sont soumises à une taxe dont le taux est fixé à 10% au profit du budget de l'Etat.

b) Le mode de détermination de la plus-value varie selon que les mises à jour de la valeur de l'immeuble cédé ont été faites ou non dans le registre foncier.

c) Lorsque les mises à jour n'ont pas été faites dans le registre foncier, la plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- d'une part, le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et, éventuellement, l'indemnité d'expropriation ;
- d'autre part, le prix d'acquisition de l'immeuble ou le coût de construction. Le prix d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition et des impenses et majoré de 3% par année entière écoulée depuis l'acquisition du terrain, en ce qui concerne le prix de celui-ci, ou depuis l'achèvement de la construction en ce qui concerne le coût de la construction.

d) Lorsque les mises à jour ont été faites dans le registre foncier, la plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- d'une part, le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et, éventuellement, l'indemnité d'expropriation ;
- d'autre part, la dernière valeur déclarée dans le registre foncier.

e) La valeur de mise à jour n'est prise en compte dans la détermination de la plus-value que lorsqu'elle date de deux (2) ans au minimum.

f) La valeur de construction des immeubles bâtis est déterminée sur présentation des factures d'entrepreneurs acquittées. A défaut de factures acquittées ou en cas de contestation, l'estimation sera effectuée par le Service des Domaines.

g) Lorsque le bien a été possédé depuis plus de 10 ans, le taux d'imposition de la plus-value est réduit à :

- 7% pour les propriétés non bâties;
- 5% pour les propriétés bâties.

Pour bénéficier de cette réduction, le propriétaire doit justifier du paiement des impôts fonciers sur la période fiscale non prescrite.

h) La taxe est assise au vu d'une déclaration souscrite par les redevables ou par le notaire qui a réalisé la transaction. Cette déclaration devra être déposée à l'inspection divisionnaire de la conservation foncière dans les trois mois suivant l'acte de vente.

i) Toutefois, lorsque les plus-values sont réalisées par un contribuable passible de l'IRPP, elles sont déterminées pour l'assiette dudit impôt, sous déduction de la présente taxe. En cas de non-imposition ou d'imposition pour une somme inférieure au montant de la taxe, le solde de celle-ci n'est pas restitué.

j) La liquidation, le recouvrement de la taxe et le contentieux sont effectués comme en matière d'IRPP.

k) La taxe est retenue à la source par le notaire ou l'acquéreur lors de la réalisation des transactions immobilières. Elle est reversée au receveur de la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble pour le compte du vendeur.

l) En cas de non-paiement de la taxe dans les trois mois, le notaire ou l'acquéreur ainsi que le vendeur sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des pénalités.

m) Tant que le paiement de la taxe sur la plus-value n'a pas été effectué, la transcription dans le registre foncier ne peut avoir lieu.

1.5- Conditions de déductibilité des pensions alimentaires versées aux ascendants et descendants (Article 66 du CGI, tome 1)

Article 66.

1°) Le revenu global imposable est établi suivant le montant total du revenu net annuel dont dispose le contribuable, que le revenu soit de source congolaise ou non, conformément à l'article 2 du Code Général des Impôts.

2°) Le revenu est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, primes, pensions et rentes viagères dont il jouit, aux revenus de toute nature qu'il a perçus, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre sous déduction :

2.1- du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus :

1°) si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la troisième année inclusivement ;

2°) toutefois, n'est pas autorisée l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature. Les déficits encore susceptibles d'être reportés sur les années ou exercices suivants dans les conditions antérieurement prévues par les dispositions du Code Général des Impôts, relatives à chaque catégorie de revenus, seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

3°) lorsque cette imputation ne pourra être intégralement opérée, l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de reports appréciées lors de la constatation des déficits ;

2.2- des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :

1°) Intérêts afférents aux six premières annuités de prêts contractés pour la construction, l'acquisition des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance. Le montant global des intérêts à retenir annuellement est limité à 1 000 000 de francs. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

2°) Arrérages de rente payés par lui à titre obligatoire et gratuit ;

3°) a- pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou de divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;

b- pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 307, 314 à 316 du Code de la famille dont le versement aux ascendants et descendants doit être justifié par une décision de justice. Le montant global de la pension à retenir annuellement est limité à 1 200 000 FCFA par bénéficiaire.

c- Les pensions alimentaires versées par l'intermédiaire des notaires sont déductibles.

4°) a- Honoraires médicaux effectivement supportés par le contribuable et les personnes à sa charge, à l'exclusion des frais de soins, prothèses, hospitalisation et des frais pharmaceutiques dans la limite de 10 % du revenu net avec un maximum de 200 000 francs.

b- Les honoraires perçus par les praticiens font l'objet d'une quittance numérotée issue d'un registre à souches mentionnant les références du bénéficiaire et de la partie versante, la date et le montant de la somme perçue.

5°) Des sommes payées au titre des primes d'assurance-vie ;

6°) De la quote-part supportée par l'assuré au titre des cotisations du régime de retraite complémentaire.

I.2- IMPOT SUR LES SOCIETES

2.1.- Exonération des bénéfices réalisés par les sociétés agricoles, agropastorales et piscicoles

Article 107 A nouveau :

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1) les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile ;

2) les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent; dans le cas contraire, les opérations réalisées par ces entités sont imposables ;

3) les caisses de crédit agricole mutuel ;

4) les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;

5) les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain ;

6) les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics ;

7) les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;

8) les offices publics de gestion des habitations à loyer modéré ;

9) les sociétés scolaires coopératives dites «mutuelles scolaires» ;

10) les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration ;

11) les sociétés mobilières d'investissement pour la part de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie du portefeuille ;

12) la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), parce que soumise à un régime fiscal particulier ;

13) les groupements d'intérêt économique ;

14) les sociétés civiles professionnelles ;

15) les centres de gestion agréés ;

16) les bénéfices réalisés par les sociétés d'exploitation exclusivement agricole, agropastorale, avicole ou piscicole.

Les membres des groupements visés aux alinéas 13, 14 et 15 sont personnellement imposables en proportion de leurs droits soit à l'impôt sur le revenu s'il s'agit de personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Article 122 A nouveau :

Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

(1) 25% pour les sociétés se livrant à :

- (a) supprimé ;
- (b) une activité de micro finances ;
- (c) une activité d'enseignement privé organisée en société.

(2) 30 % pour les sociétés se livrant à :

- (a) une activité d'exploitation des mines et des carrières ;
- (b) une activité d'exploitation immobilière.

(3) 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants ;

Pour les sociétés d'exploration, d'exploitation, de stockage et de transport d'hydrocarbures bruts, l'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux défini dans le contrat pétrolier, sans que ce taux soit inférieur au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun.

2.2.- Séparation du fait générateur de l'exigibilité de l'impôt forfaitaire sur les sociétés (article 126 ter, § 2)

Article 126 ter :

1) sans changement.

2) Les entreprises visées au paragraphe qui précède sont tenues de leur propre initiative de :

- a) sans changement.
- b) sans changement.
- c) sans changement.
- d) déposer, au plus tard le vingt (20) du deuxième mois suivant celui de l'exécution des prestations, une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo ainsi que le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facturation ou non ;
- e) sans changement.
- f) sans changement.
- g) sans changement.

3) A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor public un cautionnement bancaire ou un chèque de banque émis par un établissement de crédit installé au Congo ou en zone CEMAC, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo.

Le reste sans changement.

2.3.-Date d'exigibilité de la retenue à la source de l'IS forfaitaire (Art. 126 quater B, §1)

Article 126 quater B :

1- Alinéas 1 et 2 : Sans changement.

Pour ces sociétés, l'IS forfaitaire retenu à la source est exigible au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la date de paiement prévue sur la facture ou dans le contrat.

Le reste sans changement.

2.4.- Déclaration de la liste des sous-traitants pétroliers avec indication obligatoire des permis et des champs (article 126 quinquès)

Article 126 quinquès :

Paragraphe 1 : sans changement.

2- A- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la Direction Générale des Impôts, en fin de trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre, la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers en relation d'affaires avec eux.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ;
- l'adresse complète, localisation ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- la date, le numéro et l'objet du contrat ;
- la durée du contrat en indiquant les dates du début et de fin du contrat ;
- le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation ;
- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre ;
- les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat.

Le reste sans changement.

2.5.- Renforcement des conditions de retour au régime de droit commun de l'IS et définition du chiffre d'affaires pétrolier des sociétés de droit congolais soumis au régime dérogatoire de l'IS : (article 126 sexiès, §3, alinéa 2 du CGI tome 1)

Article 126 sexiès nouveau :

Alinéas 1 à 3 : Sans changement.

4) Toutefois, le retour au régime de droit commun des personnes morales visées au paragraphe 3 ci-dessus s'effectue dès la deuxième année qui suit celle de la constatation de l'abaissement consécutif du chiffre d'affaires en dessous de 70%. A cet effet, une demande motivée est adressée au directeur général des impôts entre le 10 et le 20 octobre de la deuxième année. Celui-ci se prononce au plus tard le 15 décembre de la même année.

5) Par chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière, il faut entendre :

- le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo ;
- le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières et les sociétés sous-traitantes installées ou opérant hors du Congo ;
- le chiffre d'affaires réalisé avec les cocontractants dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour le compte d'une société pétrolière ;
- le chiffre d'affaires exonéré de la TVA en application du décret n° 2001- 522 du 19/10/2001 portant modalités d'application de la TVA au secteur pétrolier.

Dans tous les cas, le fait générateur est la réalisation d'au moins 70% du chiffre d'affaires avec les sociétés pétrolières dans l'une ou plusieurs de leurs activités telles que définies dans le code des hydrocarbures, notamment la géophysique, la géochimie, le forage, l'exploration, le développement, le stockage, la production et le transport des hydrocarbures.

Toutefois, le chiffre d'affaires réalisé pour l'activité du « catering » effectué ou livré sur les sites pétroliers constitue un chiffre d'affaires soumis au régime dérogatoire de l'IS forfaitaire dans la limite prévue au paragraphe précédent.

I.3.- CONTRIBUTION DE LA PATENTE

3.1.- Changement de méthode de liquidation de la contribution de la patente, interdiction d'exonération et répartition des impôts locaux (articles 250 et 278)

Article 250 :

1) Il est perçu au profit des budgets des collectivités décentralisées et des organisations de professions non commerçantes légalement instituées et reconnues comme telles par l'Etat (départements, communes) les impôts et taxes ci-après :

- a) contribution foncière des propriétés bâties ;
- b) contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c) contribution de la patente ;
- d) Abrogé ;
- e) taxe départementale ou communale ;
- f) taxe d'occupation des locaux ;
- g) taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- h) tout autre impôt local qui viendrait à être institué par la loi.

2) Les impôts locaux ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'exonération en dehors de celles prévues par le présent code.

3) Le produit des taxes et impôts locaux est réparti comme suit :

- 85% au profit des budgets des collectivités décentralisées concernées ;
- 10% au profit de l'administration chargée de l'assiette fiscale, de la liquidation et de l'émission des titres de perception desdites taxes et impôts locaux ;
- 5% au profit des budgets des chambres de commerce et des organisations de professions non commerçantes légalement instituées et reconnues comme telles par l'Etat, en ce qui concerne uniquement la patente.

3.2.- Assujettissement à la patente des sociétés pétrolières (art. 277)

Article 277 :

Toute personne physique ou morale qui exerce au Congo un commerce, une industrie, ou une autre activité à but lucratif, non compris dans les exemptions déterminées par les présentes dispositions, est assujettie à la contribution de la patente.

Les sociétés ayant des activités couvertes par un permis de recherche ou d'exploitation pétrolière sont soumises également au paiement de la contribution des patentes, nonobstant les dispositions conventionnelles ou contractuelles antérieures.

Article 278 :

Pour les contribuables soumis au régime du réel, la contribution de la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent déclaré par le contribuable ou redressé par l'administration fiscale.

Les sociétés relevant du régime de l'IS forfaitaire, avec autorisation temporaire d'exercice (ATE) ou non, quelle que soit leur dénomination ou forme juridique, en application des articles 126 ter et suivants du CGI, tome 1, relèvent du régime du réel et sont visées comme telles par la taxe d'occupation des locaux, nonobstant les dispositions de l'article 294 du CGI, tome 1, qui ne concernent que les entreprises sous ATE pour leur première année d'activité, en l'absence d'un chiffre d'affaires d'une année de référence (n-1)

Le montant de la patente dû par une entreprise qui a plusieurs entités fiscales est calculé sur le chiffre d'affaires global puis réparti entre lesdites entités conformément à la clé de répartition définie par l'entreprise.

Pour les contribuables relevant du régime du forfait, la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire.

Pour les contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires, l'assiette de la patente est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement au Congo.

La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.

3.3.- Prise en compte du prorata temporis pour la détermination de la valeur prévisionnelle de la première année des contrats pétroliers des sociétés exerçant sous ATE (article 294 du CGI, tome 1)

Article 294 :

Alinéa 1 : Sans changement.

Le montant servant de base de calcul de leur patente au titre de la première année est la valeur prévisionnelle annuelle contenue dans le contrat. Dans le cas d'un contrat dont l'exécution des travaux s'étend sur plusieurs années, cette valeur est déterminée par la règle du prorata temporis.

Le reste sans changement.

3.4.- Délivrance de la formule de la patente (article 309 du CGI, tome 1)**Article 309 :**

La formule de patente établie par l'administration fiscale est délivrée au contribuable après le paiement total du montant de la patente.

Toutefois, pour les contribuables soumis au régime du forfait, la formule de patente est délivrée après le versement du deuxième acompte de l'impôt global forfaitaire ou après avoir payé au moins la moitié du montant de l'IGF dû en sus de la patente.

3.5.- Date d'exigibilité de la patente et limitation du paiement fractionné (art. 310 du CGI, tome 1)**Article 310 :**

La contribution de la patente est exigible en un seul terme, conformément à l'article 461 bis du présent code, entre le 10 et le 20 avril de chaque année.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque le montant de la contribution de la patente est supérieur à cent mille (100 000) francs CFA, le contribuable soumis au régime du forfait est autorisé à payer en deux fractions, au plus tard au cours du deuxième trimestre de l'année au titre de laquelle la contribution est due, la première fraction étant au moins égale à la moitié du montant dû.

3.6.- Baisse du tarif de la patente et suppression des centimes additionnels à la patente (article 314 et 314 bis)**Article 314.**

Le taux de la contribution de la patente est fixé comme suit :

- 10 000 FCFA pour les contribuables dont le chiffre d'affaires forfaitaire n'atteint pas 1 000 000 de FCFA ;
- 0,750% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1 000 000 de FCFA et 20 000 000 de FCFA ;
- 0,650 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 20 000 001 et 40 000 000 de FCFA ;
- 0,450 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 40 000 001 et 100 000 000 de francs ;
- 0,200 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100 000 001 et 300 000 000 de francs ;
- 0,150% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 300 000 001 et 500 000 000 de francs ;
- 0,140% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 5 00 000 001 et 1 000 000 000 de FCFA ;
- 0,135% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 1 000 000001 et 3 000 000 000 de FCFA ;
- 0,125% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 3 000 000001 et 20 000 000000 de FCFA ;
- 0,045% pour la fraction du chiffre d'affaires supérieur à 20 000 000000 de FCFA.

Article 314 bis : Supprimé.

I.5- DISPOSITIONS DIVERSES**5.1.- Conditions et compétence en matière de délivrance du quitus fiscal et du certificat d'imposition (articles 126 quater D et 126 quater E du CGI, tome 1)****Article 126 quater D, alinéa 2.**

L'autorisation de quitter le territoire congolais, pour les personnes physiques et morales étrangères, est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par :

- le directeur général des impôts et des domaines, lorsque le chiffre d'affaires global du requérant ne dépasse pas 100 000 000 000 de francs CFA ;
- le ministre des finances lorsque le chiffre d'affaires global du requérant est supérieur à 100 milliards de francs CFA, après avis du directeur général des impôts et des domaines.

Pour les personnes physiques et morales continuant leur séjour et leurs activités au Congo, le document à établir est un certificat d'imposition délivré par l'inspecteur divisionnaire de la résidence fiscale du requérant.

Article 126 quater E :

La demande d'obtention du quitus fiscal et du certificat d'imposition doit être respectivement adressée au directeur général des impôts et des domaines et à l'inspecteur divisionnaire de la résidence fiscale du requérant.

Cette demande doit être accompagnée des quittances justifiant le paiement de tous les impôts et taxes pour l'exercice non prescrit concerné.

Le quitus fiscal et le certificat d'imposition sont délivrés lorsque le contribuable n'est pas redevable d'autres impôts, droits et taxes que ceux qu'il a déclarés et payés.

5.2.- Suppression des effets de la convention OCAM et de l'extension au Congo des conventions fiscales franco-américaines de 1939 et 1946 (article 185 ter du CGI, tome 1)

Article 185 ter :

Alinéas a) à c) : sans changement.

d) Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75 % pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization pétrolière avec l'Angola.

e) La retenue à la source prévue à l'alinéa a) ci-dessus s'applique également aux prestataires de services au Congo qui ont leur siège dans les pays ayant appartenu à l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM).

f) La retenue à la source définie à l'alinéa 1 ci-dessus s'applique aux résidents de tout Etat n'ayant pas conclu avec le Congo une convention tendant à éviter les doubles impositions.

g) La loi n°2-60 du 13 janvier 1960 autorisant l'extension à la République du Congo des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque est abrogée par les dispositions ci-dessus.

h) La retenue à la source doit être opérée par le bénéficiaire de services établi au Congo et reversée spontanément, accompagnée d'une déclaration.

5.3.- Précision sur l'exonération de la retenue à la source faite sur les primes cédées en réassurance

Article 185 sexiès :

Paragraphe 1 : sans changement.

Il est fait obligation aux sociétés de placer au moins la moitié (50%) de leurs risques auprès des sociétés d'assurances agréées au Congo qui agissent en coassurance ; la partie des risques non couverte par cette coassurance est placée en réassurance selon les dispositions du paragraphe précédent.

5.4.- Contrôle ponctuel (article 387 ter)

Article 387 ter :

Les impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels définis par le présent Code font l'objet d'un contrôle ponctuel.

Le contrôle ponctuel se fait dans l'entreprise. Il porte sur les impôts et taxes visés à l'alinéa précédent, sur une période inférieure à six (6) mois concernant l'exercice en cours. En aucun cas, ce contrôle ne peut être entrepris après le 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle ces déclarations ont été souscrites.

Pendant le contrôle ponctuel, l'administration est en droit de demander au contribuable tout document nécessaire à l'exécution de sa mission.

Les inspecteurs commis à cette tâche sont habilités à constater et à redresser toutes les omissions et insuffisances relatives auxdits impôts et taxes, quelle que soit la nature des opérations concernées.

Le contrôle ponctuel ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle par les services de vérification générale. Il en est de même d'un contrôle sur pièces qui a été notifié au contribuable avant l'émission d'un avis de vérification. Dans ce dernier cas, le contribuable s'oblige à répondre à la notification des redressements à lui adressée et les redressements envisagés par le contrôle sur place de comptabilité ou tout autre contrôle en second lieu, prend en compte les redressements confirmés du contrôle précédent.

Le délai de réponse du contribuable est celui prévu à l'article 390 bis A du présent code.

5.5.- Sanctions en cas d'usurpation et de défaut de Numéro d'Identification Unique (NIU) par un contribuable en activité (article 399 ter)**Article 399 ter (alinéa 3) nouveau :**

Il est institué un numéro d'identification unique attribué à tous les opérateurs économiques exerçant une activité économique au Congo. Tout contribuable soumis aux impôts et taxes prévus au présent code ne pouvant justifier d'un numéro d'identification fiscale, perd d'office le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de dédouanement des marchandises, le mandatement ainsi que tout règlement par le trésor public, les collectivités locales et les établissements publics.

Il en est de même pour les banques et établissements financiers, les concessionnaires des services publics de l'eau, de l'électricité et de télécommunication qui doivent exiger le numéro fiscal d'identification des contribuables dit « Numéro d'identification unique en abrégé NIU » du demandeur de services pour toute ouverture de compte commercial et d'abonnement d'entreprise.

Tout contribuable qui exerce une activité économique sans disposer préalablement du numéro d'identification unique (NIU) est automatiquement immatriculé et sanctionné par une amende fiscale de 1 000 000 de FCFA.

5.6.- Elargissement des frais de traitement des dossiers aux demandes des remises gracieuses de pénalités (article 441 du CGI, tome 1)**Article 441 :**

Alinéas 1 à 7 : sans changement.

De même, le traitement de toute réclamation contentieuse ou de toute demande de remise gracieuse de pénalités régulièrement introduite donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation ou de la demande par le requérant, d'un droit égal à 5 pour mille des sommes contestées ou sollicitées en remise, sans être inférieur à 10 000 FCFA.

5.7.- Prise en compte des quittances justifiant le paiement des frais de traitement des dossiers en matière contentieuse et gracieuse (article 458 bis)**Article 458 bis :**

Toute réclamation contentieuse ou toute demande de remise gracieuse de pénalités doit être accompagnée :

- des quittances de dépôt de la caution outout autre garantie visée à l'article 441, alinéa 2 et des frais de traitement pour la réclamation contentieuse ;
- d'une quittance des frais de traitement pour la demande de remise gracieuse de pénalités.

A la suite de l'extinction du contentieux, le montant de la garantie constitue un acompte lorsque la réclamation du contribuable est non fondée.

En cas de cessation d'activités, il sera procédé au remboursement des sommes dues.

Les frais de traitement prévus à l'article 441 ci-dessus sont comptabilisés au trésor public et rétrocédés à l'administration fiscale.

5.8.- Compétence pour statuer en matière de paiement différé ou échelonné de la taxe spéciale sur les sociétés (article 518 quater A du CGI, tome 1)**Article 518 quater A nouveau :**

(1) Pour la taxe spéciale sur les sociétés (TSS), l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par :

- le directeur départemental lorsque les droits réclamés sont inférieurs ou égaux à 200 000 000 de FCFA ;
- le directeur général lorsque les droits réclamés sont au-delà de la limite de 200 000 000 de FCFA.

La demande du paiement différé ou échelonné est reçue par l'autorité compétente avant le 1^{er} mars de chaque année.

(2) Pour les impôts, droits et taxes recouverts sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le Receveur, quelque soit le montant.

SECTION 2 : DE LA MODIFICATION DU TOME 2**II.1- DROITS D'ENREGISTREMENT****1.1.- Allègement des droits d'enregistrement et de timbre sur les contrats de prêts destinés à financer les investissements (Article 226 du CGI, tome 2, livre 1).****Article 226.**

Sans changement.

Tous les contrats de prêts qui visent l'investissement sont enregistrés gratis.

A défaut d'enregistrer lesdits contrats dans les délais prévus par la loi, le droit commun s'applique.

1.2.- Baisse des droits d'enregistrement relatifs à la vente des immeubles et institution des droits fixes forfaitaires pour l'immatriculation et la transcription des propriétés foncières (articles 263 et 263 bis, livre 1 du CGI, tome 2)**Article 263 :**

Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 10 %.

1.3.- Droits fixes forfaitaires pour l'immatriculation des propriétés foncières (article 263 bis, livre 1 du CGI, tome 2)**Article 263 bis nouveau**

En matière d'immatriculation, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de :

- 3% pour les immeubles situés au centre-ville, avec un droit minimum de 10 000 FCFA ;
- 2 % pour les immeubles situés en zone urbaine et ceux des immeubles non immatriculés au registre foncier avec un droit minimum de 10 000 FCFA. Ce taux est également applicable aux ventes ou cessions de fonds de terre inscrits dans le cadre d'un projet de développement rural ou industriel ;
- 2 % pour les immeubles situés en zone rurale, avec un droit minimum de 10 000 FCFA.

Toutefois, pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, il est institué des droits fixes forfaitaires par zone tels que stipulés ci-après :

- Zone n° 1 (centre-ville des communes de plein exercice) : 2 000 000 de FCFA ;
- Zone n° 2 (arrondissements des communes de plein exercice et chefs-lieux de départements) : 1 000 000 de FCFA ;
- Zone n° 3 (localités périphériques de Brazzaville et de Pointe-Noire) : 500 000 FCFA ;
- Zone n° 4 (chefs-lieux de districts) : 250 000 FCFA ;
- Zone n° 5 (autres localités) : 50 000 FCFA.

Les droits fixes forfaitaires ci-dessus comprennent les droits d'enregistrement, les frais de publicité foncière, les taxes des travaux cadastraux et topographiques prévus aux articles 93, 93 bis et 94 de la loi n° 17-2000 du 30-12-2000 telle modifiée par les textes subséquents.

Les limites du centre-ville dans les communes de plein exercice sont définies par délibérations communales.

1.4.- Obligation de faire les mises à jour chaque fois qu'une propriété foncière prend de la valeur (Art.263 ter du CGI, tome 2, livre 1)

Article 263 ter nouveau tome 2, livre 1 :

Chaque fois qu'une propriété prend de la valeur, le propriétaire a la faculté de faire des mises à jour et de les déclarer à l'administration fiscale. Les droits d'enregistrement de chaque mise à jour sont fixés à 50 000 FCFA. Dans ce cas, la plus-value à déterminer lors de la cession de l'immeuble est établie conformément à l'alinéa d de l'article 63 du CGI, tome 1.

En cas d'inobservation de cette obligation, la plus-value à déterminer lors de la cession de l'immeuble est établie conformément à l'alinéa c de l'article 63 ter du CGI, tome 1.

II.2- IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES (IRVM)

2.1.- Baisse des taux de l'IRVM (article 3 du CGI, tome 2, livre 3)

Article 3 :

Le tarif de l'impôt est fixé à :

- 1°) 15% pour les produits autres que ceux désignés aux numéros 2 et 3 ci-après ;
- 2°) 17 % pour les produits visés à l'article 1 numéro 4 ;
- 3°) 20% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

CHAPITRE 4 : DE LA MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES

Article huitième : Les dispositions relatives aux textes fiscaux non codifiés sont modifiées ainsi qu'il suit :

SECTION 1 : DE L'IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (Loi n° 1-95 du 8 février 1995 portant loi de finances pour 1996 modifiée)

1.1.- Réaménagement de l'article 5

Article 5 :

1) L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel hors taxes déterminé selon les conditions fixées aux articles 27 à 28 bis du présent code.

2) Pour les activités relevant de l'IGF dont le commerce consiste en la vente des biens à prix réglementé et à marge contrôlée, le revenu imposable à l'impôt global forfaitaire (IGF) est, conformément à la réglementation commerciale en vigueur, la marge globale annuelle hors taxes sur les biens vendus. Le contribuable concerné déclare distinctement et justifie, d'une part, la marge globale sur les biens à prix réglementé et à marge contrôlée, et d'autre part, le chiffre d'affaires sur les biens et services à prix libre.

3) Le contribuable relevant du régime du forfait, qui applique correctement le système comptable dit « système minimal de trésorerie » de caractère obligatoire, édicté par les actes uniformes de l'OHADA sur le droit commercial général (article 13) et sur le droit comptable (articles 11, 13, 21 et 28), a la faculté de déclarer ses charges d'exploitation à prendre en considération pour la détermination du revenu imposable à l'impôt global forfaitaire.

4) A défaut du respect des dispositions ci-avant, le chiffre d'affaires imposable à l'IGF est déterminé comme il est prévu dans les articles 26 à 29 du CGI, tome 1, sans préjudice du recours prévu à l'article 400 du CGI, tome 1, relatif à la commission des impôts.

5) Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé en fonction de la base imposable retenue :

- 7,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes ;
- 10% de la marge globale annuelle hors taxes.

6) Lorsqu'un contribuable possède dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs entités fiscales ou établissements (boutiques, magasins, ateliers, chantiers...), chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise ou exploitation distincte faisant l'objet d'une imposition séparée à l'impôt global

forfaitaire (IGF), comme en matière de patente, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées ne place pas de plein droit ce contribuable sous le régime du réel.

SECTION 2 : DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DROITS D'ACCISES (Loi n° 12-97 du 12 mai 1997)

2.1.- Exonération de la TVA des intrants agropastoraux et piscicoles (article 7 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997)

Article 7, alinéa 14 :

En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée ni dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, ni dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, ni enfin dans le cadre de conventions particulières :

14- Les engins, les matériels agricoles ainsi que les intrants agropastoraux et piscicoles.

2.2.- Obligation de délivrance d'une attestation de retenue à la source de la TVA (Article 31 de la loi TVA)

Article 31 :

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

Les comptables publics de l'Etat sont tenus de prélever le montant de la TVA qui leur est facturé et de le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus. Ils sont également tenus de transmettre mensuellement à l'administration fiscale l'état détaillé des sommes versées à leurs fournisseurs et délivrer au fournisseur redevable de la TVA une attestation justifiant le montant de la TVA retenue à la source, en vue de faire valoir son droit à déduction

L'inobservation de ces obligations met à la charge des comptables publics de l'Etat, concernés, le paiement des impôts et pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs réels.

Les exportateurs assujettis à la TVA, qui réalisent plus de 80% de leurs ventes à l'étranger, sont autorisés à retenir la TVA qui leur est facturée sur l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction

2.3. Assujettissement aux droits d'accises des boissons non alcoolisées importées (article 36 A)

Article 36 A.

Alinéas 1 à 3 : sans changement.

Le taux du droit d'accises applicable est de 25%.

Ces droits sont étendus au caviar, au foie gras et aux boissons non alcoolisées importées suivant leur classification spécifique en douanes.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ce taux applicable en matière de droits d'accises est fixé à 10% sur produits de fabrication locale.

Le reste sans changement.

SECTION 3 : DU REGIME DE LA PROPRIETE FONCIERE (Loi n° 17-2000 du 30-12-2000)

3.1.- Obligation de présentation de la quittance de la taxe sur les plus-values lors des transcriptions et immatriculation.

Article 17 :

Alinéas 1 à 4 : sans changement.

Lorsqu'il s'agit d'une acquisition à titre onéreux, le conservateur exige au requérant le justificatif de la moins-value ou de la plus-value réalisée par le cessionnaire, ainsi que, le cas échéant, la quittance de paiement de la taxe sur la plus-value prévue à l'article 63 ter du CGI, tome 1.

A défaut, il procède à la liquidation et fait recouvrer la taxe avant d'exécuter les opérations de transcription ou d'immatriculation.

3.2.-Répartition des droits fixes forfaitaires relatifs à l'immatriculation et à la transcription des propriétés foncières, stipulés à l'article 263 bis nouveau, livre 1 du CGI, tome 2 (Articles 93 et 94 du régime de la propriété foncière contenu dans la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001)

Article 93 :

Les droits fixes forfaitaires stipulés à l'article 263 bis livre 1 du CGI, tome 1, applicables du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, sont répartis ainsi qu'il suit :

- droits d'enregistrement : 50% du droit fixe forfaitaire de la zone ;
- centimes additionnels aux droits d'enregistrement : 2,5% du droit fixe forfaitaire de la zone ;
- frais de la publicité foncière : 25% du droit fixe forfaitaire de la zone ;
- frais des travaux cadastraux et topographiques : 22,5% du droit fixe forfaitaire de la zone.

Article 94 nouveau : Supprimé.

SECTION 4 : DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 telle que modifiée par les lois de finances subséquentes)

Article 4 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

Paragraphe 1 à 49 : Sans changement

50- Redevance de régulation : ensemble des droits, taxes et redevances ci-après répartis entre l'Etat et l'agence de régulation :

NATURE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS	ETAT	ARPCE
Droit de licence	100%	0%
Redevance GSM	50%	50%
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	50%	50%
Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques	50%	50%
Redevance VSAT	50%	50%
Taxe terminale (trafic international entrant) *	12,5%	12,5%
Taxe sur le trafic OFF NET *	80%	20%
Redevance de gestion des ressources en numérotation	50%	50%
Redevance de gestion d'autorisation	50%	50%
Redevance de gestion d'agrément	50%	50%
Autres frais, droits et taxes	0%	100%

* 75% de la taxe terminale étant réservée à la rémunération des opérateurs à savoir 50% à l'opérateur local et 25% à l'opérateur technique.

Paragraphe 51 à 63 : sans changement.

64- Opérateur d'infrastructure : Toute personne morale ou entité, société et/ou organisation enregistrée, possédant une infrastructure de télécommunications à des fins de location de capacités à destination de l'Etat, des opérateurs titulaires de licence ou aux fournisseurs de services, à laquelle il est délivré une autorisation dont un cahier des charges y est annexé.

65 - Exploitant d'infrastructures alternatives : Toute personne morale de droit public ou toute entité concessionnaire de service public disposant d'infrastructures ou de droits pouvant supporter ou contribuer à supporter des réseaux de télécommunication, sans qu'elle puisse exercer par elle-même les activités de réseau de télécommunication ouvert au public.

Article 6 :

Les droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques sont fixés ainsi qu'il suit :

- I - Opérateurs de réseaux de communications électroniques : Sans changement.
- II - Opérateurs et prestataires des services – Homologation des équipements: Sans changement.
- III - Allocation des ressources en numérotation: Sans changement.
- IV - Intervention et contrôle technique: Sans changement.
- V - Taxe terminale: Sans changement.
- VI - Opérateurs d'infrastructures possédant des pylônes

Frais d'études du dossier en FCFA	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Période
5 000 000	10 000 000	100 000 000	75 000 000	10 ans

Article 7 :

Points 1 à 5 : Sans changement.

Point 6- Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway)

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale	Pour le premier STM1	300 000 000
	Pour chacun des 2 ^e et 3 ^e STM1	100 000 000
	Pour chaque STM1 supplémentaire, à partir du 4 ^e	1 000 000

Points 7 à 17 : sans changement.

Point 18- Redevance de gestion d'autorisation d'opérateur d'infrastructures possédant des pylônes.

Redevance	Conditions	Montant (en FCFA)
	Par pylône	50 000

SECTION 5 : DE LA TAXE UNIQUE SUR LES SALAIRES (Loi de finances pour l'année 2012)**5.1- Exonération des exploitants individuels et des sociétés exerçant dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture****Article 5 nouveau :**

Sont exonérés de la taxe unique sur les salaires :

- l'Etat ;
- les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les organisations internationales gouvernementales ;
- les exploitants individuels et les sociétés exerçant dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture.

SECTION 6 : DE LA TAXE D'OCCUPATION DES LOCAUX (Loi n°34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances 2014)**6.1.- Problèmes rencontrés et réaffectation de la taxe d'occupation des locaux****Article huitième nouveau:**

La taxe d'occupation des locaux est perçue au profit des collectivités locales et son produit est réparti conformément aux dispositions de l'article 250 du code général des impôts, tome 1.

6.2.-Fixation d'un minimum de perception et précision du chiffre d'affaires de référence pour la catégorisation des entreprises**Article treizième nouveau :**

Le montant de la taxe d'occupation des locaux est déterminé annuellement ainsi qu'il suit :

Alinéa a) : Sans changement.

b) pour les locaux à usage professionnel :

- 60 000 francs CFA pour les petites entreprises, les associations, les autres professions et organisations non commerciales ;
- 120 000 francs CFA pour les moyennes entreprises ;
- 500 000 francs CFA pour les grandes entreprises.

L'appartenance à telle ou telle catégorie d'entreprise est déterminée suivant la classification retenue par l'administration fiscale. En cas de variation dudit chiffre d'affaires au-delà des limites de cette catégorisation, le chiffre d'affaires de référence pour la catégorisation de l'entreprise et la taxation des locaux à usage professionnel est celui de l'année précédente.

6.3.- Recouvrement par retenue à la source sur les salaires et modalités diverses**Article quatorzième nouveau :**

La taxe d'occupation des locaux est recouvrée par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du comptable public de leur résidence fiscale sans avertissement préalable.

Pour la taxe d'occupation des locaux à usage d'habitation, la taxe est exigible au plus tard le 20 avril de chaque année.

Toutefois, pour les personnes physiques salariées des secteurs public et privé, la taxe d'occupation des locaux à usage d'habitation est perçue à titre d'acompte par voie de retenue à la source auprès de l'employeur au taux de 1 000 FCFA par mois. A l'échéance du 20 avril, les personnes physiques salariées en font la déclaration de régularisation auprès de leur résidence fiscale en ce qui concerne les salariés mariés occupant le même local d'habitation, les salariés sous logés, les salariés taxables au taux du centre-ville et les salariés occupant éventuellement des locaux exemptés de la taxe.

Toute retenue erronée dûment constatée par les services de l'administration fiscale au vu d'un dossier fourni par le contribuable donne droit à un crédit d'impôt à imputer sur les retenues futures.

Pour la taxe d'occupation des locaux à usage professionnel, la taxe est exigible au plus tard le 20 février de chaque année.

Pour les occupations en cours d'année, la taxe est exigible au plus tard trois mois après la date d'entrée ou d'occupation du local.

SECTION 7 : TAXE SUR LES TRANSFERTS DES FONDS (loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004)

Article 6 :

Le taux de la taxe est de 1,5 %.

CHAPITRE 5 : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article neuvième : Les dispositions relatives à la parafiscalité prévues aux articles septième et neuvième de la loi n° 8-2012 du 11 mai 2012 portant loi de finances rectificative pour l'année 2012, rendant gratuite la délivrance de certains documents et actes administratifs et supprimant les droits perçus à ce titre par les administrations publiques, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article septième nouveau : A l'exception des droits de délivrance du passeport, les droits et taxes perçus par les administrations publiques, qui ne sont institués ni par la loi, ni par un règlement de la CEMAC, ni par un traité, sont supprimés.

Article huitième : Sans changement.

Article neuvième nouveau : A l'exception des droits de délivrance du passeport, les droits perçus au titre de la délivrance de certains actes administratifs sont supprimés.

Sont délivrés gratuitement :

- 1- tous les actes et documents d'état civil, notamment, l'acte de naissance, l'acte de décès, l'autorisation de transfert de corps, la carte nationale d'identité, les copies et extraits d'acte de naissance, et l'acte de mariage civil ;

1 à 7. : Sans changement.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS NOUVELLES FISCALES ET DIVERSES

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS NOUVELLES RELATIVES A LA FISCALITE

SECTION 1 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LE TRAFIC OFF-NET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article dixième : Il est institué en République du Congo une taxe dénommée taxe sur le trafic off-net des communications électroniques.

1- La taxe sur le trafic off-net est à la charge des opérateurs de téléphonie mobile. La taxe est affectée au budget de l'Etat.

2- La taxe s'applique :

- aux appels par la voix sortant d'un opérateur national vers un autre opérateur national ;
- aux messages écrits (sms) partant d'un opérateur national vers un autre opérateur.

3- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 10 FCFA par minute ou fraction de minute d'appel par la voix ;
- 1 FCFA par message envoyé.

SECTION 2 : DE L'INSTITUTION DE L'IMPOT FORFAITAIRE SUR LES PYLONES DES SOCIETES DE TELECOMMUNICATION

Article onzième : Il est institué, en République du Congo, un impôt forfaitaire annuel sur les pylônes des sociétés de télécommunication.

A. CHAMP D'APPLICATION

- 1- L'impôt sur les pylônes des sociétés de télécommunication est perçu au profit des collectivités locales.
- 2- Sont soumis à cet impôt, les pylônes de télécommunication supportant les installations ou extension des réseaux téléphoniques.

B. PERSONNES IMPOSABLES

- 3- L'impôt sur les pylônes des sociétés de télécommunication est à la charge des entreprises de télécommunication.

C. EXEMPTIONS

- 4- Sont exemptées de cet impôt, les petites antennes de télécommunication à usage domestique.

D. LIEU D'IMPOSITION

- 5- Tout pylône de télécommunication est imposé dans la commune ou le département où il est situé.

E. MONTANT DE L'IMPOSITION

- 6- Le montant de l'impôt forfaitaire est fixé à 1 000 000 de FCFA par pylône. Il est constaté, liquidé et émis par l'administration fiscale.

F. RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

- 7- L'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunication est recouvré par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du comptable public de leur résidence fiscale sans avertissement préalable, dans les délais prévus à l'article 461 bis du CGI, tome 1, au plus tard le 20 juin de chaque année.

G. SANCTIONS

- 8- Le défaut de déclaration ou le paiement tardif est sanctionné par une pénalité de 50%.

H. CONTENTIEUX DE L'IMPOSITION

- 9- Le contentieux relatif à l'assiette et au recouvrement de l'impôt est régi par le Code Général des Impôts.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE TENU PAR LES INDUSTRIELS ET LES COMMERCANTS DETAILLANTS OU GROSSISTES

Article douzième : Il est mis en place un mode de gestion de l'entrepôt fiscal de stockage en vue de suivre l'apurement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) incorporée dans les marchandises.

- 1- Les industriels, les commerçants détaillants ou grossistes déclarent à l'administration fiscale et placent sous son contrôle tout local tenant lieu d'entrepôt destiné aux activités de stockage des marchandises aux fins d'une vente au détail ou en gros.

- 2- Sont admises en entrepôt fiscal de stockage :

- les marchandises importées mises à la consommation en République du Congo ;
- les marchandises produites localement ou provenant du marché intérieur destinées à la consommation locale.

- 3 - Le séjour maximum d'une marchandise en entrepôt fiscal de stockage est fixé à deux (2) ans. Les marchandises avariées sont déclarées et présentées à l'administration fiscale après certification du commissaire aux avaries, avant leur destruction.

4 - Les industriels, les commerçants détaillants ou grossistes tenant des entrepôts fiscaux de stockage doivent :

- indiquer l'adresse géographique de l'entrepôt et apposer sur sa façade la mention « entrepôt fiscal de stockage » ;
- tenir un registre des entrées et sorties des marchandises appuyées des pièces justificatives (bons de livraison, factures d'achat, bons de sortie) ;
- tenir un registre spécial faisant apparaître pour chaque marchandise, sa nature et le montant des opérations réalisées, les noms et prénoms, adresses et NIU tant des fournisseurs que des clients ;
- tenir la comptabilité matière ;
- procéder aux inventaires à la clôture de chaque exercice en présence d'un représentant de l'administration fiscale ;
- conserver pendant dix (10) ans les pièces justificatives ou tout document en tenant lieu, à compter de la dernière opération mentionnée sur les registres cotés et paraphés et les présenter à toute réquisition de l'administration fiscale.

5 - L'entrepôt fiscal de stockage est déclaré dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date d'ouverture.

6 - Les infractions suivantes sont sanctionnées ainsi qu'il suit :

- déclaration tardive : une amende égale à 5% des stocks évalués au prix de vente au jour du contrôle ;
- absence de déclaration : une amende égale à 10% des stocks évalués au prix de vente au jour du contrôle ;
- défaut de présentation ou de tenue des registres : une amende de 1 000 000 de FCFA ;
- omissions ou inexactitudes relevées dans les registres : une amende de 200 000 FCFA par omission ou inexactitude, sans dépasser 1 000 000 de FCFA.

En cas de fermeture d'un entrepôt fiscal de stockage, l'entrepositaire n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale qu'à l'expiration du trimestre au cours duquel les comptes de l'entrepôt ont été entièrement régularisés.

7 - La taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels sont exigibles lorsque les marchandises en entrepôt fiscal de stockage sont mises à la vente.

SECTION 4 : REGIME FISCAL DES ENTREPRISES DE FABRICATION D'ALIMENTS DE BETAIL, DE TRANSFORMATION ET DE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DE LA PISCICULTURE ET DE LA PECHE CONTINENTALE.

Article treizième : Il est mis en place un régime fiscal des entreprises de fabrication d'aliments de bétail, de transformation et de conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pisciculture et de la pêche continentale.

Nature d'impôts	Avantages
Impôt sur les sociétés et Taxe spéciale sur les sociétés	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération totale sur les trois (3) premières années • Réduction de 50% de l'IS et de la TSS de la 4^e à la 5^e année ; • Application du droit commun à partir de la 6^e année ; • Autorisation de pratiquer les amortissements dégressifs ou accélérés ; • Autorisation de reporter les résultats négatifs sur les trois exercices suivants ;
Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (Bénéfices Industriels et Commerciaux et Bénéfices agricoles)	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération totale de l'IRPP sur les trois (3) premières années ; • Réduction de 50% de l'IRPP de la 4^e à la 5^e année ; • Application du droit commun à partir de la 6^e année ; • Autorisation de pratiquer les amortissements dégressifs ou accélérés ; • Autorisation de reporter les résultats négatifs sur les trois exercices suivants ;

Taxe unique sur les salaires	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération totale sur les trois (3) premières années ; • Réduction de 50% de la TUS de la 4^e à la 5^e année ; • Application du droit commun à partir de la 6^e année.
Droits d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération à la création ; • Réduction de 50% pour l'augmentation du capital, fusion de sociétés, mutations des actions et parts sociales pendant les 5 premières années.
TVA	<ul style="list-style-type: none"> • Application du taux zéro sur les productions à l'exportation

SECTION 5 : TAUX DE LA TAXE À L'EXPORTATION DES PRODUITS DU BOIS TRANSFORMÉS ISSUS DES FORÊTS NATURELLES OU DE PLANTATIONS

Article quatorzième : Il est institué, conformément à l'article 98 nouveau de la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions des articles de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantations.

1- Les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles par zone de production, indexés sur les valeurs Free on Truck, FOT, des qualités FAS, pour les sciages de largeur fixe, sont uniformisés pour toutes les cinq zones.

2- Les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles et des plantations par zone, indexés sur les valeurs Free on Truck, FOT, sont fixés ainsi qu'il suit, pour toutes les zones de taxation.

Produits de forêts naturelles	Taux pour toutes les zones
Sciages humides, grumes reconstituées	4%
Sciages séchés	1,5%
Placages tranchés	0,5%
Placages déroulés	1%
Contreplaqués, panneaux, lamellés collés et autres	0,5%
Parquets, moulures, portes et fenêtres, éléments de meubles et autres produits finis	0%
Produits de forêts de plantation	Taux pour toutes les zones
Poteaux en ligne en eucalyptus	0,5%
Chips en copeaux en eucalyptus	0,5%
Sciages humides	1%
Sciages séchés	0,5%
Fardeaux d'eucalyptus	1,5%

SECTION 6 : Institution de la redevance de régulation des marchés publics

Article quinzisième : Il est institué une redevance de régulation des marchés publics au taux de 1% sur le montant hors taxes du marché, quel que soit son régime fiscal et douanier.

La redevance de régulation des marchés publics est une recette affectée à la simplification des procédures de contrôle des marchés publics. Elle est retenue à la source lors de l'émission du mandat de paiement de la dépense relative au marché public par l'ordonnateur des dépenses du budget de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes.

Un décret fixe les modalités de paiement, de répartition et d'affectation d'une partie de cette redevance aux budgets des administrations ou organes en charge des marchés publics.

Les prélèvements de 0,5% effectués respectivement par la délégation générale des grands travaux, la direction générale du contrôle des marchés publics et l'autorité de régulation des marchés publics sur le montant hors taxe du marché public sont supprimés à compter de l'ouverture du compte spécial du Trésor intitulé « simplification de la chaîne de contrôle des marchés publics ».

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS NOUVELLES DIVERSES

SECTION 1 : DES PRINCIPES GENERAUX D'EXECUTION DES AMENDES

Article seizième: Les amendes de la circulation routière, de la police administrative, les amendes transactionnelles pour des infractions dans l'exercice du commerce au Congo, les amendes liées aux infractions dans le secteur de la pêche artisanale et industrielle maritimes et des ressources halieutiques, les amendes prononcées par les juridictions répressives, les amendes prononcées par les juridictions civiles, commerciales, administratives et financières, constituent des recettes de l'Etat et sont, de ce fait, gérées selon les procédures en vigueur en matière d'exécution des recettes publiques.

1 - Les amendes sont constatées, liquidées et émises par le directeur général des recettes de service et de portefeuille, ordonnateur délégué.

2 - Le titre de perception des amendes émis par l'ordonnateur délégué de la recette est pris en charge par le comptable public assignataire de la recette.

3 - Le montant intégral de l'amende est réglé, en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du trésor public, exclusivement auprès du comptable public divisionnaire, nommé par le ministre chargé des finances.

4 - L'amende est encaissée contre quittance à souche du comptable public divisionnaire. Il en fait le reversement en totalité auprès du comptable public secondaire qui lui délivre une déclaration de recettes.

DEUXIÈME PARTIE : DES BUDGETS ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRESOR

TITRE 1^{ER} : DU BUDGET GENERAL

Article dix-septième: Le budget de l'Etat rectifié pour l'exercice 2015 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux mille sept cent quarante-neuf milliards cinq cent soixante-six millions (2 749 566 000 000) de francs CFA.

CHAPITRE 1^{ER} : DES RECETTES

Article dix-huitième: Les recettes du budget de l'Etat rectifié pour l'exercice 2015, arrêtées à la somme de deux mille sept cent quarante-neuf milliards cinq cent soixante-six millions (2 749 566 000 000) de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

Désignation	Prévisions 2015 réajustées
I- RECETTES PETROLIERES	
Produit de la vente des cargaisons par la SNPC	714 740 000 000
Autres droits de commercialisation (par les autres sociétés pétrolières)	126 130 000 000
Bonus pétrolier	45 750 000 000
Sous-total I	886 620 000 000
II - RECETTES MINIERES	
Redevance superficière	3 000 000 000
Redevance minière	1 000 000 000
Sous-total II	4 000 000 000
III - RECETTES FISCALES	
Impôts et taxes intérieurs	739 500 000 000
Droits et taxes de douanes	196 000 000 000
Sous-total III	935 500 000 000
IV- RECETTES DU PORTEFEUILLE	
Intérêts de placement	10 000 000 000
Dividendes	7 500 000 000
Sous-total IV	17 500 000 000
V- RECETTES DE SERVICES	
Recettes de services	20 000 000 000
Sous-total V	20 000 000 000
VI- RESSOURCES DE TRESORERIE	
Ressources de trésorerie	300 000 000 000
Sous-total VI	300 000 000 000
VII- RESSOURCES EXTERNES	
Emprunts d'Etat	422 091 000 000
Dons	163 855 000 000
Sous-total VII	585 946 000 000
TOTAL GENERAL	2 749 566 000 000

CHAPITRE 2 : DES DÉPENSES

Article dix-neuvième : Les dépenses du budget de l'Etat rectifié pour l'exercice 2015, arrêtées à la somme de deux mille sept cent quarante-neuf milliards cinq cent soixante-six millions (2 749 566 000 000) de francs CFA, sont ainsi réparties :

Désignation	Prévisions 2015 réajustées
I- BUDGET GENERAL	
I-1 - DEPENSES ORDINAIRES	
Personnel	369 000 000 000
Biens et services	222 186 000 000
Transferts et interventions directes	240 739 000 000
Charges communes	187 970 000 000
Charges financières de la dette publique	15 115 000 000
Sous-total I-1	1 035 010 000 000
I-2 - DEPENSES EN CAPITAL	
Investissement	1 705 146 000 000
Sous-total I-2	1 705 146 000 000
II- BUDGETS ANNEXES	
Budgets annexes	2 860 000 000
Sous-total II	2 860 000 000
III- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	
Comptes spéciaux du trésor	6 550 000 000
Sous-total III	6 550 000 000
TOTAL GENERAL	2 749 566 000 000

**CHAPITRE 3 : DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES
PAR INSTITUTION ET MINISTÈRE**

Article vingtième : La répartition des dépenses du budget de l'Etat rectifié pour l'année 2015, par institution et ministère, se présente ainsi qu'il suit :

Code 12-1 Assemblée nationale

620..... : Personnel 535 081 056 FCFA
610 : Biens et services0 FCFA
Sous-total 535 081 056 FCFA

Investissement0 FCFA
Transferts..... 21 185 000 000 FCFA
Total AN 21 720 081 056 FCFA

Code 12-2 Sénat

620: Personnel..... 26 604 246 FCFA
610: Biens et services0 FCFA
Sous-total 26 604 246 FCFA

Investissement0 FCFA
Transferts..... 11 789 500 000 FCFA
Total SENAT..... 11 816 104 246 FCFA

Code 13 Présidence de la République

620 : Personnel..... 6 274 297 635 FCFA
610 : Biens et services 17 238 331 061 FCFA
Sous-total..... 23 512 628 696 FCFA

Investissement 22 670 000 000 FCFA
Transferts..... 30 008 314 939 FCFA
Total PR 76 190 943 635 FCFA

Code 15 Cour constitutionnelle

620 : Personnel..... 15 963 449 FCFA
610 : Biens et services0 FCFA
Sous-total..... 15 963 449 FCFA

Investissement0 FCFA
Transferts..... 1 348 000 000 FCFA
Total CC 1 363 963 449 FCFA

Code 16 Conseil Economique et Social

620: Personnel.....0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610: Biens et services	Transferts.....	1 510 000 000 FCFA
Sous-total.....0 FCFA	Total CES.....	1 510 000 000 FCFA

Code 17 Conseil Supérieur de la Magistrature

620: Personnel.....FCFA	Investissement	0 FCFA
610: Biens et services0	Transferts.....	252 000 000 FCFA
Sous-total	Total CSM	252 000 000 FCFA

Code 18 Cour Suprême

620: Personnel.....0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	Transferts.....	435 000 000 FCFA
Sous-total	Total CS	435 000 000 FCFA

Section 19 Haute Cour de Justice

620 : Personnel.....0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	Transferts.....	240 000 000FCFA
Sous-total	Total HCJ.....	240 000 000FCFA

Code 20 Commission Nationale des Droits de l'Homme

620 : Personnel..... 5 321 525 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	Transferts.....	782 000 000 FCFA
Sous-total	Total CNDH.....	787 321 525 FCFA

Code 21 Ministère à la Présidence de la République chargé de la défense nationale

620 : Personnel..... 70 841 752 324 FCFA	Investissement	104 700 000 000 FCFA
610 : Biens et services120 287 569 064 FCFA	Transferts.....	3 649 637 000 FCFA
Sous-total	Total MPDN	299 478 958 388 FCFA

Code 22 Médiateur de la République

620: Personnel.....0FCFA	Investissement	0FCFA
610: Biens et services	Transferts.....	606 000 000FCFA
Sous-total	Total MR	606 000 000FCFA

Code 23 Cour des comptes et de discipline budgétaire

620 : Personnel..... 48 502 158 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	Transferts.....	1 000 000 000 FCFA
Sous-total	Total CC.....	1 048 502 158 FCFA

Code 25 Conseil supérieur de la liberté de communication

620 : Personnel.....0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	Transferts.....	1 000 000 000 FCFA
Sous-total	Total CNLC.....	1 000 000 000 FCFA

Code 26 Commission nationale de lutte contre la fraude

620 : Personnel.....0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	Transferts.....	600 000 000 FCFA
Sous-total	Total CNLC.....	600 000 000 FCFA

Code 27 Observatoire de lutte contre la corruption

620 : Personnel.....0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	Transferts.....	550 000 000 FCFA
Sous-total	Total CNLC.....	550 000 000 FCFA

Code 28 Ministère à la Prés. chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux

620 : Personnel..... 382 394 359 FCFA	Investissement	39 595 000 000 FCFA
610 : Biens et services .. 404 522 444 FCFA	Transferts.....	29 950 000 FCFA
Sous-total	Total MDTDGGT.....	40 411 866 803 FCFA

Code 29 Ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande chargé des voies navigables et de l'économie fluviale

620 : Personnel.....	84 504 421 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services ..	127 201 033 FCFA	Transferts.....	0 FCFA
Sous-total	211 705 454 FCFA	Total MDCVNEF	211 705 454 FCFA

Code 31 Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

620 : Personnel.....	18 822 789 707 FCFA	Investissement	1 600 000 000 FCFA
610 : Biens et services	8 834 918 908 FCFA	Transferts.....	874 000 000 FCFA
Sous-total	27 657 708 615 FCFA	Total MAEC	30 131 708 615 FCFA

Code 32 Garde des Sceaux, Ministère de la Justice et des Droits Humains

620 : Personnel.....	12 636 157 181 FCFA	Investissement	5 230 000 000 FCFA
610 : Biens et services	2 558 019 376 FCFA	Transferts.....	331 000 000 FCFA
Sous-total	15 194 176 557 FCFA	Total MJDH.....	20 755 176 557 FCFA

Code 33 Ministère de la communication et des relations avec le Parlement, porte -parole du Gouvernement

620 : Personnel.....	7 616 316 682 FCFA	Investissement	550 000 000 FCFA
610 : Biens et services ..	865 534 500 FCFA	Transferts.....	1 215 500 000 FCFA
Sous-total	8 481 851 182 FCFA	Total MCRP	10 247 351 182 FCFA

Code 34 Ministère de l'intérieur et de la décentralisation

620 : Personnel.....	31 365 382 786 FCFA	Investissement	53 520 000 000 FCFA
610 : Biens et services	15 775 980 151 FCFA	Transferts.....	15 698 500 000 FCFA
Sous-total	47 141 362 937 FCFA	Total MID	116 359 862 937 FCFA

Code 37 Ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat

620 : Personnel.....	1 795 402 205 FCFA	Investissement	169 146 000 000 FCFA
610 : Biens et services ..	185 717 461 FCFA	Transferts.....	490 000 000 FCFA
Sous-total	1 981 119 666 FCFA	Total MCUH	171 617 119 666 FCFA

Code 39 Ministère de l'énergie et de l'hydraulique

620 : Personnel.....	261 289 392 FCFA	Investissement	190 825 000 000 FCFA
610 : Biens et services ..	379 574 675 FCFA	Transferts.....	2 558 700 000 FCFA
Sous-total	640 864 067 FCFA	Total MEH.....	194 024 564 067 FCFA

Code 40 Ministère de la pêche et de l'aquaculture

620 : Personnel.....	472 614 071 FCFA	Investissement	4 100 000 000 FCFA
610 : Biens et services ..	334 197 101 FCFA	Transferts.....	216 600 000 FCFA
Sous-total	806 811 172 FCFA	Total MPA.....	5 123 411 172 FCFA

Code 41 Ministère de l'agriculture et de l'élevage

620 : Personnel.....	6 681 448 427 FCFA	Investissement	13 925 000 000 FCFA
610 : Biens et services ..	654 390 015 FCFA	Transferts.....	2 368 065 000 FCFA
Sous-total	7 335 838 442 FCFA	Total MAE	23 628 903 442 FCFA

Code 42 Ministère de l'économie forestière et du développement durable

620 : Personnel.....	4 220 898 875 FCFA	Investissement	4 965 000 000 FCFA
610 : Biens et services ..	676 000 015 FCFA	Transferts.....	7 838 460 000 FCFA
Sous-total	4 896 898 890 FCFA	Total MDDEFE	17 700 358 890 FCFA

Code 43 Ministère de l'équipement et des travaux publics

620 : Personnel.....	1 673 164 339 FCFA	Investissement	508 130 000 000 FCFA
610 : Biens et services ..	322 875 025 FCFA	Transferts.....	601 900 000 FCFA
Sous-total	1 996 039 364 FCFA	Total METP.....	510 727 939 364 FCFA

Code 44 Ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

620 : Personnel.....	1 732 435 341 FCFA	Investissement	28 575 000 000 FCFA
610 : Biens et services ..	702 412 517 FCFA	Transferts.....	345 500 000 FCFA
Sous-total	2 434 847 858 FCFA	Total MTACMM	31 355 347 858 F CFA

Code 45 Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé

620 : Personnel.....	1 446 436 783 FCFA	Investissement	7 370 000 000 FCFA
610 : Biens et services ..	654 660 634 FCFA	Transferts.....	1 162 000 000 FCFA
Sous-total	2 101 097 417 FCFA	Total MDIPSP	10 633 097 417 FCFA

Code 46 Ministère des mines et de la géologie

620 : Personnel.....	1 127 537 586 FCFA	Investissement	500 000 000 FCFA
610 : Biens et services .	506 861 250 FC FA	Transferts.....	1960 000 000 FCFA
Sous-total	1 634 398 836 FC FA	Total MMG	4 094 398 836 FCFA

Code 47 Ministère des affaires foncières et du domaine public

620 : Personnel.....	196 636 732 FC FA	Investissement	23 300 000 000 FCFA
610 : Biens et services .	237 951 913 FC FA	Transferts.....	1 365 000 000 FCFA
Sous-total.....	434 588 645 FC FA	Total MAFDP	25 099 588 645 FCFA

Code 48 Ministère des hydrocarbures

620 : Personnel.....	658 774 433 FC FA	Investissement	1 200 000 000 FCFA
610 : Biens et services .	194 432 400 FC FA	Transferts.....	689 500 000 FCFA
Sous-total.....	853 206 833 FC FA	Total MH	2 742 706 833 FCFA

Code 49 Ministère des postes et télécommunications

620 : Personnel	84 749 780 FC FA	Investissement	5 500 000 000 FCFA
610 : Biens et services .	219 064 925 FC FA	Transferts.....	813 000 000 FCFA
Sous-total.....	303 814 705 FC FA	Total MPTNT.....	6 616 814 705 FCFA

Code 50 Ministère à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales

620 : Personnel.....	53 233 278 FC FA	Investissement	800 000 000 FCFA
610 : Biens et services .	232 086 147 FC FA	Transferts.....	40 000 000 FCFA
Sous-total.....	285 319 425 FC FA	Total MPZES	1 125 319 425 FCFA

Code 51 Ministère du commerce et des approvisionnements

620 : Personnel.....	2 439 797 582 FC FA	Investissement	1 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services .	274 645 050 FC FA	Transferts.....	359 100 000 FCFA
Sous-total	2 714 442 632 FC FA	Total RICA.....	4 073 542 632 FCFA

Code 53 Ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration

: Dette publique	15 115 000 000 FC FA	Charges communes	168 980 000 000 FCFA
620 : Personnel.....	32 822 622 463 FC FA	Investissement	132 525 000 000 FCFA
610 : Biens et services	11 350 179 494 FCFA	Transferts.....	23 915 500 000 FCFA
Sous-total	59 287 801 957 FC FA	Total MEFPPPI.....	384 708 301 957 FCFA

Code 54 Ministère des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat

620 : Personnel.....	260 904 582 FCFA	Investissement	2 650 000 000 FCFA
610 : Biens et services ..	285 481 688 FCFA	Transferts.....	490 000 000 FCFA
Sous-total.....	546 386 270 FC FA	Total MPMEA	3 686 386 270 FCFA

Code 56 Ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande chargé de la Marine Marchande

620 : Personnel.....	246 403 624 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services ..	114 966 100 FCFA	Transferts.....	0 FCFA
Sous-total	361 369 724 FCFA	Total MDMEMTACMM	361 369 724 FCFA

Code 58 Ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, chargé du plan et de l'intégration

620 : Personnel.....	15 007 985 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services ..	302 829 850 FCFA	Transferts.....	0 FCFA
Sous-total	317 837 835 FCFA	Total MDMEMEFPPPI	317 837 835 FCFA

Code 61 Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation

620 : Personnel.....	87 895 231 441 FCFA	Investissement	12 460 000 000 FCFA
610 : Biens et services	12 324 742 700 FCFA	Transferts.....	2 883 500 000 FCFA
Sous-total	100 219 974 141 FCFA	Total MEPSA	115 563 474 141 FCFA

Code 62 Ministère de l'enseignement supérieur

620 : Personnel.....	601 273 742 FCFA	Investissement	46 400 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 215 310 077 FCFA	Transferts.....	43 399 000 000 FCFA
Sous-total	1 816 583 819 FCFA	Total MES	91 615 583 819 FCFA

Code 63 Ministère de la culture et des arts

620 : Personnel.....	1 512 406 514 FCFA	Investissement	1 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services ..	363 076 224 FCFA	Transferts.....	2 928 150 000 FCFA
Sous-total	1 875 482 738 FCFA	Total MCA	5 803 632 738 FCFA

Code 64 Ministère des sports et de l'éducation physique

620 : Personnel.....	10 166 002 776 FCFA	Investissement	122 700 000 000 FCFA
610 : Biens et services ..	187 618 500 FCFA	Transferts.....	4 348 000 000 FCFA
Sous-total	10 353 621 276 FCFA	Total MSEP	137 401 621 276 FCFA

Code 65 Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

620 : Personnel.....	934 167 800 FCFA	Investissement	3 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services ..	293 866 115 FCFA	Transferts.....	1 080 000 000 FCFA
Sous-total	1 228 033 915 FCFA	Total MRS	5 308 033 915 FCFA

Code 66 Ministère du tourisme et de l'environnement

620 : Personnel.....	230 872 572 FCFA	Investissement	400 000 000 FCFA
610 : Biens et services ..	564 848 300 FCFA	Transferts.....	619 393 000 FCFA
Sous-total	795 720 872 FCFA	Total MITL.....	1 815 113 872 FCFA

Code 67 Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement

620 : Personnel.....	326 422 550 FCFA	Investissement	400 000 000 FCFA
610: Biens et services ...	319 247 865 FCFA	Transferts.....	284 500 000 FCFA
Sous-total	645 670 415 FCFA	Total MPFIFD	1 330 170 415 FCFA

Code 68 Ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi

620 : Personnel.....	11 076 376 070 FCFA	Investissement	6 405 000 000 FCFA
610 : Biens et services	2 954 062 400 FCFA	Transferts.....	7 574 460 000 FCFA
Sous-total.....	14 030 438 470 FCFA	Total METPFQE.....	28 009 898 470 FCFA

Code 69 Ministère de la jeunesse et de l'éducation civique

620 : Personnel	1 067 701 141 FCFA	Investissement	455 000 000 FCFA
610 : Biens et services ..	399 170 703 FCFA	Transferts.....	1 307 000 000 FCFA
Sous-total	1 466 871 844 FCFA	Total MJEC	3 228 871 844 FCFA

Code 71 Ministère de la santé et de la population

620 : Personnel.....	31 235 905 317 FCFA	Investissement	137 850 000 000 FCFA
610 : Biens et services	16 939 106 216 FCFA	Transferts.....	38 541 400 000 FCFA
Sous-total	48 175 011 533 FCFA	Total MSP.....	224 566 411 533 FCFA

Code 72 Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat

620 : Personnel.....	10 847 795 775 FCFA	Investissement	300 000 000 FCFA
610 : Biens et services ..	432 310 744 FCFA	Transferts.....	1 047 500 000 FCFA
Sous-total	11 280 106 519 FCFA	Total MFPRE	12 627 606 519 FCFA

Code 73 Ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité

620 : Personnel.....	5 307 326 795 FCFA	Investissement	8 735 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 885 977 742 FCFA	Transferts.....	400 500 000 FCFA
Sous-total	7 193 304 537 FCFA	Total MASAHS.....	16 328 804 537 FCFA

Code 74 Ministère du travail et de la sécurité sociale

620 : Personnel.....	2 954 092 500 FCFA	Investissement	255 000 000 FCFA
610 : Biens et services ..	586 409 683 FCFA	Transferts.....	1 487 720 000 FCFA
Sous-total.....	3 540 502 183 FCFA	Total MTSS.....	5 283 222 183 FCFA

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**CHAPITRE 4 : DES BUDGETS ANNEXES**

Article vingt et unième : Sont ouverts, au titre de l'année 2015, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- le centre des formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

Article vingt-deuxième : Les budgets annexes suscités se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Centre des formalités des entreprises (Cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Dépenses de gestion courante	70 000 000		Frais de dossiers	80 000 000
	Dépenses en capital	110 000 000		Autorisation temporaire d'exercer	100 000 000
	Total dépenses	180 000 000		Total recettes	180 000 000

2- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Dépenses de gestion courante	100 000 000		Fonds forestier	100 000 000
	Dépenses en capital	150 000 000		Projet FAO	35 000 000
				Projet Imagerie Aérienne	15 000 000
				Projet d'appui gestion durable des forêts	100 000 000
	Total dépenses	250 000 000		Total recettes	250 000 000

3- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Dépenses de gestion courante SNR	1 000 000 000		Fonds de reboisement	2 400 000 000
	Dépenses de gestion courante PRONAR	600 000 000		Dons et legs	200 000 000
	Dépenses en capital SNR	1 000 000 000			
	Total dépenses	2 600 000 000		Total recettes	2 600 000 000

4- Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Dépenses de gestion courante	30 000 000		Location espace siège ANA	30 000 000
	Dépenses en capital	0			
Total dépenses		30 000 000	Total recettes		30 000 000

CHAPITRE 5 : DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article vingt-troisième : Sont ouverts pour l'année 2015, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- contribution au régime d'assurance maladie.

Article vingt-quatrième : Les comptes d'affectation spéciale sont arrêtés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Achat Médicaments génériques	100 000 000		Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	250 000 000
	Contribution à l'OMS (UNITAID)	150 000 000			
Total dépenses		250 000 000	Total recettes		250 000 000

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	1 000 000 000		Taxe d'abattage	1 000 000 000
	Renouvellement du matériel	1 000 000 000		Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000		Taxe de déboisement	75 000 000
	Dépenses diverses	1 000 000 000		Taxe de superficie	1 000 000 000
				Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
				Taxes d'exploitation de la faune sauvage	300 000 000
				Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publique ; gré à gré des produits et/ou objets divers	1 524 000 000
Total dépenses		4 000 000 000	Total recettes		4 000 000 000

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l'environnement	85 000 000		Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
	Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	85 000 000		Redevance superficielle	50 000 000
	Transferts	80 000 000		Redevance annuelle	100 000 000
	Investissement	100 000 000		Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	57 000 000
				Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	23 000 000
				Autres produits divers	100 000 000
Total dépenses		350 000 000	Total recettes		350 000 000

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Dépenses de gestion courante	40 000 000		Produits de la taxe sur les licences de pêche	40 000 000
	Dépenses en capital	60 000 000		Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	30 000 000
				Produits des amendes	25 000 000
				Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		100 000 000	Total recettes		100 000 000

5- Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Dépenses de gestion courante	100 000 000		Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	250 000 000
	Dépenses en capital	150 000 000			
Total dépenses		250 000 000	Total recettes		250 000 000

6- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Dépenses de gestion courante des projets (SYDONIA, SIDERE, SYSTAF, SYGMA, SYSTAC, SYGAD, Gestion Electronique des bourses, Gestion Electronique de la comptabilité budgétaire et générale, Gestion Electronique de la solde, Gestion Electronique mandat-chèque du trésor, Interface SIDERE -SYSTAC-SYGMA, Interface SIDERE-PAYROLL)	300 000 000		Redevance informatique	500 000 000
	Guichet unique des opérations transfrontalières (GUOT)	100 000 000			
	Dépenses en capital pour les projets d'urbanisation	100 000 000			
Total dépenses		500 000 000	Total recettes		500 000 000

7- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Financement des organes publics de presse	100 000 000		Redevance audiovisuelle	100 000 000
Total dépenses		100 000 000	Total recettes		100 000 000

8- Contribution au régime d'assurance maladie

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Dépenses d'assurance maladie	1 000 000 000		Taxe sur les boissons et sur le tabac	500 000 000
				Taxe sur les pylônes des sociétés privées de télécommunication	500 000 000
Total dépenses		1 000 000 000	Total recettes		1 000 000 000

**CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUDGETS ANNEXES
ET AUX COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR**

Article vingt-cinquième : L'exécution et le contrôle des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le recouvrement de la redevance audiovisuelle par les recettes secondaires des impôts, se font conformément aux dispositions ci-dessous :

- Les budgets annexes et les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont exécutés par :
 - le ministre chef de département, administrateur de crédits, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
 - le directeur général du budget, ordonnateur délégué, en matière de mandatement des dépenses ;
 - le directeur général des impôts et des domaines, ordonnateur délégué, en matière d'émission des titres de recettes ;
 - les comptables principaux du budget de l'Etat en matière de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.
- Les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont contrôlés par les organes compétents en matière de contrôle des opérations budgétaires.
- Le recouvrement de la redevance audiovisuelle est assuré par le Trésor public à travers les recettes secondaires des impôts placées auprès des agences de la société nationale d'électricité (SNE).

DISPOSITIONS FINALES

Article vingt-sixième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article vingt-septième : Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Article vingt-huitième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**ANNEXE EXPLICATIVE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2015**

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS FISCALES

La présente loi modifie et remplace les dispositions fiscales contenues dans la loi de finances initiale pour l'année 2015.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

Les dispositions relatives aux recettes publiques, au titre de l'année 2015, sont modifiées et complétées par un certain nombre de mesures d'ordre fiscal insérées dans la présente loi de finances. Ces mesures portent tant sur des modifications apportées à certaines dispositions du code général des impôts que sur les textes fiscaux non codifiés en vigueur.

Ces dispositions sont caractérisées par la poursuite de la réforme de la fiscalité. De nouvelles dispositions sont prévues dans le cadre de la modernisation de la loi fiscale, ainsi que des mesures administratives préconisées pour l'atteinte de l'objectif de rendement des recettes fiscales.

I.- MODIFICATIONS DU TOME 1

I.1.- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1.1- Exclusion du régime du forfait : les sociétés et les professions réglementées (article 26 du CGI, tome 1)

La loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 a supprimé les régimes de l'évaluation administrative et de la déclaration contrôlée en matière de bénéficiaires non commerciaux. Cette suppression a ouvert ainsi le régime du forfait à certaines professions libérales qui relevaient du régime de la déclaration contrôlée.

En considération du fait que ces contribuables tiennent la comptabilité et que leur chiffre d'affaires dépasse parfois la limite du forfait, il est proposé de soumettre de droit cette catégorie de contribuables au régime du réel. Autrement dit, le principe général est que désormais, toutes les professions réglementées relèvent légalement du régime du réel quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires. Par professions réglementées, il faut entendre les professions libérales organisées par la loi, dont l'exercice est soumis à un agrément ou à une autorisation individuelle préalable. Il s'agit notamment des avocats, des notaires, des huissiers de justice, des médecins, des pharmaciens, des architectes, des géomètres, des experts comptables, des kinésithérapeutes, des psychologues, des transitaires, des transporteurs, etc.

De ce qui précède, l'article 26 du CGI, tome 1, alinéa 4 est complété ainsi qu'il suit :

Article 26 ancien	Article 26 nouveau
<p>1- L'impôt global forfaitaire s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 000 000 de francs CFA quelle que soit l'activité.</p> <p>Lorsque l'activité ressortit à la fois à plusieurs catégories d'activités, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global n'excède pas 40 000 000 de francs CFA.</p>	<p>Paragraphes 1 à 3 : sans changement.</p>
<p>Toutefois, les entreprises imposées selon le régime du réel simplifié dont le chiffre d'affaires descend en dessous de la limite prévue ci-dessus ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaire est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs.</p> <p>L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'impôt dû au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour le régime du forfait est dépassé.</p>	

Toutefois, les entreprises imposées selon le régime du réel simplifié dont le chiffre d'affaires descend en dessous de la limite prévue ci-dessus ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaire est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs.

L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'impôt dû au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour le régime du forfait est dépassé.

2- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 31 quinquies à 31 nonies ci-après ont la faculté d'être soumis au régime réel simplifié.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé des contributions directes et indirectes avant le 1^{er} février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

3- Au-delà de la limite édictée au paragraphe 1 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, le régime réel simplifié s'applique de plein droit. Il en est de même en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

4- Sont exclus du régime du forfait, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé :

- les boulangers ;
- les entrepreneurs de travaux ;
- les exploitants de quincaillerie importateur et/ou grossiste ;
- les grossistes ;
- les importateurs ;
- les pharmaciens.

4- Sont exclus du régime du forfait, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé :

- les sociétés, quelle que soit leur forme juridique ;
- les professions réglementées ;
- les boulangers, les entrepreneurs de travaux, les exploitants de quincaillerie, les grossistes, les importateurs.

1.2- Catégorisation des contribuables soumis au régime du forfait, obligation de tenir la comptabilité selon le système minimal de trésorerie et avantages fiscaux accordés aux nouveaux contribuables soumis au régime du forfait (article 28 du CGI, tome 1)

L'alinéa 9 de l'article 28 du CGI, tome 1, fait obligation aux contribuables soumis au régime du forfait de tenir deux registres récapitulants, par année, d'une part, le détail de leurs recettes, et d'autre part, le détail de leurs dépenses. Cette obligation qui n'est pas observée par les contribuables a pour conséquence la non-maîtrise par l'administration fiscale du chiffre d'affaires réalisé et le produit très faible de l'Impôt Global Forfaitaire (IGF).

Pour améliorer le référencement des alinéas et la gestion de ce régime en vue de rendre celui-ci plus équitable, il est proposé de :

- numéroter les alinéas de cet article ;
- répartir les contribuables relevant du régime du forfait en deux groupes, à savoir les très petites entreprises et les petites entreprises ;
- généraliser la tenue de la comptabilité de trésorerie modèle OHADA, basée sur les encaissements et les décaissements ;
- exclure de cette obligation comptable les très petites entreprises que sont les étalagistes (hormis les exploitants de quincaillerie) ; les tenants des kiosques et les vendeurs des denrées alimentaires ;

- indiquer l'échéance pour l'accomplissement de l'obligation de déclarer des états financiers établis suivant le système minimal de trésorerie ;
- taxer d'office les contribuables en cas de défaut de déclaration et de tenue des livres, des factures et tous autres documents comptables ou leur non-production.

Par ailleurs, dans un second moment, par le renforcement des dispositions de l'article 28 du CGI, le Gouvernement vise la mise en place d'une politique d'encouragement à la création des petites entreprises. Sur le plan fiscal, de nombreux avantages y sont accordés. Ainsi, sur une période de cinq ans, toute entreprise relevant du régime du forfait qui est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 bénéficie d'une exonération modulée des impôts dus.

De ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 28 du CGI, tome 1 comme suit :

Article 28 ancien :	Article 28 nouveau :
<p>Le forfait du chiffre d'affaires est établi par année civile et pour une période de deux ans. Le montant servant de base à l'impôt global forfaitaire peut être différent pour chacune des deux années de cette période.</p> <p>Le forfait est conclu après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle il est fixé.</p> <p>Le forfait peut être modifié en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.</p> <p>Il peut faire l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an renouvelable.</p> <p>Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de l'impôt est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale.</p> <p>Le forfait peut être dénoncé d'une part, par le contribuable, dans les deux derniers mois de la première année de la période biennale qui suit celle de la conclusion, d'autre part, par l'administration, dans les deux premiers mois de la seconde année de ladite période. Toutefois, il peut être révisé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulations.</p> <p>Dans le cas de début d'exploitation en cours d'année, le forfait est, pour l'établissement de l'impôt, dû au titre de ladite année, réduit au prorata du nombre de mois entiers écoulés depuis l'ouverture de l'établissement ou l'installation du nouvel exploitant jusqu'au 31 décembre.</p> <p>En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de souscrire, avant le 1^{er} février de chaque année, auprès de l'Administration dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, une déclaration dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre des Finances.</p>	<p>1- Les contribuables soumis au régime du forfait sont répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires n'atteint pas 5 000 000 de FCFA, à savoir les vendeurs à l'étal (hormis les exploitants de quincaillerie) et les tenants des kiosques ; - les très petites entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 000 et 15 000 000 de FCFA ; - les petites entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 15 000 000 et 40 000 000 de FCFA. <p>2- Les entrepreneurs et les très petites entreprises sont assujetties à la contribution de la patente déterminée conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1. Cet impôt est libératoire de l'impôt global forfaitaire.</p> <p>3- Le forfait du chiffre d'affaires des petites entreprises est établi pour une année civile.</p> <p>4- Le forfait est conclu chaque année après le dépôt de la déclaration n° 294 accompagnée des états financiers entre le 10 et le 20 février de chaque année.</p> <p>5- Le forfait est modifié en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.</p> <p>6- Les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 31 du CGI, tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel.</p> <p>7- Les obligations prévues à l'alinéa 8 ci-dessus ne s'appliquent pas aux vendeurs à l'étal (hormis les exploitants de quincaillerie) et aux tenants des kiosques.</p>

Les contribuables soumis au régime du forfait doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'administration deux registres récapitulants, par année, d'une part le détail de leurs recettes et encaissements, d'autre part le détail de leurs dépenses appuyées des factures d'achat correspondantes.

Ceux de ces contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, d'objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, sont tenus d'avoir et de communiquer aux agents désignés à l'alinéa précédent, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

8- Le défaut de la déclaration et de la tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non production, est sanctionné par une taxation d'office.

12-Toutefois, les entrepreneurs, les très petites entreprises et les petites entreprises qui commencent leurs activités à compter du 1^{er} janvier 2016, et ce pendant cinq (5) ans, bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- **exonération totale pendant les deux premières années ;**
- **exonération de 75% au cours de la troisième année ;**
- **exonération de 50% au titre de la quatrième année ;**
- **exonération de 25% pour la cinquième année.**

A partir de la sixième année, le droit commun s'applique.

13- Les avantages prévus à l'alinéa 12 ci-dessus ne concernent pas les activités telles que le courtage, le négoce, l'importation ainsi que les prestations de services, sauf lorsque celles-ci portent sur la collecte, l'entreposage, la distribution et l'exportation des produits de fabrication locale .

1.3- Exonération des revenus des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture (article 36 B du CGI, tome 1)

L'émergence économique du Congo d'ici à l'an 2025 est une préoccupation du Gouvernement. Pour atteindre cet objectif, un certain nombre de préalables sont à remplir, notamment le développement de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture. L'évolution de ces secteurs d'activités a pour avantage le développement d'une industrie légère en vue d'assurer l'autosuffisance alimentaire et de diversifier l'économie.

Pour y parvenir, certaines dispositions de la loi fiscale méritent d'être modifiées ou supprimées pour attirer les investissements dans ces secteurs. A cet effet, il est proposé de revoir l'article 36 B et de supprimer l'article 36 C du CGI, tome 1.

D'où la modification de l'article 36 B et la suppression de l'article 36 C du CGI, tome 1 ci-dessous :

Article 36 B ancien	Article 36 B nouveau
<p>Sont exonérés de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les revenus provenant de l'exploitation des terres exclusivement affectées à des cultures vivrières et dont la superficie cultivée est fixée par arrêté conjoint des ministres en charge des finances et de l'agriculture ; - les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agropastorale, de pisciculture et de pêche au Congo, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation. 	<p>Sont exonérés de l'impôt, les revenus provenant de l'exploitation agricole, agropastorale, piscicole et de la pêche continentale.</p>

Article 36 C ancien	Article 36 C
<p>Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de détermination du résultat sont définies par les articles 17 et 18 du CGI, tome 1.</p> <p>Les contribuables ayant des revenus agricoles bénéficient d'un abattement de 40 % pour la détermination du bénéfice imposable.</p>	<p>Supprimé.</p>

1.4.- Imposition des plus-values (article 63 ter du CGI, tome 1)

Le dispositif fiscal relatif aux plus-values existe bien au Congo. Cependant, malgré l'embellie économique remarquée dans le secteur de l'immobilier, les recettes fiscales y relatives sont loin de refléter le dynamisme de ce secteur. Par conséquent, il est proposé la modification de cet article : en

- fixant un taux unique de 10% au profit exclusif du budget de l'Etat ;
- permettant au notaire ayant réalisé la transaction de faire la déclaration ;
- faisant passer le délai de déclaration de la plus-value de deux à trois mois ;
- instituant une retenue à la source opérée par le notaire ou l'acquéreur lors de la transaction immobilière ;
- consacrant le caractère libératoire de cette plus-value sur l'IRPP.

Ainsi, l'article 63 ter du CGI, tome 1, est modifié comme suit :

Article 63 ter ancien	Article 63 ter nouveau
<p>a) Les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978 par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé à l'occasion de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, d'immeubles bâtis ou non bâtis, quelle que soit l'origine de l'acquisition, sont soumises à une taxe dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10% au profit des collectivités ; - 15% au profit du budget de l'Etat. <p>b) La plus-value imposable est constituée par la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et, éventuellement, l'indemnité d'expropriation, - d'autre part, le prix d'acquisition de l'immeuble ou le coût de construction. Le prix d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition et des impenses et majoré de 3% par année entière écoulée depuis l'acquisition du terrain, en ce qui concerne le prix de celui-ci, ou depuis l'achèvement de la construction en ce qui concerne le coût de la construction. 	<p>a) Les plus-values réalisées par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé à l'occasion de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, des propriétés bâties ou non bâties, quelle que soit l'origine de l'acquisition, sont soumises à une taxe dont le taux est fixé à 10% au profit du budget de l'Etat.</p> <p>b) Le mode de détermination de la plus-value varie selon que les mises à jour de la valeur de l'immeuble cédé ont été faites ou non dans le registre foncier.</p> <p>c) Lorsque les mises à jour n'ont pas été faites dans le registre foncier, la plus-value imposable est constituée par la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et, éventuellement, l'indemnité d'expropriation ; - d'autre part, le prix d'acquisition de l'immeuble ou le coût de construction. Le prix d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition et des impenses et majoré de 3% par année entière écoulée depuis l'acquisition du terrain, en ce qui concerne le prix de celui-ci, ou depuis l'achèvement de la construction en ce qui concerne le coût de la construction. <p>d) Lorsque les mises à jour ont été faites dans le registre foncier, la plus-value imposable est constituée par la différence entre :</p>

<p>La valeur de construction des immeubles bâtis sera déterminée par présentation des factures d'entrepreneurs acquittées. A défaut de factures acquittées ou en cas de contestation, l'estimation sera effectuée par le Service des Domaines.</p> <p>Lorsque le bien a été possédé depuis plus de 10 ans, la plus-value est réduite par année de détention au-delà de la dixième:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 3% pour les immeubles non bâtis; - de 5% pour les immeubles bâtis <p>c) La taxe est assise au vu d'une déclaration souscrite par les redevables. Cette déclaration devra être déposée à la Direction des Contributions Directes et Indirectes dans les deux mois suivant l'acte de vente.</p> <p>Toutefois, lorsque les plus-values sont réalisées par un contribuable passible de l'IRPP, elles sont déterminées pour l'assiette dudit impôt, sous déduction de la présente taxe. En cas de non-imposition ou d'imposition pour une somme inférieure au montant de la taxe, le solde de celle-ci n'est pas restitué.</p> <p>La liquidation, le recouvrement de la taxe, et le contentieux sont assurés comme en matière d'IRPP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - d'une part, le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et, éventuellement, l'indemnité d'expropriation ; - d'autre part, la dernière valeur déclarée dans le registre foncier. <p>e) La valeur de mise à jour n'est prise en compte dans la détermination de la plus-value que lorsqu'elle date de deux (2) ans au minimum.</p> <p>f) La valeur de construction des immeubles bâtis est déterminée sur présentation des factures d'entrepreneurs acquittées. A défaut de factures acquittées ou en cas de contestation, l'estimation sera effectuée par le service des Domaines.</p> <p>g) Lorsque le bien a été possédé depuis plus de 10 ans, le taux d'imposition de la plus-value est réduit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7% pour les propriétés non bâties; - 5% pour les propriétés bâties. <p>Pour bénéficier de cette réduction, le propriétaire doit justifier du paiement des impôts fonciers sur la période fiscale non prescrite.</p> <p>h) La taxe est assise au vu d'une déclaration souscrite par les redevables ou par le notaire qui a réalisé la transaction. Cette déclaration devra être déposée à l'inspection divisionnaire de la conservation foncière dans les trois mois suivant l'acte de vente.</p> <p>i) Toutefois, lorsque les plus-values sont réalisées par un contribuable passible de l'IRPP, elles sont déterminées pour l'assiette dudit impôt, sous déduction de la présente taxe. En cas de non-imposition ou d'imposition pour une somme inférieure au montant de la taxe, le solde de celle-ci n'est pas restitué.</p> <p>j) La liquidation, le recouvrement de la taxe et le contentieux sont effectués comme en matière d'IRPP.</p> <p>k) La taxe est retenue à la source par le notaire ou l'acquéreur lors de la réalisation des transactions immobilières. Elle est reversée au receveur de la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble pour le compte du vendeur.</p> <p>l) En cas de non-paiement de la taxe dans les trois mois, le notaire ou l'acquéreur ainsi que le vendeur sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des pénalités.</p> <p>m) Tant que le paiement de la taxe sur la plus-value n'a pas été effectué, la transcription dans le registre foncier ne peut avoir lieu.</p>
---	---

1.5- Conditions de déductibilité des pensions alimentaires versées aux ascendants et descendants (Art. 66 du CGI, tome 1)

Les pensions alimentaires versées aux ascendants et descendants font partie des charges déductibles du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cependant, pour éviter les abus, il est proposé de compléter l'alinéa 3 du point II en renforçant les conditions de déductibilité des dites charges. En effet, pour que ces charges soient déductibles, le versement doit non seulement être justifié par une décision de justice avec une limite de 1 200 000 FCFA, mais aussi être effectué auprès des notaires.

Ainsi, il est proposé de modifier l'alinéa 3, point II du CGI, tome 1, comme suit :

Article 66 ancien	Article 66 nouveau
<p>Le revenu global imposable est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose le contribuable, que le revenu soit de source congolaise ou non, conformément à l'article 2 du Code Général des Impôts.</p> <p>Le revenu est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, primes, pensions et rentes viagères dont il jouit, aux revenus de toute nature qu'il a perçus, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre sous déduction de:</p> <p>I- Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la troisième année inclusivement;</p> <p>Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature. Les déficits encore susceptibles, à la date du 31 décembre 1961, d'être reportés sur les années ou exercices suivants dans les conditions antérieurement prévues par les dispositions du Code Général des Impôts, relatives à chaque catégorie de revenus, seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1962;</p> <p>Lorsque cette imputation ne pourra être intégralement opérée, l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de reports appréciés lors de la constatation des déficits;</p> <p>II- Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories:</p>	<p>1) Le revenu global imposable est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose le contribuable, que le revenu soit de source congolaise ou non, conformément à l'article 2 du Code Général des Impôts.</p> <p>2) Le revenu est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, primes, pensions et rentes viagères dont il jouit, aux revenus de toute nature qu'il a perçus, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre sous déduction:</p> <p>2.1- du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ;</p> <p>1°) si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la troisième année inclusivement ;</p> <p>2°) toutefois, n'est pas autorisée l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature. Les déficits encore susceptibles d'être reportés sur les années ou exercices suivants dans les conditions antérieurement prévues par les dispositions du Code Général des Impôts, relatives à chaque catégorie de revenus, seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques;</p> <p>3°) lorsque cette imputation ne pourra être intégralement opérée, l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de reports appréciés lors de la constatation des déficits ;</p> <p>2.2- des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories:</p>
<p>1° Intérêts afférents aux six premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance . Le montant global des intérêts à retenir annuellement est limité à 1 000 000 de francs. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.</p> <p>2° Arrérages de rente payés par lui à titre obligatoire et gratuit;</p> <p>3° Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code Civil;</p>	<p>1°) Intérêts afférents aux six premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance . Le montant global des intérêts à retenir annuellement est limité à 1.000.000 de francs. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.</p> <p>2°) Arrérages de rente payés par lui à titre obligatoire et gratuit;</p> <p>3°) a-Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;</p>

<p>4° Honoraires médicaux effectivement supportés par le contribuable et les personnes à sa charge, à l'exclusion des frais de soins, prothèses, hospitalisation et des frais pharmaceutiques dans la limite de 10 % du revenu net avec un maximum de 200 000 francs. Les honoraires perçus par les praticiens font l'objet d'une quittance numérotée issue d'un registre à souches mentionnant les références du bénéficiaire et de la partie versante, la date et le montant de la somme perçue.</p> <p><i>(Loi de finances n° 10-2002 du 31 décembre 2002)</i></p> <p>5° Des sommes payées au titre des primes d'assurance-vie ;</p> <p>6° De la quote-part supportée par l'assuré au titre des cotisations du régime de retraite complémentaire.</p>	<p>b- Pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 307, 314 à 316 du Code de la famille, dont le versement aux ascendants et descendants doit être justifié par une décision de justice. Le montant global de la pension à retenir annuellement est limité à 1 200 000 FCF par bénéficiaire.</p> <p>c- Les pensions alimentaires versées par l'intermédiaire des notaires sont déductibles.</p> <p>4°) a- Honoraires médicaux effectivement supportés par le contribuable et les personnes à sa charge, à l'exclusion des frais de soins, prothèses, hospitalisation et des frais pharmaceutiques dans la limite de 10 % du revenu net avec un maximum de 200 000 francs.</p> <p>b- Les honoraires perçus par les praticiens font l'objet d'une quittance numérotée issue d'un registre à souches mentionnant les références du bénéficiaire et de la partie versante, la date et le montant de la somme perçue.</p> <p>5°) Des sommes payées au titre des primes d'assurance-vie ;</p> <p>6°) De la quote-part supportée par l'assuré au titre des cotisations du régime de retraite complémentaire.</p>
--	--

I.2- IMPOT SUR LES SOCIETES

2.1.- Exonération des bénéfices réalisés par les sociétés agricoles, agropastorales et piscicoles

La loi n°48-2014 du 31 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 a modifié l'article 36 B du CGI, tome 1 en exonérant les revenus des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture relevant des bénéfices industriels, commerciaux, et agricoles. Mais, cet avantage fiscal n'a pas tenu compte des sociétés exerçant dans ces secteurs.

Pour des raisons d'équité, il est proposé d'appliquer cette exonération aux bénéfices réalisés par les sociétés relevant exclusivement des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture.

De ce qui précède, les articles 107 A et 122 A sont modifiés comme suit :

Article 107 A ancien	Article 107 A nouveau
<p>Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :</p> <p>1) les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile ;</p> <p>2) les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent; dans le cas contraire, les opérations réalisées par ces entités sont imposables ;</p>	<p>Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :</p> <p>1) les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile ;</p> <p>2) les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent; dans le cas contraire, les opérations réalisées par ces entités sont imposables ;</p>

- 3) les caisses de crédit agricole mutuel ;
- 4) les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;
- 5) les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain ;
- 6) les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics
- 7) les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;
- 8) les offices publics de gestion des habitations à loyer modéré ;
- 9) les sociétés scolaires coopératives dites «mutuelles scolaires» ;
- 10) les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration ;
- 11) les sociétés mobilières d'investissement pour la part de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie du portefeuille ;
- 12) la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), parce que soumise à un régime fiscal particulier ;
- 13) les groupements d'intérêt économique ;
- 14) les sociétés civiles professionnelles ;
- 15) les centres de gestion agréés.

Les membres de ces trois derniers groupements sont personnellement imposables en proportion de leurs droits soit à l'impôt sur le revenu s'il s'agit de personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

- 3) les caisses de crédit agricole mutuel ;
- 4) les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;
- 5) les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain ;
- 6) les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics ;
- 7) les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;
- 8) les offices publics de gestion des habitations à loyer modéré ;
- 9) les sociétés scolaires coopératives dites «mutuelles scolaires» ;
- 10) les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration ;
- 11) les sociétés mobilières d'investissement pour la part de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie du portefeuille ;
- 12) la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), parce que soumise à un régime fiscal particulier ;
- 13) les groupements d'intérêt économique ;
- 14) les sociétés civiles professionnelles ;
- 15) les centres de gestion agréés ;

- 16) les bénéfices réalisés par les sociétés d'exploitation exclusivement agricole, agropastorale, avicole ou piscicole ;

Les membres des groupements visés aux alinéas 13, 14 et 15 sont personnellement imposables en proportion de leurs droits soit à l'impôt sur le revenu s'il s'agit de personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Article 122 A ancien	Article 122 A nouveau
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :</p> <p>(1) 25% pour les sociétés se livrant à :</p> <p>(a) une activité agricole ou agropastorale ;</p> <p>(b) une activité de micro finances ;</p> <p>(c) une activité d'enseignement privé organisée en société.</p> <p>(2) 30 % pour les sociétés se livrant à :</p> <p>(a) une activité d'exploitation des mines et des carrières ;</p> <p>(b) une activité d'exploitation immobilière.</p> <p>(3) 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants ;</p> <p>Pour les sociétés d'exploration, d'exploitation, de stockage et de transport d'hydrocarbures bruts, l'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux défini dans le contrat pétrolier, sans que ce taux ne soit inférieur au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :</p> <p>(1) 25% pour les sociétés se livrant à :</p> <p>(2) (a) supprimé ;</p> <p>(b) une activité de micro finances ;</p> <p>(c) une activité d'enseignement privé organisée en société.</p> <p>(2) 30 % pour les sociétés se livrant à :</p> <p>(c) une activité d'exploitation des mines et des carrières ;</p> <p>(d) une activité d'exploitation immobilière ;</p> <p>(3) 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants ;</p> <p>Pour les sociétés d'exploration, d'exploitation, de stockage et de transport d'hydrocarbures bruts, l'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux défini dans le contrat pétrolier, sans que ce taux soit inférieur au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun.</p>

2.2.- Séparation du fait générateur et de l'exigibilité de l'impôt forfaitaire sur les sociétés (article 126 ter, § 2)

Les dispositions de l'article 126 ter alinéa 3 nouveau, telles que modifiées par la loi n°36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012, font obligation aux sous-traitants pétroliers de déposer dans les vingt (20) jours du mois suivant celui de l'exécution des prestations, une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo. Ainsi, le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt interviennent simultanément lorsque la prestation est exécutée, alors que l'exigibilité ne devrait intervenir qu'au moment où la prestation est facturée. Dans la pratique, le délai fixé par cette disposition paraît très court. En effet, dans la plupart des contrats, les prestations exécutées sont consignées dans des fiches de travaux qui doivent être contrôlées au niveau interne de la société avant d'être acheminées chez le client pour validation. Ce n'est qu'après validation que les factures sont émises et par la suite déclarées auprès de l'administration fiscale.

Au regard de ce qui précède, il est nécessaire de modifier les dispositions de l'article 126 ter en allongeant le délai d'un mois supplémentaire afin de tenir compte du circuit que doivent suivre les fiches de pointage avant la facturation.

Article 126 ter ancien	Article 126 ter nouveau
<p>1) Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent Code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 124, 124 A et 124 B du présent Code, sont assujetties à un impôt forfaitaire sur le revenu.</p> <p>2) Les entreprises visées au paragraphe qui précède sont tenues de leur propre initiative de :</p>	<p>1) sans changement.</p> <p>2) Les entreprises visées au paragraphe qui précède sont tenues de leur propre initiative de :</p>

a) déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux Directions Générales des Impôts, des Douanes, du Trésor et des Mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo ;

b) déposer en début d'activité l'autorisation temporaire d'exercer délivrée par le Ministère du commerce ;

c) déposer une déclaration modificative, chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence ;

d) déposer dans les vingt premiers jours de chaque mois une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédant au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facture provisoire ou définitive. Lorsque l'impôt est payé sur la base d'une facture provisoire ou facture pro forma, les ajustements d'impôt y relatifs doivent être faits à l'émission de la facture définitive ;

e) payer concomitamment et sans émission préalable de rôle, l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices ainsi déclarés ;

f) déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt, au plus tard au jour de cessation d'activité et en tout état de cause avant le départ du matériel et/ou du personnel mobiles ;

g) déposer au terme de chaque contrat, une déclaration de cessation d'activités accompagnée d'un rapport de fin de contrat détaillant les activités ayant fait l'objet dudit contrat conjointement signé par les parties.

3. A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor un cautionnement bancaire émis par une banque installée au Congo ou en France, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo.

4. Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au directeur général des impôts une lettre du bénéficiaire des activités au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au Service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de façon à ce que le service puisse procéder au calcul du bénéfice dégagé et du montant d'impôt restant dû.

a) sans changement.

b) sans changement.

c) sans changement.

d) déposer au plus tard le vingt (20) du deuxième mois suivant celui de l'exécution des prestations, une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédant au titre des activités déployées au Congo ainsi que le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facturation ou non ;

e) sans changement.

f) sans changement.

g) sans changement.

3. A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor public un cautionnement bancaire ou un chèque de banque émis par un établissement de crédit installé au Congo ou en zone CEMAC, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo.

Le reste sans changement.

5. Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le Service à la banque émettrice. En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage, dans la lettre visée ci-dessus, à payer directement l'impôt pour le compte de la société étrangère.

6. La mise en œuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi, par courrier recommandé du directeur général des impôts à la banque émettrice dudit cautionnement, de la copie de l'avis de mise en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt.

7. Pour toute société étrangère ne procédant pas, soit selon les articles 124 et 124 A, soit conformément aux alinéas précédents alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 107 du présent Code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 124-1.

2.3.- Date d'exigibilité de la retenue à la source de l'IS forfaitaire (Art. 126 quater B,§1)

La modification apportée à cet article par la loi de finances pour 2014 ne précise pas la date d'exigibilité de l'impôt. Il est nécessaire de réécrire cet article pour tenir compte de la date exacte de l'exigibilité de l'impôt retenu à la source.

Article 126 quater B (ancien)	Article 126 quater B (nouveau)
<p>1- L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéficiaires ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière.</p> <p>La retenue à la source est instituée pour les sociétés étrangères dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée des travaux n'excède pas six mois ; - la durée des travaux excède six mois et qui ne justifient pas d'une installation professionnelle permanente au Congo. <p>Pour ces sociétés, l'IS forfaitaire est exigible sur la base de l'échéance de règlement prévue sur la facture ou dans le contrat.</p> <p>À défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés est applicable au taux de 20% prévu à l'article 185 ter, tome 1 du présent code.</p> <p><i>(Loi de finances n°34-2013 du 30 décembre 2013)</i></p> <p>Les sociétés visées à l'article 126 quater B/1°, 2° paragraphe doivent justifier d'une représentation légale au Congo. Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les modalités d'organisation de la représentation légale.</p> <p>2- Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article 122 A du présent code.</p>	<p>1- Alinéas 1 et 2 : sans changement. Pour ces sociétés, l'IS forfaitaire retenu à la source est exigible au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la date de paiement prévue sur la facture ou dans le contrat.</p> <p>Le reste sans changement.</p>

2.4.-Déclaration de la liste des sous-traitants pétroliers avec indication obligatoire des permis et des champs (article 126 quinquès)

Dans le cadre de la maîtrise de la localisation des activités de la sous-traitance pétrolière, il est nécessaire de constituer un répertoire des contribuables par champs et permis pétroliers. Or en l'état actuel de la réglementation, il n'y a aucune disposition qui oblige les contribuables à communiquer à l'administration fiscale ces renseignements.

En vue de l'élaboration d'un tel fichier, il convient de renforcer cette obligation en ajoutant les références des permis et champs pétroliers aux renseignements que doit comporter ladite liste. D'où l'ajout ci-après :

Article 126 quinquès ancien	Article 126 quinquès nouveau
<p>1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1 000 000 de francs CFA avant leur exécution.</p> <p><i>(Loi de finances n°34-2013 du 30 décembre 2013)</i></p> <p>Tout contrat soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de 2 000 000 de FCFA.</p> <p>2- A- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la Direction Générale des Impôts, à la fin de chaque trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers.</p> <p>Cette liste doit comporter les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ; - l'adresse complète, localisation ; - le numéro d'identification unique (NIU) ; - la date, le numéro et l'objet du contrat ; - la durée du contrat en indiquant le début et la fin du contrat ; - le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation - les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre. <p>2. B- Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.</p> <p>Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale ou la dénomination ; - l'adresse complète : B.P ; téléphone, email, localisation ; - le numéro d'identification unique ; - la date, le numéro et l'objet de la facture ; - le montant payé ; - le montant de la retenue à la source effectuée. <p><i>(Loi de finances n° 1-2009 du 15 février 2009)</i></p>	<p>Paragraphe 1 : sans changement.</p> <p>2- A- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la Direction Générale des Impôts, à la fin de chaque trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers.</p> <p>Cette liste doit comporter les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ; - l'adresse complète, la localisation ; - le numéro d'identification unique (NIU) ; - la date, le numéro et l'objet du contrat ; - la durée du contrat en indiquant le début et la fin du contrat ; - le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation ; - les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre ; - les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat. <p>Le reste sans changement.</p>

3- Il est fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaître dans leurs contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats.

(Loi de finances n° 34-2013 du 30 décembre 2013)

4 - Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats.

5 - Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.

6 - Le défaut d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de cinq millions (5 000 000) de francs. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

7 - le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions de FCFA (3 000 000 de FCFA). Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

8 - Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions de FCFA (3 000 000 de FCFA).

Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

9- Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C/2 du présent code.

(Loi de finances n° 34-2013 du 30 décembre 2013)

2.5.- Renforcement des conditions de retour au régime de droit commun de l'IS et définition du chiffre d'affaires pétrolier des sociétés de droit congolais soumis au régime dérogatoire de l'IS : (article 126 sexiès, §3, alinéa 2 du CGI tome 1)

Les personnes morales ayant une activité non exclusive avec les sociétés pétrolières installées au Congo qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 70% sont autorisées à retourner au régime de droit commun. Ce retour s'effectue dès la première année de la constatation de l'abaissement du chiffre d'affaires. Pour permettre une appréciation de la situation exacte de ces contribuables, il est proposé de rallonger le temps d'exercice dans le régime dérogatoire en le faisant passer d'une année à deux années consécutives de constatation de cet abaissement. A cet effet, les contribuables sont tenus d'adresser leur demande au directeur général des impôts et des domaines entre le 10 et le 20 octobre de la deuxième année. L'administration fiscale procédera à l'audit des comptes au mois de novembre suivant. La décision du directeur général des impôts et des domaines sera prise au plus tard le 15 décembre de la même année, de telle sorte qu'en janvier de l'année suivante, la situation du contribuable soit élucidée.

Aussi, les divergences d'interprétation et les multiples recours introduits par les contribuables montrent la nécessité pour le législateur de définir la notion de chiffre d'affaires pétrolier visé à l'alinéa 3. De ce qui précède, il est proposé la création du quatrième alinéa ci-dessous :

Par ailleurs, la modification de l'article 126 sexiès du CGI, tome 1, a fait sortir du champ d'application de l'IS forfaitaire certains contribuables autrefois soumis au régime dérogatoire. Or, ces contribuables réalisent la quasi-totalité de leur chiffre d'affaires avec les sociétés pétrolières sur sites pétroliers, avec des agréments du ministère des hydrocarbures. Tel est le cas du catering pétrolier qui consiste en la livraison des repas collectifs sur des sites pétroliers.

Pour remédier à cette situation pouvant entraîner une évasion fiscale, il est proposé de compléter cet article en précisant le type de catering à prendre en compte dans le chiffre d'affaires pétrolier avec pour conséquence la taxation au régime dérogatoire de l'IS forfaitaire.

Ainsi, l'article 126 sexiès du CGI, tome 1 est modifié et complété comme suit :

Article 126 sexiès ancien	Article 126 sexiès nouveau
<p>1- Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, agricole ou de prestations de service, par dérogation à l'article 31 bis du Code Général des Impôts, et qui sont liées aux sociétés de recherche, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo par un contrat, sont imposées selon les dispositions des articles 126 ter, 126 quater et 126 quinquies du présent Code, quel que soit le lieu d'exécution du contrat.</p> <p>Ces dispositions sont également applicables aux sociétés cocontractantes dans le cadre des contrats de prestations de services, intégrant une chaîne d'intervenants.</p> <p>2- Les personnes morales de droit congolais dont l'activité exclusive est de fournir des biens, des services ou d'exécuter des travaux directement liés par nature à l'activité de recherches, de production et d'exploitation des hydrocarbures bruts sont de plein droit soumises au régime dérogatoire visé ci-dessus.</p> <p>3- Les personnes morales de droit congolais ayant une activité non exclusive avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo sont soumises au régime dérogatoire lorsque le chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière est supérieur ou égal à 70% du chiffre d'affaires global.</p> <p>Toutefois, le retour de ces personnes morales au régime de droit commun s'effectue dès l'année qui suit celle de la constatation de l'abaissement du chiffre d'affaires en dessous de 70%, sous réserve d'une demande adressée au directeur général des impôts qui se prononce dans les trois mois de la demande, après audit des comptes.</p>	<p>Alinéas 1 à 3 : sans changement.</p> <p>4) Toutefois, le retour au régime de droit commun des personnes morales visées au paragraphe 3 ci-dessus s'effectue dès la deuxième année qui suit celle de la constatation de l'abaissement consécutif du chiffre d'affaires en dessous de 70%. A cet effet, une demande motivée est adressée au directeur général des impôts entre le 10 et le 20 octobre de la deuxième année. Celui-ci se prononce au plus tard le 15 décembre de la même année.</p> <p>5) Par chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière, il faut entendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo ;

	<ul style="list-style-type: none"> - le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières et les sociétés sous-traitantes installées ou opérant hors du Congo ; - le chiffre d'affaires réalisé avec les cocontractants dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour le compte d'une société pétrolière ; - le chiffre d'affaires exonéré de la TVA en application du décret n° 2001-522 du 19/10/2001 portant modalités d'application de la TVA au secteur pétrolier. <p>Dans tous les cas, le fait générateur est la réalisation d'au moins 70% du chiffre d'affaires avec les sociétés pétrolières dans l'une ou plusieurs de leurs activités telles que définies dans le code des hydrocarbures, notamment la géophysique, la géochimie, le forage, l'exploration, le développement, le stockage, la production et le transport des hydrocarbures.</p> <p><i>Toutefois, le chiffre d'affaires réalisé pour l'activité du « catering » effectué ou livré sur les sites pétroliers constitue un chiffre d'affaires soumis au régime dérogatoire de l'IS forfaitaire dans la limite prévue au paragraphe précédent.</i></p>
--	---

I.3.-CONTRIBUTION DE LA PATENTE

3.1. Changement de méthode de liquidation de la contribution de la patente, interdiction d'exonération et répartition des impôts locaux (art. 250 et 278)

Dans le cadre du renforcement de la décentralisation, les collectivités locales ont un besoin pressant de ressources. Il est donc important que l'Etat, à travers les conventions et autres contrats qu'il conclut avec des tiers, investisseurs ou non, ne prive les collectivités locales des ressources fiscales qui leur sont affectées par la loi. C'est pourquoi, il convient d'interdire les exonérations des impôts locaux.

La loi n° 34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 a fixé, à l'article 278 du CGI, tome 1, le chiffre d'affaires comme base imposable de la contribution de la patente. Sur cette base, deux méthodes de liquidation sont possibles :

- liquider d'abord la patente totale de toute l'entreprise, puis, la patente étant due par établissement distinct, on procède en second lieu à la répartition du montant de cette patente unique en fonction de la répartition du chiffre d'affaires (imprimé 721 M) : c'est la méthode de liquidation unique ;
- liquider directement la patente de chaque entité fiscale sur la base du chiffre d'affaires tel qu'il est déjà réparti et déclaré par le contribuable à l'administration fiscale sur l'imprimé 721M : c'est la méthode de liquidation multiple (elle est financièrement plus lourde).

Un exemple comparatif illustre ces deux méthodes. Soient deux sociétés (A et B) ayant le même chiffre d'affaires annuel hors taxes de 15 000 000 000 de FCFA. La société A possède un seul établissement à Brazzaville où elle réalise tout son chiffre d'affaires. La société B est établie :

- à Brazzaville (B1), où elle réalise un chiffre d'affaires de 9 000 000 000 de FCFA, soit 60% du chiffre d'affaires global de la société ;
- à PNR (B2), où elle réalise un chiffre d'affaires de 5 500 000 000 de FCFA, soit 36,67% du chiffre d'affaires global de la société ;
- à Pokola (B3), où elle réalise un chiffre d'affaires de 500 000 000 de FCFA, soit 3,33% du chiffre d'affaires global de la société.

Selon la première méthode, les deux sociétés ont la même patente, soit 22 093 500 de FCFA, qui se calcule comme suit :

TABLEAU 1 - LIQUIDATION DE LA PATENTE A PARTIR DU BAREME 2014 suivant la méthode unique

Tranches de chiffre d'affaires HT imposable			Taux nominal	Montant de la PATENTE		Centimes add 3%	TOTAL Patente	Taux effectif sur le CA	
Inférieure	à	Supérieure		Variation	Par tranche				Cumul
a		b	c = b - a	d	e = c*d	f = f(n-1) + e			
0	à	1 000 000	1 000 000		10 000	10 000			
1 000 001	à	20 000 000	19 000 000	1,000%	190 000	200 000			
20 000 001	à	40 000 000	20 000 000	0,750%	150 000	350 000			
40 000 001	à	100 000 000	60 000 000	0,500%	300 000	650 000			
100 000 001	à	300 000 000	200 000 000	0,250%	500 000	1 150 000			
300 000 001	à	500 000 000	200 000 000	0,200%	400 000	1 550 000			
500 000 001	à	1 000 000 000	500 000 000	0,180%	900 000	2 450 000			
1 000 000 001	à	3 000 000 000	2 000 000 000	0,175%	3 500 000	5 950 000			
3 000 000 001	à	5 000 000 000	2 000 000 000	0,150%	3 000 000	8 950 000			
5 000 000 001	à	15 000 000 000	10 000 000 000	0,125%	12 500 000	21 450 000	643 500	22 093 500	
				0,055%					
TOTAL 1			15 000 000 000		21 450 000		643 500	22 093 500	0,15%

Selon la deuxième méthode, la société A paye une patente de 22 093 500 FCFA, soit un taux effectif de 0,15%, alors que la société B paye 25 827 250 FCFA, soit un taux effectif de 0,17%. Ces chiffres sont déterminés comme suit dans le tableau 2 subdivisé ensuite en tableau 2A (pour l'établissement de Brazzaville), tableau 2B (pour l'établissement de Pointe-Noire), tableau 2C (pour l'établissement de Pokola) et tableau 2D (pour le récapitulatif des trois premiers tableaux).

TABLEAU 2 - LIQUIDATION DE LA PATENTE A PARTIR DU BAREME 2014 suivant la méthode multiple

Tableau 2A - Patente de l'établissement de Brazzaville, CA HT= 9 000 000000 de FCFA

Tranches de chiffre d'affaires HT imposable			Taux	Montant de la PATENTE		Centimes add 3%	TOTAL	Taux effectif sur le CA	
Inférieure	à	Supérieure		Variation	Par tranche				Cumul
a		b	c = b - a	d	e = c*d	f = f(n-1) + e			
0	à	1 000 000	1 000 000		10 000	10 000			
1 000 001	à	20 000 000	19 000 000	1,000%	190 000	200 000			
20 000 001	à	40 000 000	20 000 000	0,750%	150 000	350 000			
40 000 001	à	100 000 000	60 000 000	0,500%	300 000	650 000			
100 000 001	à	300 000 000	200 000 000	0,250%	500 000	1 150 000			
300 000 001	à	500 000 000	200 000 000	0,200%	400 000	1 550 000			
500 000 001	à	1 000 000 000	500 000 000	0,180%	900 000	2 450 000			
1 000 000 001	à	3 000 000 000	2 000 000 000	0,175%	3 500 000	5 950 000			
3 000 000 001	à	5 000 000 000	2 000 000 000	0,150%	3 000 000	8 950 000			
5 000 000 001	à	9 000 000 000	4 000 000 000	0,125%	5 000 000	13 950 000	418 500	14 368 500	
				0,055%	0				
TOTAL 2A			9 000 000 000		13 950 000		418 500	14 368 500	0,16%

Tableau 2B - Patente de l'établissement de Pointe-Noire, CA HT= 5 500 000 000 de FCFA

Tranches de chiffre d'affaires HT imposable			Taux	Montant de la PATENTE		Centimes add 3%	TOTAL	Taux effectif sur le CA	
Inférieure	à	Supérieure		Variation	Par tranche				Cumul
a		b	c = b - a	d	e = c*d	f = f(n-1) + e			
0	à	1 000 000	1 000 000		10 000	10 000			
1 000 001	à	20 000 000	19 000 000	1,000%	190 000	200 000			
20 000 001	à	40 000 000	20 000 000	0,750%	150 000	350 000			
40 000 001	à	100 000 000	60 000 000	0,500%	300 000	650 000			
100 000 001	à	300 000 000	200 000 000	0,250%	500 000	1 150 000			
300 000 001	à	500 000 000	200 000 000	0,200%	400 000	1 550 000			
500 000 001	à	1 000 000 000	500 000 000	0,180%	900 000	2 450 000			
1 000 000 001	à	3 000 000 000	2 000 000 000	0,175%	3 500 000	5 950 000			
3 000 000 001	à	5 000 000 000	2 000 000 000	0,150%	3 000 000	8 950 000			
5 000 000 001	à	5 500 000 000	500 000 000	0,125%	625 000	9 575 000	287 250	9 862 250	
				0,055%	0				
TOTAL 2B			5 500 000 000		9 575 000		287 250	9 862 250	0,18%

Tableau 2C - Patente de l'établissement de POKOLA, CA HT= 500 000 000 de FCFA

Tranches de chiffre d'affaires HT imposable			Taux	Montant de la PATENTE		Centimes add 3%	TOTAL	Taux effectif sur le CA	
Inférieure	à	Supérieure		Variation	Par tranche				Cumul
a		b	c = b - a	d	e = c*d	f = f(n-1) + e			
0	à	1 000 000	1 000 000	Fixe	10 000	10 000			
1 000 001	à	20 000 000	19 000 000	1,000%	190 000	200 000			
20 000 001	à	40 000 000	20 000 000	0,750%	150 000	350 000			
40 000 001	à	100 000 000	60 000 000	0,500%	300 000	650 000			
100 000 001	à	300 000 000	200 000 000	0,250%	500 000	1 150 000			
300 000 001	à	500 000 000	200 000 000	0,200%	400 000	1 550 000	46 500	1 596 500	
				0,180%					
				0,175%					
				0,150%					
				0,125%			0	0	
				0,055%					
TOTAL 2C			500 000 000	0,310%	1 550 000		46 500	1 596 500	0,32%

		Chiffre d'affaires	Txnomin.	PATENTE	Cent. add	TOTAL	Tx effectif	Conclusion
BRAZZAVILLE	Tableau 2A	9 000 000 000		13 950 000	418 500	14 368 500	0,16%	
POINTE-NOIRE	Tableau 2B	5 500 000 000		9 575 000	287 250	9 862 250	0,18%	
POKOLA	Tableau 2C	500 000 000		1 550 000	46 500	1 596 500	0,32%	
TOTAL 2 (Sté B)	Tableau 2D	15 000 000 000	0,17%	25 075 000	752 250	25 827 250	0,17%	A exclure
TOTAL 1 (Sté A)		15 000 000 000	0,15%	21 450 000	643 500	22 093 500	0,15%	A retenir

En conclusion, pour baisser le poids de la patente, sans que cette dernière baisse lorsque le taux nominal baisse, il faut :

- retenir la méthode de liquidation unique (taux effectif 0,15% contre 0,17%) suivie d'une répartition du montant de la patente ;
- supprimer les centimes additionnels aux chambres de commerce et prévoir une répartition ou affectation du montant principal de la patente entre les collectivités locales (80%), les administrations de recettes (15%) ainsi que les chambres de commerce et les organisations des professions non commerçantes, notamment les professions réglementées (5%) ;
- maintenir le barème cumulatif avec des taux d'imposition dégressifs par tranche de chiffre d'affaires, en vue de maintenir l'équité fiscale ;
- diminuer limitativement certains taux du barème.

L'affectation légale aux administrations de recettes (Impôts et Trésor ou Assiette et Recouvrement) est généralisée à tous les impôts locaux revenant aux collectivités locales (patente, centimes additionnels à la TVA, impôts fonciers, etc.) ; ce qui règle la pratique d'après laquelle certaines collectivités locales procèdent aux rétrocessions des impôts aux dites administrations (Impôts et Trésor), d'autres collectivités locales ne le faisant pas.

Telles sont les motivations pour modifier :

- l'article 250 afin de procéder d'une part à la répartition ou l'affectation légale des impôts locaux à l'administration fiscale, en y ajoutant la taxe d'occupation des locaux et tout autre impôt local qui viendrait à être institué, et d'autre part interdire au pouvoir central d'exonérer les impôts locaux dans les différentes conventions et accords qu'il viendrait à conclure avec des investisseurs,
- l'article 278 en vue de fixer la méthode de liquidation unique de la patente et de préciser que les sociétés relevant du régime de l'IS forfaitaire, avec autorisation temporaire d'exercice (ATE) ou non, en application des articles 126 ter et suivants du CGI, tome 1, sont considérées comme relevant du régime du réel et visées comme telles par la taxe d'occupation des locaux, nonobstant les dispositions de l'article 294 du CGI, tome 1, qui ne devraient concerner que les entreprises sous ATE pour leur première année d'activité, en l'absence d'un chiffre d'affaires d'une année de référence (n-1).

Article 250 ancien	Article 250 nouveau
<p>1) Il est perçu au profit des budgets des collectivités décentralisées (communes, départements, districts) les impôts et taxes ci-après:</p> <p>a) contribution foncière des propriétés bâties;</p> <p>b) contribution foncière des propriétés non bâties;</p> <p>c) contribution de la patente;</p> <p>d) Abrogé ;</p> <p>e) taxe départementale ou communale ;</p> <p>f) taxe d'occupation des locaux ;</p> <p>g) taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;</p> <p>h) Tout autre impôt local qui viendrait à être institué par la loi.</p> <p>2) Les impôts locaux ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'exonération en dehors de celles prévues par le présent code.</p> <p>3) Le produit des taxes et impôts locaux est réparti comme suit :</p> <p>- 85% au profit des budgets des collectivités décentralisées concernées ;</p> <p>- 10% au profit de l'administration chargée de l'assiette fiscale, de liquidation et l'émission des titres de perception desdites taxes et impôts locaux ;</p>	<p>1) Il est perçu au profit des budgets des collectivités décentralisées (communes, départements, districts) les impôts et taxes ci-après:</p> <p>a) contribution foncière des propriétés bâties;</p> <p>b) contribution foncière des propriétés non bâties;</p> <p>c) contribution de la patente;</p> <p>d) Abrogé ;</p> <p>e) taxe départementale ou communale ;</p> <p>f) taxe d'occupation des locaux ;</p> <p>g) taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;</p> <p>h) Tout autre impôt local qui viendrait à être institué par la loi.</p> <p>2) Supprimé.</p> <p>3) Le produit des taxes et impôts locaux est réparti comme suit :</p> <p>- 85% au profit des budgets des collectivités décentralisées concernées ;</p> <p>- 10% au profit de l'administration chargée de l'assiette fiscale, de la liquidation et de l'émission des titres de perception desdites taxes et impôts locaux ;</p>

- 5% au profit des budgets des chambres de commerce et des organisations de professions non commerçantes légalement instituées et reconnues comme telles par l'Etat, en ce qui concerne uniquement la patente.	- 5% au profit des budgets des chambres de commerce et des organisations de professions non commerçantes légalement instituées et reconnues comme telles par l'Etat, en ce qui concerne uniquement la patente.
--	--

Article 278 ancien	Article 278 nouveau
<p>Pour les contribuables soumis au régime du réel, la contribution de la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent déclaré par le contribuable ou redressé par l'administration fiscale.</p> <p>Pour les contribuables relevant du régime du forfait, la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire.</p> <p>Pour les contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires, l'assiette de la patente est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement au Congo.</p> <p>Le montant ainsi obtenu est majoré des centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce et des métiers.</p> <p>La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.</p>	<p>Pour les contribuables soumis au régime du réel, la contribution de la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent déclaré par le contribuable ou redressé par l'administration fiscale.</p> <p>Les sociétés relevant du régime de l'IS forfaitaire, avec autorisation temporaire d'exercice (ATE) ou non, quelle que soit leur dénomination ou forme juridique, en application des articles 126 ter et suivants du CGI, tome 1, relèvent du régime du réel et visées comme telles par la taxe d'occupation des locaux, nonobstant les dispositions de l'article 294 du CGI, tome 1, qui ne concernent que les entreprises sous ATE pour leur première année d'activité, en l'absence d'un chiffre d'affaires d'une année de référence (n-1)</p> <p>Le montant de la patente dû par une entreprise qui a plusieurs entités fiscales, est calculé sur le chiffre d'affaires global puis réparti entre lesdites entités conformément à la clé de répartition définie par l'entreprise.</p> <p>Pour les contribuables relevant du régime du forfait, la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire.</p> <p>Pour les contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires, l'assiette de la patente est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement au Congo.</p> <p>La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.</p>

3.2. Assujettissement à la patente des sociétés pétrolières (article 277)

Les sociétés ayant des activités couvertes par un permis de recherche ou d'exploitation sont exonérées de tous les impôts, droits et taxes intérieurs par le Code des Hydrocarbures, sauf pour certains impôts dont la patente et les droits d'enregistrement. Il est apparu que les accords signés par le Gouvernement avec certaines sociétés conservent encore l'exemption de la patente, malgré la publication d'un nouveau cadre juridique en 1994.

En considération de ce qui précède, l'article 277 du CGI tome 1 est modifié comme suit :

Article 277 ancien	Article 277 nouveau
<p>Toute personne physique ou morale qui exerce au Congo un commerce, une industrie, ou une autre activité à but lucratif, non compris dans les exemptions déterminées par les présentes dispositions, est assujettie à la contribution de la patente.</p>	<p>Toute personne physique ou morale qui exerce au Congo un commerce, une industrie, ou une autre activité à but lucratif, non compris dans les exemptions déterminées par les présentes dispositions, est assujettie à la contribution de la patente.</p> <p>Les sociétés ayant des activités couvertes par un permis de recherche ou d'exploitation pétrolière sont soumises au paiement de la contribution des patentes conformément au Code des Hydrocarbures, nonobstant les dispositions conventionnelles ou contractuelles antérieures.</p>

3.3.- Prise en compte du prorata temporis pour la détermination de la valeur prévisionnelle de la première année des contrats pétroliers des sociétés exerçant sous ATE (article 294 du CGI, tome 1)

Compte tenu des motifs évoqués au point 3.1 ci-dessus, l'article 294 doit être modifié pour prendre en considération le cas des sociétés étrangères exerçant au Congo sous ATE avec un contrat pluriannuel pour lequel le chiffre d'affaires imposable à la patente au cours de la première année doit être calculé au prorata temporis.

Article 294 ancien	Article 294 nouveau
<p>Par exception aux dispositions de l'article 279 bis ci-dessus, les sociétés étrangères intervenant au Congo en cours d'année pour une période inférieure à un an sont imposables pour l'année entière. Il en est ainsi des sociétés exerçant sous le régime de l'Autorisation Temporaire d'Exercer (ATE).</p> <p>Le montant servant de base de calcul de leur patente est la valeur prévisionnelle contenue dans les contrats de leurs prestations au Congo ou, à défaut, la valeur administrative.</p> <p>En fin de période d'activité au Congo, si la valeur du ou des contrats dépasse celle déclarée précédemment, un montant complémentaire de la contribution de la patente est due.</p>	<p>Alinéa 1 : Sans changement.</p> <p>Le montant servant de base de calcul de leur patente au titre de la première année est la valeur prévisionnelle annuelle contenue dans le contrat. Dans le cas d'un contrat dont l'exécution des travaux s'étend sur plusieurs années, cette valeur est déterminée par la règle du prorata temporis.</p> <p>Le reste sans changement.</p>

3.4.- Délivrance de la formule de patente (article 309 du CGI, tome 1)

L'article 309 du CGI, tome 1, tel que réformé par la loi n°34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 a omis de fixer explicitement la date de délivrance de la formule de la patente. Pour corriger cette lacune, il est proposé de préciser les conditions dans lesquelles ladite formule doit être délivrée. En effet, de manière générale, la délivrance de la formule de la patente doit intervenir après le paiement total du montant de la patente. Mais, étant donné que les contribuables soumis au régime du forfait ont la possibilité de payer en deux fractions, leur formule de patente leur est délivrée après le paiement du deuxième acompte de l'impôt global forfaitaire.

D'où la proposition de modification de l'article 309 du CGI, tome 1, ci-dessus :

Article 309 ancien :	Article 309 nouveau :
<p>Le titre de perception établi par l'administration fiscale est notifié au contribuable par le comptable public.</p>	<p>La formule de patente établie par l'administration fiscale est délivrée au contribuable après le paiement total du montant de la patente.</p> <p>Toutefois, pour les contribuables soumis au régime du forfait, la formule de patente est délivrée après le versement du deuxième acompte de l'impôt global forfaitaire ou après avoir payé au moins la moitié du montant de l'IGF dû en sus de la patente.</p>

3.5.- Date d'exigibilité de la patente et limitation du paiement fractionné (art. 310 du CGI, tome 1)

L'article 310, alinéa 1, du CGI, tome 1, fixe au 31 mars de chaque année l'exigibilité de la contribution de la patente. Ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 461 bis du même code. Pour répondre à une demande récurrente des syndicats des commerçants, il est proposé de repousser le délai de paiement de la patente de mars à avril.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de cet article donne la possibilité du paiement fractionné de la contribution de la patente. Mais, la loi n'a pas indiqué de façon explicite le bénéficiaire de cette mesure, au point où certains contribuables soumis au régime du réel sollicitent également une telle faveur. Ainsi, il est proposé de limiter expressément cette possibilité aux seuls contribuables soumis au régime du forfait dont le montant de la patente serait supérieur à 100000 FCFA, c'est-à-dire ceux ayant un chiffre d'affaires supérieur à 10 000 000 de FCFA.

D'où la proposition de modification de cet article en deux points : le report du délai et le bénéficiaire de l'avantage du paiement fractionné de la patente.

Article 310 ancien	Article 310 nouveau
<p>La contribution de la patente est exigible en un seul terme au plus tard le 31 mars de chaque année.</p> <p>Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque le montant de la contribution de la patente est supérieur à cent mille (100 000) francs CFA, le contribuable peut payer en deux fractions égales, l'une au cours du premier trimestre et l'autre au cours du deuxième trimestre de l'année au titre de laquelle la contribution est due.</p>	<p>La contribution de la patente est exigible en un seul terme conformément à l'article 461 bis du présent code entre le 10 et le 20 avril de chaque année.</p> <p>Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque le montant de la contribution de la patente est supérieur à cent mille (100 000) francs CFA, le contribuable soumis au régime du forfait est autorisé à payer en deux fractions, au plus tard au cours du deuxième trimestre de l'année au titre de laquelle la contribution est due, la première fraction étant au moins égale à la moitié du montant dû.</p>

3.6 – Baisse du tarif de la patente et suppression des centimes additionnels à la patente (article 314 et 314 bis)

Compte tenu des motifs évoqués au point 3.1 ci-dessus, l'article 314 est modifié afin de supprimer les centimes additionnels à la patente et procéder à la diminution de certains taux du barème avec un effet maximal de -25% sur la recette initiale (base 2014). La réduction moyenne de la patente avec les nouveaux taux est 19% en ramenant le barème de 11 à 10 tranches.

Article 314 ancien	Article 314 nouveau
<p>Le taux de la contribution de la patente est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 000 FCFA pour les contribuables dont le chiffre d'affaires forfaitaire n'atteint pas 1 000 000 de FCFA ; - 1,000% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1 000 000 et 20 000 000 de FCFA ; - 0,750 % à la fraction comprise entre 20 000 001 et 40 000 000 de FCFA ; - 0,500 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 40 000 001 et 100 000 000 de francs ; 	<p>Le taux de la contribution de la patente est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 000 FCFA pour les contribuables dont le chiffre d'affaires forfaitaire n'atteint pas 1 000 000 de FCFA ; - 0,750% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1 000 000 et 20 000 000 de FCFA ; - 0,650 % à la fraction comprise entre 20 000 001 et 40 000 000 de FCFA ; - 0,450 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 40 000 001 et 100 000 000 de francs ;

<ul style="list-style-type: none"> - 0,250 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100 000 001 et 300 000 000 de francs ; - 0,200% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 300 000 001 et 500 000 000 de francs ; - 0,180% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 5 00 000 001 et 1 000 000 000 de FCFA ; - 0,175% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 1 000 000 001 et 3 000 000 000 de FCFA ; - 0,150% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 3 000 000 001 et 5 000 000 000 de FCFA ; - 0,125% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 5.000.000.001 et 20 000 000 000 de FCFA ; - 0,055% pour la fraction du chiffre d'affaires supérieur à 20 000 000 000 de FCFA. 	<ul style="list-style-type: none"> - 0,200 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100 000 001 et 300 000 000 de francs ; - 0,150% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 300 000 001 et 500 000 000 de francs ; - 0,140% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 5 00 000 001 et 1 000 000000 de FCFA ; - 0,135% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 1 000 000 001 et 3 000 000000 de FCFA ; - 0,125% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 3 000 000 001 et 20 000 000 000 de FCFA ; - 0,045% pour la fraction du chiffre d'affaires supérieur à 20 000 000 000 de FCFA.
--	--

Article 314 bis ancien	Article 314 bis nouveau
Les centimes additionnels prévus à l'article 278 ci-dessus sont fixés au taux de 3% du montant de la contribution de la patente.	Supprimé.

I.5.- DISPOSITIONS DIVERSES

5.1.-Conditions et compétence en matière de délivrance du quitus fiscal et du certificat d'imposition (articles 126 quater D et 126 quater E du CGI, tome 1)

Plusieurs personnes physiques et morales adressent à l'administration fiscale leurs demandes de délivrance du quitus fiscal. Mais, ces contribuables ne remplissent pas les conditions et surtout ignorent les autorités compétentes en la matière. Par ailleurs, pour les personnes physiques et morales continuant leur séjour et leurs activités au Congo, il leur est délivré un certificat d'imposition qui fait office de quitus fiscal.

Ainsi, il convient de préciser les conditions et la compétence en matière de délivrance du quitus fiscal et du certificat d'imposition.

D'où la modification des articles 126 quater D et 126 quater E.

Article 126 quater D, alinéa 2 ancien	Article 126 quater D, alinéa 2 nouveau
<p>L'autorisation de quitter le territoire congolais, pour les personnes morales étrangères, est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur général des impôts et des domaines, lorsque le chiffre d'affaires global du requérant ne dépasse pas 100 000 000 000 de francs CFA - le ministre des finances lorsque le chiffre d'affaires global du requérant est supérieur à 100 milliards de francs CFA. 	<p>L'autorisation de quitter le territoire congolais, pour les personnes physiques et morales étrangères, est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur général des impôts et des domaines, lorsque le chiffre d'affaires global du requérant ne dépasse pas 100 000 000 000 de francs CFA ; - le ministre des finances lorsque le chiffre d'affaires global du requérant est supérieur à 100 milliards de francs CFA, après avis du directeur général des impôts et des domaines.

Pour les personnes physiques et morales continuant leur séjour et leurs activités au Congo, le quitus fiscal à établir est un certificat d'imposition délivré par le Directeur Général des Impôts et des Domaines.	Pour les personnes physiques et morales continuant leur séjour et leurs activités au Congo, le document à établir est un certificat d'imposition délivré par l'inspecteur divisionnaire de la résidence fiscale du requérant.
--	---

Article 126 quater E ancien	Article 126 quater E nouveau
<p>L'obtention du quitus fiscal est subordonnée à une demande adressée au directeur général des impôts et des domaines dans laquelle le contribuable atteste avoir payé tous ses impôts et taxes pour l'exercice non prescrit concerné.</p> <p>Le quitus est délivré lorsque le contribuable n'est pas redevable d'autres impôts, droits et taxes que ceux qu'il a déclarés et payés.</p>	<p>La demande d'obtention du quitus fiscal et du certificat d'imposition doit être respectivement adressée au directeur général des impôts et des domaines et à l'inspecteur divisionnaire de la résidence fiscale du requérant. Cette demande doit être accompagnée des quittances justifiant le paiement de tous les impôts et taxes pour l'exercice non prescrit concerné.</p> <p>Le quitus fiscal et le certificat d'imposition sont délivrés lorsque le contribuable n'est pas redevable d'autres impôts, droits et taxes que ceux qu'il a déclarés et payés.</p>

5.2.- Suppression des effets de la convention OCAM et de l'extension au Congo des conventions fiscales franco-américaines de 1939 et 1946 (article 185 ter du CGI, tome 1)

La convention fiscale de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM), signée le 29 juillet 1971, comportait des dispositions portant sur l'exonération des impôts tels que les impôts sur le revenu et les droits de succession. De nos jours, bien que cette organisation n'existe plus, certains pays continuent à appliquer ladite convention. De nombreuses entreprises ayant leur siège dans les anciens pays membres de ladite organisation et qui exercent au Congo, se prévalent de cette convention pour éluder le paiement des impôts. Malgré le fait que cette organisation n'existe plus, le Congo continue à perdre des recettes fiscales du fait de cette convention.

Pour annihiler les effets de cette dernière, le Congo, vu l'impossibilité de dénoncer la convention auprès d'une organisation qui n'existe plus, devrait unilatéralement sécuriser ses recettes fiscales, en mettant en place des dispositions fiscales idoines. Etant donné que les personnes physiques ou morales qui veulent profiter de cette convention évitent souvent l'application de l'article 185 ter, (imposition des non-résidents au moyen de la retenue à la source de 20%), il convient de préciser au niveau de cet article qu'elle concerne également les pays membres de l'ancienne OCAM, le Congo s'étant retiré de cette organisation en 1972 avant sa dissolution le 23 août 1985 lors de son 12^e sommet tenu à Lomé au Togo.

D'où la modification de l'article 185 ter du CGI, tome 1, ci-dessous :

Article 185 ter ancien :	Article 185 ter nouveau :
<p>a) Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant.</p> <p>b) Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Congo à des personnes ou sociétés, relevant de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas au Congo une installation professionnelle permanente :</p>	<p>Alinéas a) à c) : sans changement.</p>

- les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante ;

- les produits perçus par les inventeurs ou au titre des droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;

- les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou effectivement utilisées au Congo ;

- les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire.

c) La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires.

Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75 % pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization.

La retenue à la source doit être opérée par le débiteur établi au Congo et reversée spontanément, accompagnée d'une déclaration.

d) Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75 % pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization pétrolière avec l'Angola.

e) La retenue à la source prévue à l'alinéa a) ci-dessus s'applique également aux prestataires de services au Congo qui ont leur siège dans les pays ayant appartenu à l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM).

f) La retenue à la source définie à l'alinéa 1 ci-dessus s'applique aux résidents de tout Etat n'ayant pas conclu avec le Congo une convention tendant à éviter les doubles impositions.

g) La loi n° 2-60 du 13 janvier 1960 autorisant l'extension à la République du Congo des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque est abrogée par les dispositions ci-dessus.

h) La retenue à la source doit être opérée par le bénéficiaire de services établi au Congo, et reversée spontanément, accompagnée d'une déclaration.

5.3.- Précision sur l'exonération de la retenue à la source faite sur les primes cédées en réassurance

Avant l'entrée en vigueur de cet article par la loi de finances pour l'année 2014, les dispositions suivantes étaient applicables au Congo :

- l'article 308 du Code CIMA qui porte sur l'assurance directe à l'étranger, qui lui-même s'appuie sur l'article 328 du même code ;
- la note circulaire n° 00503/MEFB-CAB du 29 Mai 2008 qui rappelle l'obligation.

1) En rappel l'article 308 pose le principe de l'interdiction d'assurer directement à l'étranger, un risque situé sur le territoire congolais quel que soit la nature du risque (personne, bien, responsabilité). Seules les sociétés d'assurances agréées au Congo peuvent donc souscrire les risques en vertu de l'article 306.

Ensuite, le législateur CIMA a précisé qu'aucune cession en réassurance (à l'étranger) ne peut excéder 75% (ce qui signifie qu'il y a une obligation de rétention minimale de 25% par les assureurs locaux) dans toutes les branches d'assurances. L'exception pour placer plus de 75% (de 75,1% à 100%) en réassurance (à l'étranger) concerne 5 branches énumérées à l'article 328 du Code CIMA, à savoir :

- les corps ferroviaires (branche 4);
- les corps aériens (branche 5);
- les corps maritimes, lacustres et fluviaux (branche 6);
- les responsabilités civiles des corps aériens (branche 11);
- les responsabilités civiles des corps maritimes, lacustres et fluviaux (branche 12).

Nonobstant cette exception, l'autorisation du Ministre chargé des assurances est requise.

2) Le Ministre des Finances, dans sa note circulaire de 2008, n'a fait que rappeler ces dispositions qui faisaient l'objet de violation répétées de la part des sociétés industrielles et commerciales au Congo, suite à des constats de la CIMA. Tout en s'appuyant également sur l'article 308 du code CIMA et la note circulaire du ministre des finances, la loi de finances pour l'année 2014 a introduit les innovations suivantes :

- le taux de rétention locale est porté de 25% à 50% ;
 - la coassurance entre les sociétés d'assurance du marché est exigée avant la réassurance.
- 2) Le législateur congolais n'a fait que porter de 25 à 50% la rétention locale minimale, réduisant du même coup de 75% à 50% la cession en réassurance. Toutes les autres dispositions de l'Article 308 restant applicables.
 - 3) La coassurance entre les sociétés du marché vise à permettre à l'ensemble des acteurs du marché, à saturer leurs capacités internes de souscription sur les 50%, à charge pour elles de solliciter la réassurance extérieure pour l'excédent.
 - 4) Cette disposition permet d'éviter le placement en réassurance d'un risque après épuisement de sa propre capacité par un assureur local, alors que les autres assureurs disposent de capacité qui aurait permis une rétention plus grande du marché local.
 - 5) La participation à la coassurance pour les sociétés du marché n'a pas un caractère obligatoire, et chaque société du marché est libre d'accepter ou pas une part de risque qui lui serait proposée, tenant compte de son agrément pour pratiquer la branche du risque, et/ou sa politique de souscription. Voilà pourquoi il est indiqué «qui agiront en coassurance..... »
 - 6) Pour anticiper sur certaines interprétations erronées qui pourraient être faites, il y a lieu de corriger/ et ou préciser la formulation dudit Article comme suit :
 - a) remplacer sociétés congolaises, par sociétés agréées au Congo pour éviter la mise en avant de considération capitalistique ;
 - b) remplacer le terme « fronting » par réassurance, pour être en conformité avec l'article 308 et éviter une éventuelle allusion aux risques spécialement pétroliers ou miniers.
 - 7) La question de confier à la société nationale (ARC) la gestion des risques des secteurs de rente (pétrole et mines) afin que celle-ci devienne l'apériteur en cas de coassurance et/ou de réassurance reste du domaine règlementaire ou administratif, laissé à la compétence du gouvernement.

De ce qui précède voici la reformulation proposée :

Article 185 sexiès ancien	Article 185 sexiès nouveau
<p>La retenue à la source prévue à l'article 185 ter ci-dessus ne s'applique pas aux primes cédées en réassurance perçues par les sociétés étrangères de réassurance non domiciliées dans les Etats membres de la CIMA, jusqu'au 31 décembre 2016.</p> <p>Il est désormais fait obligation aux sociétés de placer au moins la moitié (50%) de leurs risques auprès des sociétés d'assurances congolaises qui agiront en coassurance ; la partie des risques non couverte par cette coassurance sera alors placée en fronting selon les dispositions du paragraphe précédent.</p>	<p>Paragraphe 1 : sans changement.</p> <p>Il est fait obligation aux sociétés de placer au moins la moitié (50%) de leurs risques auprès des sociétés d'assurances agréées au Congo qui agissent en coassurance ; la partie des risques non couverte par cette coassurance est placée en réassurance selon les dispositions du paragraphe précédent.</p>

5.4.- CONTROLE PONCTUEL

Le contrôle ponctuel avait été institué dans la législation fiscale congolaise en 2012. Il avait été pensé pour régler particulièrement la question du contrôle des déductions de la TVA qui grèvent considérablement la TVA brute. Avec l'extension des compétences des unités des grandes entreprises sur les autres impôts et taxes et le transfert des compétences de gestion de la TVA vers les autres structures de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGIP), le contrôle ponctuel s'est étendu aux autres impôts et taxes qui sont déclarés en cours d'année.

Ce contrôle a donc permis de redresser immédiatement des déclarations de l'année en cours. Ce faisant, ce contrôle a connu quelques dérives de la part des agents d'assiette qui en faisaient un moyen systématique de contrôle sur place.

Cependant, le contrôle ponctuel est d'abord un contrôle du bureau, sur une ou plusieurs déclarations faites par un contribuable, lesquelles déclarations peuvent nécessiter la vérification sur place dans l'entreprise à partir des éléments de comptabilité en rapport avec la déclaration ou certaines déclarations de l'année en cours. Mais cette vérification sur place ne peut être engagée que si le contribuable ne peut apporter au bureau les éléments dont l'administration a besoin pour effectuer son contrôle. Tel est souvent le cas de nombreuses factures sur lesquelles s'effectuent le contrôle de la TVA et notamment pour apprécier la déductibilité ou non de celle-ci.

La loi de finances pour l'année 2014 a confié ce contrôle exclusivement aux brigades des vérifications relevant de la direction des vérifications générales et de la recherche en considération du décret portant organisation de la DGID alors que ces brigades ne connaissent pas ou n'ont pas de compétence sur les déclarations de l'année en cours.

En conséquence, ce contrôle est devenu impossible alors que la division contrôle au sein des unités des grandes entreprises, par exemple, a les compétences nécessaires et les ressources humaines adaptées.

La TVA étant l'impôt le plus rentable de notre système fiscal, il convient de rendre aux services d'assiette et notamment aux unités des grandes entreprises la compétence des contrôles ponctuels sur la TVA principalement, et accessoirement sur les autres impôts et taxes déclarés en cours d'année.

Pour éviter les chevauchements entre les différents types de contrôles (contrôle sur pièces, contrôle ponctuel, vérification générale), il est utile de préciser qu'un contrôle commencé et qui a fait l'objet d'une notification de redressement adressé au contribuable doit se poursuivre et se terminer quel que soit le type de contrôle effectué en second lieu.

Tel est l'objet de la modification des articles 387 ter et 388 du CGI, tome 1, initiée par le Parlement après avoir auditionné le Directeur général des impôts et des domaines.

Article 387 ter nouveau :

Les impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels définis par le présent Code font l'objet d'un contrôle ponctuel.

Le contrôle ponctuel se fait dans l'entreprise. Il porte sur les impôts et taxes visés à l'alinéa précédent, sur une période inférieure à six (6) mois concernant l'exercice en cours. En aucun cas, ce contrôle ne peut être entrepris après le 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle ces déclarations ont été souscrites.

Pendant le contrôle ponctuel, l'administration est en droit de demander au contribuable tout document nécessaire à l'exécution de sa mission.

Les inspecteurs commis à cette tâche sont habilités à constater et à redresser toutes les omissions et insuffisances relatives auxdits impôts et taxes, quelle que soit la nature des opérations concernées.

5.5.- Sanctions en cas d'usurpation ou de défaut de Numéro d'Identification Unique (NIU) par un contribuable en activité (article 399 ter)

L'article 399 ter du CGI, tome 1 subordonne tout exercice d'activité économique par la détention d'un Numéro d'Identification Unique (NIU). Dans la pratique, certains contribuables exercent leurs activités sans justifier de la possession de cette identification fiscale. Or, le système de gestion des impôts étant informatisé, aucun paiement ne peut avoir lieu en l'absence du Numéro d'Identification Unique (NIU). Pour résoudre cette situation, l'administration fiscale exige d'abord l'immatriculation du contribuable au NIU, avant de procéder à l'encaissement des impôts, droits et taxes. Ce qui retarde autant l'allocation des ressources au Trésor public. Pour mettre un terme à cette attitude, il est proposé de sanctionner le défaut de NIU par le paiement d'une amende de 100 000 FCFA.

De ce qui précède, l'article 399 ter est complété en créant l'alinéa 3 relatif à ladite sanction comme suit :

Article 399 ter ancien	Article 399 ter, alinéa 3 nouveau
<p>Il est institué un numéro d'identification unique attribué à tous les opérateurs économiques exerçant une activité économique au Congo. Tout contribuable soumis aux impôts et taxes prévus au présent code ne pouvant justifier d'un numéro d'identification fiscale, perd d'office le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de dédouanement des marchandises, le mandatement ainsi que tout règlement par le Trésor public, les collectivités locales et les établissements publics.</p> <p>Il en est de même pour les banques et établissements financiers, les concessionnaires des services publics de l'eau, de l'électricité et de télécommunication qui doivent exiger le numéro fiscal d'identification des contribuables dit « Numéro d'identification unique en abrégé NIU » du demandeur de services pour toute ouverture de compte commercial et d'abonnement d'entreprise.</p>	<p>Il est institué un numéro d'identification unique attribué à tous les opérateurs économiques exerçant une activité économique au Congo. Tout contribuable soumis aux impôts et taxes prévus au présent code ne pouvant justifier d'un numéro d'identification fiscale, perd d'office le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de dédouanement des marchandises, le mandatement ainsi que tout règlement par le Trésor public, les collectivités locales et les établissements publics.</p> <p>Il en est de même pour les banques et établissements financiers, les concessionnaires des services publics de l'eau, de l'électricité et de télécommunication qui doivent exiger le numéro fiscal d'identification des contribuables dit « Numéro d'identification unique en abrégé NIU » du demandeur de services pour toute ouverture de compte commercial et d'abonnement d'entreprise.</p> <p>Tout contribuable qui exerce une activité économique sans disposer préalablement du numéro d'identification unique (NIU) est automatiquement immatriculé et sanctionné par une amende fiscale de 1 000 000 FCFA.</p>

5.6.- Elargissement des frais de traitement des dossiers aux demandes des remises gracieuses de pénalités (article 441 du CGI, tome 1)

De nombreux contribuables sollicitent de l'administration fiscale des remises gracieuses de pénalités. Ceux-ci font souvent cette demande sans justifier d'une gêne financière. Pour réduire les abus y relatifs, il convient de conditionner l'instruction de tout dossier de demandes de remises gracieuses de pénalités par le dépôt des frais de traitement tel que prévu en matière contentieuse. Ainsi, les contestations et les remises gracieuses auront le même traitement fiscal de recevabilité.

D'où la proposition de modification de l'article 441, alinéa 8 ci-dessous:

Article 441 ancien :	Article 441 nouveau :
<p>Le contribuable qui, par une réclamation régulièrement introduite, conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mise à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.</p> <p>Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires</p>	<p>Alinéas 1 à 7 : sans changement.</p>

A défaut de cette constitution de garanties, l'agent chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires; en ce cas, la vente ne peut être effectuée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Directeur Général des Impôts, soit par la Cour d'Appel.

Si l'agent chargé du recouvrement estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent, il notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable. Cette décision est sans appel et le contribuable, à défaut de présenter des garanties acceptables dans les huit jours de la notification, peut être poursuivi par voie de vente forcée.

Lorsqu'un contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions des précédents alinéas est débouté en tout ou partie, il est redevable d'un intérêt de retard calculé sur les sommes contestées à tort. Cet intérêt est de 1% par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la réclamation à la Direction Générale des Impôts, ou la date d'exigibilité de l'impôt si elle est postérieure, et la date de la décision du Directeur Général des Impôts ou de la Cour d'Appel, ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant décision.

L'intérêt est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le service d'assiette.

L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 10 % des sommes contestées.

De même, le traitement de tout contentieux régulièrement introduit donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation par le requérant, d'un droit égal à 5 pour mille des sommes contestées, sans être inférieur à 10 000 FCFA

De même, le traitement de toute réclamation contentieuse ou de toute demande de remise gracieuse de pénalités régulièrement introduite donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation ou de la demande par le requérant, d'un droit égal à 5 pour mille des sommes contestées ou sollicitées en remise, sans être inférieur à 10 000 FCFA.

5.7.- Prise en compte des quittances justifiant le paiement des frais de traitement des dossiers en matière contentieuse et gracieuse (article 458 bis)

Suite à la modification des dispositions de l'article 441, alinéa 8, il convient aussi, pour des raisons de forme, d'harmoniser les dispositions de l'article cité ci-dessus avec celles de l'article 458 bis et de préciser l'affectation des frais de traitement de dossier.

De ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 458 bis de la manière suivante :

Article 458 bis ancien	Article 458 bis nouveau
<p>Toute réclamation contentieuse doit être accompagnée d'une quittance de dépôt de garantie et des droits de traitement tels que visés à l'article 441 du présent code. A la suite de l'extinction du contentieux, le montant de la garantie constitue un acompte lorsque la réclamation du contribuable est non fondée.</p> <p>En cas de cessation d'activités, il sera procédé au remboursement des sommes dues.</p> <p>Le droit de traitement prévu à l'article 441 ci-dessus est définitivement acquis au trésor public.</p>	<p>Toute réclamation contentieuse ou toute demande de remise gracieuse des pénalités doit être accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des quittances de dépôt de la caution ou tout autre garantie visée à l'article 441, alinéa 2 et des frais de traitement pour la réclamation contentieuse ; - d'une quittance des frais de traitement pour la demande de remise gracieuse des pénalités. <p>A la suite de l'extinction du contentieux, le montant de la garantie constitue un acompte lorsque la réclamation du contribuable est non fondée.</p> <p>En cas de cessation d'activités, il sera procédé au remboursement des sommes dues.</p> <p>Les frais de traitement prévus à l'article 441 ci-dessus sont comptabilisés au trésor public et rétrocédés à l'administration fiscale.</p>

5.8.- Compétence pour statuer en matière de paiement différé ou échelonné de la taxe spéciale sur les sociétés (article 518 quater A du CGI, tome 1)

L'article 518 quater A du CGI, tome 1, dispose sur les autorités devant statuer en matière de paiement différé ou échelonné de la taxe spéciale sur les sociétés. En effet, trois (3) autorités y sont impliquées en fonction des droits réclamés. Il s'agit du :

- directeur départemental des impôts et des domaines, pour des droits inférieurs ou égaux à 200 000 000 de FCFA ;
- directeur général des impôts et des domaines, pour des droits compris entre 200 000 000 et 500 000 000 de FCFA ;
- ministre des finances, pour des droits supérieurs à 500 000 000 de FCFA.

En considération des demandes récurrentes de paiement échelonné introduites à la veille de l'échéance de mars concernant des montants généralement supérieurs à 500 000 000 de FCFA, il paraît anormal d'impliquer un ministre dans la signature d'un simple échéancier de paiement. Ce qui constitue une charge inutile pour un ministre ayant des responsabilités gouvernementales aussi importantes.

Au regard des délais souvent courts, il est proposé de :

- limiter l'accord de l'autorisation de paiement différé ou échelonné au contribuable requérant à deux autorités, à savoir le directeur départemental des impôts et des domaines et le directeur général des impôts et des domaines,
- fixer le délai au-delà duquel la demande est irrecevable.

Article 518 quater A ancien	Article 518 quater A nouveau
<p>(1) Pour la taxe spéciale sur les sociétés (TSS), l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur départemental lorsque les droits réclamés sont inférieurs ou égaux à 200 000 000 de FCFA ; - le directeur général lorsque les droits réclamés sont compris entre 200 000 000 et 500 000 000 de FCFA ; 	<p>(1) Pour la taxe spéciale sur les sociétés (TSS), l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur départemental lorsque les droits réclamés sont inférieurs ou égaux à 200 000 000 de FCFA ; - le directeur général lorsque les droits réclamés sont au-delà de la limite de 200 000 000 de FCFA.

<p>- le Ministre des finances au-delà de la limite de 500 000 000 de FCFA.</p> <p>(2) Pour les impôts, droits et taxes recouvrés sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le Receveur, quelque soit le montant.</p>	<p>La demande du paiement différé ou échelonné est reçue par l'autorité compétente avant le 1^{er} mars de chaque année.</p> <p>(2) Pour les impôts, droits et taxes recouvrés sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le Receveur, quel que soit le montant.</p>
--	---

II. MODIFICATIONS DU TOME 2

II.1.- DROITS D'ENREGISTREMENT

1.1.- Allègement des droits d'enregistrement et de timbre sur les contrats de prêts destinés à financer les investissements (Article 226 du CGI, tome 2, livre 1).

Le Congo s'est fixé l'objectif de devenir un pays émergent à l'horizon 2025. Pour atteindre cet objectif, la législation fiscale procède à une baisse substantielle des taux relatifs aux droits d'enregistrement. Ainsi, il est envisagé d'enregistrer gratuitement les contrats de prêts bancaires et des établissements de micro-finance relatifs au financement des investissements.

Ainsi, l'article 226 du CGI, tome 2, livre 1, est complété comme suit :

Article 226 ancien	Article 226 nouveau
<p>Les Conventions de cautionnement, de garantie, les lettres de droit de rétention, contrat de gage, acte de nantissement quelle que soit leur forme (authentique ou sous-seing privé) et leur objet, ainsi que les actes constatant des privilèges, sont assujettis à un droit de 1%.</p>	<p>Sans changement.</p> <p>Tous les contrats de prêts qui visent l'investissement sont enregistrés gratis.</p> <p>A défaut d'enregistrer lesdits contrats dans les délais prévus par la loi, le droit commun s'applique.</p>

1.2.- Baisse des droits d'enregistrement relatifs à la vente des immeubles et institution des droits fixes forfaitaires pour l'immatriculation et la transcription des propriétés foncières (articles 263 et 263 bis, livre 1 du CGI, tome 2)

Depuis 2007, la législation congolaise procède à une baisse substantielle de taux des droits d'enregistrement et autres droits relatifs aux immeubles. L'objet poursuivi est d'améliorer le fichier foncier, afin d'augmenter le rendement de la fiscalité immobilière. Cependant, les taux des droits d'enregistrement relatifs à la vente, à l'immatriculation et à la transcription sont multiples et restent assez élevés. Ces droits d'enregistrement dont les taux actuels sont de 15%, 3% et 2% renchérissent le montant des droits perçus lors de l'immatriculation et de la transcription dans le fichier immobilier.

Pour remédier à cette situation et améliorer davantage le classement du Congo dans le rapport de Doing business, d'une part, simplifier la procédure de l'immatriculation et de transcription foncière d'autre part, il est proposé de :

- baisser de 15% à 7% le taux des droits d'enregistrement sur la vente d'immeubles ;
- suspendre du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, l'application des taux de droits d'enregistrement sur les actes soumis à la formalité fusionnée ;
- instituer du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, des droits fixes forfaitaires par zone couvrant les droits d'enregistrement prévus à l'article 263 bis, livre 1, du CGI, tome 1 et les droits et frais fixes et proportionnels visés aux articles 93 et 94 du régime de la propriété foncière (loi n°17-2000 du 30/12/2000 portant loi de finances 2001.)

D'où la modification des articles 263 et 263 bis livre 1 du CGI, tome 1 les articles 93 et 94 du régime de la propriété foncière

(loi n° 17-2000 du 30/12/2001).

Article 263 ancien	Article 263 nouveau
Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 15%.	Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 10 %.

1.3.- Droits fixes forfaitaires pour l'immatriculation des propriétés foncières (article 263 bis, livre 1 du CGI, tome 2)

La loi n°48-2014 du 31 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 a modifié l'article 263 bis, livre 1 du CGI, tome 2 en instituant les droits fixes forfaitaires pour l'immatriculation des propriétés foncières. Cette modification a eu des insuffisances, car il y résulte une iniquité entre les vastes propriétés et les petits espaces. En effet, en fonction des zones, cette disposition ne tient pas compte de la superficie de la propriété.

Ainsi, il est proposé de déterminer la surface à considérer pour l'application de ce forfait. Les droits fixes forfaitaires établis devraient concerner une surface de 400 mètres carrés correspondant à une dimension standard d'une parcelle de 20 m x 20 m.

De ce qui précède, le paragraphe 2 de l'article 263 bis, livre 1 du CGI, tome 2, est complété comme suit :

Article 263 bis ancien	Article 263 bis nouveau
<p>En matière d'immatriculation, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3% pour les immeubles situés au centre-ville, avec un droit minimum de 10 000 FCFA ; - 2 % pour les immeubles situés en zone urbaine et ceux des immeubles non immatriculés au registre foncier avec un droit minimum de 10 000 FCFA. Ce taux est également applicable aux ventes ou cessions de fonds de terre inscrits dans le cadre d'un projet de développement rural ou industriel ; - 2 % pour les immeubles situés en zone rurale, avec un droit minimum de 10 000 FCFA. <p>Toutefois, pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, il est institué des droits fixes forfaitaires par zone tels que stipulés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone n° 1 (centre-ville des communes de plein exercice) : 2 000 000 de FCFA ; - zone n° 2 (arrondissements non périphériques des villes, chefs-lieux de départements) : 1 000 000 de FCFA ; - zone n° 3 (arrondissements périphériques de Brazzaville) : 500 000 FCFA, - zone n° 4 (chefs-lieux de districts) : 250 000 FCFA ; - zone n° 5 (autres lieux) : 50 000 FCFA. 	<p>En matière d'immatriculation, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3% pour les immeubles situés au centre-ville, avec un droit minimum de 10 000 FCFA ; - 2 % pour les immeubles situés en zone urbaine et ceux des immeubles non immatriculés au registre foncier avec un droit minimum de 10 000 FCFA. Ce taux est également applicable aux ventes ou cessions de fonds de terre inscrits dans le cadre d'un projet de développement rural ou industriel ; - 2 % pour les immeubles situés en zone rurale, avec un droit minimum de 10 000 FCFA. <p>Toutefois, pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, il est institué des droits fixes forfaitaires par zone, tels que stipulés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone n°1 (centre-ville des communes de plein exercice) : 2 000 000 de FCFA ; - zone n°2 (arrondissements des communes de plein exercice et chefs-lieux de départements) : 1 000 000 de FCFA ; - zone n° 3 (localités périphériques de Brazzaville et de Pointe-Noire) : 500 000 FCFA - zone n° 4 (chefs-lieux de districts) : 250 000 FCFA ; - zone n° 5 (autres localités) : 50 000 FCFA.

Les droits fixes forfaitaires ci-dessus comprennent les droits d'enregistrement, les frais de publicité foncière, les taxes des travaux cadastraux et topographiques prévus aux articles 93, 93 bis et 94 de la loi n° 17-2000 du 30-12-2000 telle modifiée par les textes subséquents.

Les limites du centre-ville dans les communes de plein exercice sont définies par délibérations communales.

Les droits fixes forfaitaires ci-dessus comprennent les droits d'enregistrement, les frais de publicité foncière, les taxes des travaux cadastraux et topographiques prévus aux articles 93, 93 bis et 94 de la loi n° 17-2000 du 30-12-2000 telle modifiée par les textes subséquents.

Les limites du centre-ville dans les communes de plein exercice sont définies par délibérations communales.

1.4.- Obligation de faire les mises à jour chaque fois qu'une propriété foncière prend de la valeur (Art.263 ter du CGI, tome 2, livre 1).

Une propriété peut connaître des modifications dans le sens de son amélioration ou de sa détérioration. Cette modification a pour conséquence soit l'augmentation de sa valeur du fait de sa localisation, son attractivité, sa spécificité ou l'évolution du marché, soit la baisse de sa valeur. Dans un cas ou dans l'autre, il s'agit d'une plus-value latente ou d'une moins-value latente.

Pour permettre à l'administration fiscale d'apprécier la valeur vénale d'une propriété lors de son immatriculation ou de sa transcription, aux fins du calcul de la plus-value réelle, il est fait obligation aux propriétaires de faire des mises à jour de leurs propriétés chaque fois que celles-ci changent de valeur et de les déclarer.

La valeur vénale librement déclarée sert :

- de base imposable à l'impôt foncier des années suivantes tant qu'il n'y a pas une nouvelle déclaration ;
- de base de détermination de la plus-value réelle en cas de vente au cours des cinq dernières années ; au-delà de cinq ans, l'administration fiscale peut faire procéder à une évaluation d'office à dire d'expert ;
- de base d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, à condition d'avoir acquitté l'impôt foncier sur cette base pendant au moins cinq ans.

La plus-value déterminée à partir d'une valeur vénale déclarée donne droit à un abattement fiscal supplémentaire en vue de la liquidation de l'impôt sur la plus-value immobilière.

Ainsi, il est proposé de créer l'article 263 ter du CGI, tome 2, livre 1

Article 263 ter

Chaque fois qu'une propriété prend de la valeur, le propriétaire a la faculté de faire des mises à jour et de les déclarer à l'administration fiscale. Les droits d'enregistrement de chaque mise à jour sont fixés à 100 000 FCFA. Dans ce cas, la plus-value à déterminer lors de la cession de l'immeuble est établie conformément à l'alinéa d de l'article 63 du CGI, tome 1.

En cas d'observation de cette obligation, la plus-value à déterminer lors de la cession de l'immeuble est établie conformément à l'alinéa c de l'article 63 du CGI, tome 1.

II.2.- IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES (IRVM)

2.1.- Baisse des taux de l'IRVM (article 3 du CGI, tome 2, livre 3)

Notre pays aspire à l'émergence à l'horizon 2025. Mais son climat des affaires paraît encore non satisfaisant. Pour atteindre cet objectif, le Congo doit avoir un cadre réglementaire de qualité en vue d'améliorer le climat des affaires. De ce point de vue, il paraît nécessaire de revoir en particulier les dispositions de l'article 3, livre 3 du CGI, tome 2.

L'article 3 relatif au tarif de l'IRVM fixe le taux de l'impôt par types de produits. Etant donné que les taux actuels n'attirent pas les investisseurs, il est proposé dans le cadre du désarmement tarifaire amorcé de diminuer lesdits taux. Ceci pour minimiser d'un côté le poids de l'impôt et de l'autre encourager la création des sociétés et d'entreprises et d'améliorer le revenu net distribuable aux associés et actionnaires. Aussi, dans le souci de rester sur la même longueur d'ondes que les autres pays, à l'instar du Gabon, du Cameroun, de l'Algérie, du Maroc, dont les taux varient entre 10% et 20%, il est proposé de baisser le taux de l'IRVM de la manière suivante :

- 15% pour les produits autres que ceux désignés aux numéros 2 et 3 de l'article 1 du livre 3, tome 2, CGI ;
- 17% pour les produits visés à l'article 1, n°4 du livre 3, tome 2, CGI;
- 20% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

D'où la modification de l'article 3, livre 3 du CGI, tome 2 :

Article 3 ancien	Article 3 nouveau
<p>Le tarif de l'impôt est fixé, à savoir :</p> <p>1° à 20% pour les produits autres que ceux désignés aux numéros 2 et 3 ci-après ;</p> <p>2° à 22% pour les produits visés à l'article 1 numéro 4 ;</p> <p>3° à 30% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.</p>	<p>Le tarif de l'impôt est fixé, à savoir :</p> <p>1° à 15 % pour les produits autres que ceux désignés aux numéros 2 et 3 ci-après ;</p> <p>2° à 17 % pour les produits visés à l'article 1 numéro 4 ;</p> <p>3° à 20% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.</p>

III. TEXTES NON CODIFIES

III.1- IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (Loi n° 1- 95 du 8 février 1995 portant loi de finances pour 1996 modifiée)

1.1- Réaménagement de l'article 5

Dans l'exercice de leurs activités, les contribuables soumis à l'impôt global forfaitaire (IGF) possèdent parfois plusieurs entités fiscales dans une ou plusieurs localités. Si en matière de la contribution de la patente l'imposition distincte de chaque entité fiscale est prévue par la loi, il n'en est pas le cas en matière d'impôt global forfaitaire (IGF). L'IGF étant un impôt sur le revenu, il est payé une fois à la résidence fiscale du domicile de l'exploitant en regroupant le chiffre d'affaires annuel de tous ses établissements.

Ce système paraît parfait en théorie. Dans la pratique, en l'absence d'interconnexion entre les services d'assiette et la résidence fiscale du domicile de l'exploitant, le revenu annuel et global de ce dernier n'est pas connu. Ce handicap ne permet pas d'imposer l'ensemble des revenus. C'est pourquoi il est proposé que l'IGF soit liquidé en autant d'établissements distincts comme en matière de patente. L'imposition unique reste réservée aux contribuables relevant du régime du réel produisant une comptabilité régulière et probante.

Certaines activités dont l'exploitation relève du régime du forfait sont des commerces à prix réglementé et à marge contrôlée. Pour ces activités, le chiffre d'affaires imposable à l'IGF doit être la marge globale sur les produits vendus et non le montant total des ventes, fût-il hors taxes.

Lorsqu'une exploitation consiste à vendre des biens à prix libre (non réglementé) et des biens à prix et à marge contrôlée, le contribuable concerné doit distinctement déclarer et justifier d'une part la marge globale sur les biens à prix réglementés et d'autre part le chiffre d'affaires sur les biens et services à prix libre.

Comme le régime du forfait prévu par les articles 26 à 29 du CGI, tome 1, prévoit l'application du système minimal de trésorerie, de caractère obligatoire et édicté par l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général (article 13) et par l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit comptable (articles 11, 13, 21 et 28), le contribuable qui applique correctement ce système de comptabilité doit pouvoir déclarer ses charges d'exploitation à prendre en considération pour la détermination du revenu imposable au taux de l'impôt global forfaitaire.

A défaut du respect de ces dispositions le chiffre d'affaires imposable à l'IGF est déterminé comme il est prévu dans les articles 26 à 29 du CGI, tome 1, sans préjudice du recours prévu à l'article 400 du CGI, tome 1, relatif à la commission des impôts.

Pour poursuivre la politique du désarmement tarifaire en vue de baisser la pression fiscale, il est proposé de baisser le taux de l'IGF de 10 à 7,5% du chiffre d'affaires ou de tout autre base imposable telle que définie ci-dessus.

Tels sont les six (6) aménagements apportés à l'IGF en son article 5 modifié comme suit.

Article 5 ancien	Article 5 nouveau
<p>L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel hors taxes déterminé selon les conditions fixées aux articles 27 et 28 du CGI. Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé à 10 % du chiffre d'affaires déclaré ou révélé.</p>	<p>1) L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel hors taxes déterminé selon les conditions fixées aux articles 27 à 28 bis du présent code.</p> <p>2) Pour les activités relevant de l'IGF dont le commerce consiste en la vente des biens à prix réglementé et à marge contrôlée, le revenu imposable à l'impôt global forfaitaire (IGF) est, conformément à la réglementation commerciale en vigueur, la marge globale annuelle hors taxes sur les biens vendus. Le contribuable concerné déclare distinctement et justifie, d'une part, la marge globale sur les biens à prix réglementé et à marge contrôlée, et d'autre part, le chiffre d'affaires sur les biens et services à prix libre.</p> <p>3) Le contribuable relevant du régime du forfait, qui applique correctement le système comptable dit « système minimal de trésorerie » de caractère obligatoire, d'une part, édicté par les Actes uniformes de l'OHADA sur le droit commercial général (article 13) et sur le droit comptable (articles 11, 13, 21 et 28), et, d'autre part, visé par le code général des impôts, tome 1 (article 28 alinéa 9), a la faculté de déclarer ses charges d'exploitation à prendre en considération pour la détermination du revenu imposable à l'impôt global forfaitaire.</p> <p>4) A défaut du respect des dispositions ci-avant, le chiffre d'affaires imposable à l'IGF est déterminé comme il est prévu dans les articles 26 à 29 du CGI, tome 1, sans préjudice du recours prévu à l'article 400 du CGI, tome 1, relatif à la commission des impôts.</p> <p>5) Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé en fonction de la base imposable retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes ; • 10% de la marge globale annuelle hors taxes. <p>6) Lorsqu'un contribuable possède dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs entités fiscales ou établissements (boutiques, magasins, ateliers, chantiers...), chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise ou exploitation distincte faisant l'objet d'une imposition séparée à l'impôt global forfaitaire (IGF), comme en matière de patente, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées ne place pas de plein droit ce contribuable sous le régime du réel.</p>

III.2.-TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (Loi n°12-97 du 12 mai 1997)

2.1- Exonération de la TVA des intrants agropastoraux et piscicoles (article 7 de la loi n°12-97 du 12 mai 1997)

Le développement de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture est l'une des solutions pour assurer l'autosuffisance alimentaire, réduire les prix des denrées alimentaires et diversifier l'économie. Pour atteindre cet objectif, le secteur agricole doit être encadré et surtout encouragé. La baisse de la pression fiscale sur les revenus agricoles est donc un moyen par lequel le Gouvernement permettra la revitalisation de l'agriculture et l'attraction des investisseurs pour ce secteur.

A cet effet, il est proposé d'exonérer de la TVA, les intrants agropastoraux et piscicoles. D'où la modification de l'alinéa 14 de l'article 7 de la loi n°12-97 du 12 mai 1997.

Article 7, alinéa 14 ancien	Article 7, alinéa 14 nouveau
<p>En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée soit dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, soit dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, soit enfin dans le cadre de conventions particulières :</p> <p>14- Les engins et matériels agricoles ;</p>	<p>En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée ni dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, ni dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, ni enfin dans le cadre de conventions particulières :</p> <p>14- Les engins, les matériels agricoles ainsi que les intrants agropastoraux et piscicoles ;</p>

2.2.-Obligation de délivrance d'une attestation de retenue à la source (RAS)de la TVA. (Article 31 de la loi TVA)

L'article 31 de la loi n°12/97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée en son alinéa 3 donne la possibilité aux administrations et établissements publics à budget autonome de prélever le montant de l'impôt qui leur est facturé et le reverser immédiatement. Dans la pratique, ces retenues sont toujours effectuées, mais le reversement ne se fait presque pas. Cela pose un problème dans la mesure où l'administration fiscale est souvent en difficulté en face des contribuables qui demandent des remboursements de TVA.

Pour pallier cette situation, il est proposé d'étendre la compétence en matière de retenue à la source au trésor public et aux collectivités locales. Cependant, cette compétence a été retirée aux administrations. Aussi, il est fait obligation aux comptables publics ayant opéré la retenue de délivrer une quittance justifiant le montant de la TVA retenue à la source au fournisseur redevable de la TVA en vue de faire valoir son droit à déduction.

De ce qui précède, l'article 31, alinéa 3 est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 31 ancien	Article 31 nouveau
<p>Tout redevable de la TVA est tenu de souscrire, à la recette des impôts ou de l'Unité des Grandes Entreprises, dans les 15 jours du mois suivant la réalisation des opérations imposables, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.</p> <p>La déclaration doit être souscrite en double exemplaire accompagnée du paiement de la TVA qui est ainsi reversée spontanément.</p> <p>Les administrations et établissements publics à budget autonome doivent prélever le montant de l'impôt qui leur est facturé et le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus. Ils doivent également transmettre mensuellement à l'administration fiscale l'état détaillé des sommes versées à leurs fournisseurs.</p>	<p>Alinéas 1 et 2 : sans changement.</p> <p>Les comptables publics de l'Etat sont tenus de prélever le montant de la TVA qui leur est facturé et de le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus. Ils sont également tenus de transmettre mensuellement à l'administration fiscale l'état détaillé des sommes versées à leurs fournisseurs et de délivrer au fournisseur redevable de la TVA une attestation justifiant le montant de la TVA retenue à la source, en vue de faire valoir son droit à déduction.</p>

<p>Les exportateurs assujettis à la TVA, qui réalisent plus de 80% de leurs ventes à l'étranger, sont autorisés à retenir la TVA qui leur est facturée sur l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction.</p> <p>L'inobservation de ces obligations met à la charge des entreprises, administrations et établissements concernés, le paiement des impôts et pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs réels.</p>	<p>Les exportateurs assujettis à la TVA, qui réalisent plus de 80% de leurs ventes à l'étranger, sont autorisés à retenir la TVA qui leur est facturée sur l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction.</p> <p>L'inobservation de ces obligations met à la charge des comptables publics de l'Etat concernés, le paiement des impôts et pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs réels.</p>
---	---

2.3. Assujettissement aux droits d'accises des boissons non alcoolisées importées (article 36 A)

La directive n° 07/11-UEAC-028-CM-22 du 19 décembre 2011 portant révision de la directive n°1/99-CEMAC-028- CM 03 portant harmonisation des législations des Etats membres en matières de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du droit d'accises (DA) donne aux Etats membres la latitude de compléter la liste des produits susceptibles d'être assujettis aux droits d'accises. La loi n° 12 -97 du 5 juin 1997 telle que modifiée par les lois de finances subséquentes a soumis les boissons alcoolisées au droit d'accise en distinguant :

- les boissons alcoolisées importées, soumises au droit d'accise de 25% (taux maximum prévu par la CEMAC) ;
- les boissons alcoolisées de production locale, soumises au taux de 10%

En considération des objets poursuivis par la taxation desdites boissons importées, il convient de compléter ce dispositif pour taxer au droit d'accises les boissons sucrées importées. Cette nouvelle taxation devra donc être intégrée dans le tarif douanier et appliqué par l'administration des douanes. Il est compris que les boissons sucrées de production locale ne sont pas soumises au droit d'accises.

D'où la modification de l'article 36 A, alinéa 4 de la loi n°12-97 du 12/05/1997, qui permet également de modifier l'annexe n°1 de la loi TVA qui fixe la liste des produits soumis au droit d'accises.

Article 36 A ancien	Article 36 A nouveau
<p>1- Des droits d'accises ad valorem sont applicables aux produits cités à l'annexe 2 de la présente loi.</p> <p>2- Le fait générateur et l'exigibilité du droit d'accises sont définis comme en matière de TVA.</p> <p>3- La base d'imposition au droit d'accises est identique à celle définie en matière de TVA.</p> <p>4- Le taux applicable au droit d'accise est de 25%</p> <p>Ces droits sont étendus au caviar et au foie de gras.</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ce taux applicable en matière de droits d'accises est fixé à 10% sur produits de fabrication locale.</p> <p>5- Les droits d'accises sont perçus au profit du budget de l'Etat.</p> <p>6- Les droits d'accises ne donnent pas droit à déduction.</p>	<p>Alinéas 1 à 3 : sans changement.</p> <p>Le taux applicable au droit d'accises est de 25%</p> <p>Ces droits sont étendus au caviar, au foie gras et aux boissons non alcoolisées importées suivant leur classification spécifique en douanes.</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ce taux applicable en matière de droits d'accises est fixé à 10% sur les produits de fabrication locale.</p> <p>Le reste sans changement.</p>

III.3.- REGIME DE LA PROPRIETE FONCIERE (Loi n°17-2000 du 30 décembre 2000)

3.1 - Obligation de présentation de la quittance de la taxe sur les plus-values lors des transcriptions et immatriculation.

Pour rendre efficace l'imposition des plus-values, il y a lieu de renforcer les textes relatifs à l'immatriculation en instituant une obligation de présenter la quittance justifiant le paiement de la taxe sur les plus-values lors de l'immatriculation ou de la transcription. Ainsi, avant de procéder à ces opérations, le conservateur exigera la présentation de la quittance de paiement et procédera à la liquidation et au recouvrement de la taxe, si celle-ci n'a pas été payée.

D'où la modification de l'article 17 de la loi n°17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001, point III, relatif au régime de la propriété foncière.

Article 17 ancien	Article 17 nouveau
<p>Tout requérant d'immatriculation remet au conservateur des hypothèques et de la propriété foncière qui lui donne récépissé, une déclaration qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande d'immatriculation signée de lui ou d'un mandataire et le titre d'occupation ou tout autre document en tenant lieu. Dans le cas où le requérant ne sait pas signer, il appose son empreinte digitale. - une réquisition d'immatriculation mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> • pour la personne physique : ses noms, prénoms, surnom, domicile et état civil ; • pour la personne morale : dénomination ou raison sociale, forme, siège social, date de la constitution définitive, statuts. - la description de l'immeuble portant déclaration de sa valeur vénale ou de sa valeur locative, l'indication de la situation (région, district, ville ou village), de la superficie, de la contenance, de la rue et du numéro, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissements, ainsi que des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver. - le détail des droits réels et des baux de plus de trois années afférents à l'immeuble, avec désignation des ayants droit. <p>Le requérant dépose également les contrats, actes authentiques ou seing privé.</p> <p>La réquisition est toujours établie en français. Le Conservateur adresse, s'il y a lieu, les documents au traducteur assermenté de l'Etat (Ministère des Affaires Etrangères). L'interprète ne peut communiquer à qui que ce soit les documents ou traductions. Ces documents sont remis directement au Conservateur.</p> <p>Les tiers détenteurs des documents ci-dessus sont tenus, sous peine de dommages et intérêts, de les déposer, dans les huit (8) jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant de l'immatriculation, au Conservateur qui leur en délivre un récépissé sans frais.</p>	<p>Alinéas 1 à 4 : sans changement.</p>

Le Conservateur remet au déposant les copies de l'inscription ou des documents déposés par les tiers. Les frais de copies sont, le cas échéant, avancés par la personne qui les demande, sauf son recours contre le requérant de l'immatriculation

Lorsqu'il s'agit d'une acquisition à titre onéreux, le conservateur exige au requérant le justificatif de la moins-value ou de la plus-value réalisée par le cessionnaire, ainsi que, le cas échéant, la quittance de paiement de la taxe sur la plus-value prévue à l'article 63 ter du CGI, tome 1.

A défaut, il procède à la liquidation et fait recouvrer la taxe avant d'exécuter les opérations de transcription ou d'immatriculation.

3.2.- Répartition des droits fixes forfaitaires relatifs à l'immatriculation et à la transcription des propriétés foncières, stipulés à l'article 263 bis nouveau livre 1, du CGI, tome 2 (articles 93 et 94 du régime de la propriété foncière contenu dans la loi n°17- 2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001)

Suite à la modification de l'article 263 bis livre 1 du CGI, tome 2, il convient pour des raisons de conformité de préciser la répartition des frais fixes forfaitaires entre les droits d'enregistrement et les autres droits et frais de publicité foncière et de revoir à la baisse, les frais affectés aux missions de contrôle sur le terrain, à la publication au Journal officiel ou d'annonces légales et aux frais judiciaires prévus aux articles 93 et 94 du régime de la propriété foncière (loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi des finances pour 2001).

De ce qui précède, il est proposé de modifier les articles 93 et 94 de la manière suivante.

Article 93 ancien	Article 93 nouveau
<p>Les droits proportionnels sont perçus au profit du budget de l'Etat et établis ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les droits d'enregistrement conformément aux dispositions du tome II du Code Général des Impôts, notamment celles se rapportant à la formalité fusionnée ; - les droits et frais de publicité foncière aux taux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • immatriculation : 5% • radiation : 3% • inscription : 3% • transcription : 5% • renouvellement : 3% 	<p>Les droits fixes forfaitaires stipulés à l'article 263 bis livre 1 du CGI , tome 1, applicables du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, sont répartis ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - droits d'enregistrement : 85% du droit fixe forfaitaire de la zone ; - centimes additionnels aux droits d'enregistrement : 5% du droit fixe forfaitaire de la zone ; - immatriculation, transcription, démembrement ou remembrement : 10% du droit fixe forfaitaire de la zone ; - hypothèque (inscription, radiation, renouvellement) : 10% du droit fixe forfaitaire de la zone.

Article 94 ancien	Article 94 nouveau
<p>Les frais fixes ou proportionnels sont perçus selon le tarif ci-après en fonction des actes. Ils sont affectés aux missions de contrôle sur le terrain, à la publication au Journal officiel ou d'annonces légales et aux frais judiciaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - frais de dépôt du dossier : 20 000 francs - frais de délivrance d'une copie ou d'un duplicatum : 20 000 francs - frais de conservation : 20% - frais de publication : 20 000 francs - frais d'ordonnance d'immatriculation : 10 000 francs - frais de rédaction des mentions requises : 5 000 francs par titre - frais de recherche : 2000 francs 	<p>Les frais fixes sont perçus selon les tarifs ci-après en fonction des actes. Ils sont affectés aux missions de contrôle sur le terrain, à la publicité au Journal officiel ou d'annonces légales et aux frais judiciaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - frais de dépôt du dossier : 5 000 FCFA ; - frais de délivrance d'une copie ou d'un duplicatum : 5 000 F CFA ; - frais de conservation : 10 000 FCFA - frais de publication : 20 000 FCFA - frais d'ordonnance d'immatriculation : 10 000 FCFA ; - frais de rédaction des mentions requises : 3 000 FCFA ; - frais de recherche : 2 000 FCFA.

A titre exceptionnel, sont délivrées gratuitement, les copies des titres fonciers qui sont demandées par les administrations publiques agissant dans un but d'utilité générale et pour les besoins de service.

A titre exceptionnel, sont délivrées gratuitement, les copies des titres fonciers qui sont demandées par les administrations publiques agissant dans un but d'utilité générale et pour les besoins de service.

III.4.- DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

(loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 telle que modifiée par les lois de finances subséquentes)

L'évolution des activités de télécommunication est entrain de s'orienter vers la spécialisation. Certains opérateurs de téléphonie vont se recentrer sur leur métier principal de télécommunication pour céder la gestion des infrastructures de télécommunication à une ou des sociétés spécialisées qui seront les opérateurs d'infrastructures. La législation actuelle n'a pas prévu ces cas. Il convient donc d'ajouter dans les définitions prévues à l'article 4 un point 64 définissant l'opérateur d'infrastructures.

La conséquence immédiate de la prise en compte de l'opérateur d'infrastructures est d'ajouter à l'article 6 du titre III (Des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques), un point VI intitulé « Opérateurs d'infrastructure possédant des pylônes » qui se mettra immédiatement après le point V (Taxe terminale).

L'article 7 avait été modifié par la loi n° 41-2012 portant loi de finances pour l'année 2013 pour tenir compte de la mise en fonctionnement de la fibre optique. Cependant, les coûts d'activation des STM1 n'avaient pas été bien étudiés. L'expérience aidant, avec la comparaison et la concurrence internationales, il convient de réajuster à la baisse les coûts à partir de la 4^e STM1 pour que le Congo reste un pays attractif et permette aux entreprises de faire des économies orientées vers les nouveaux investissements de réseau. En effet, après les 300 millions de francs CFA payés pour l'activation du 1^{er} STM1, les 2^e et 3^e STM1 coûteront chacun 100 millions FCFA et à partir du 4^e, tout STM1 supplémentaire coûtera 1 million de francs CFA, au lieu de 100 millions comme il est dit dans la loi des finances, exercice 2013. L'objectif poursuivi par cette modification est d'éviter de rendre prohibitive l'activation de plusieurs STM1, limitant ainsi l'accès au très haut débit dans notre pays. Cette modification sera apportée au point ou tableau 6 (Redevance et frais applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway).

La deuxième modification à apporter à l'article 7 est un point ou tableau nouveau, qui sera le tableau 18, consacré à l'institution d'une redevance de gestion d'autorisation d'opérateur d'infrastructures possédant des pylônes.

Ainsi les trois articles à modifier (4, 6 et 7) sont ainsi libellés :

Article 4 ancien	Article 4 nouveau
<p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>Paragraphe 1 à 63 : sans changement.</p>	<p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>Paragraphe 1 à 63 : sans changement.</p> <p>64- Opérateur d'infrastructure : Toute personne morale ou entité, société et/ou organisation enregistrée, possédant une infrastructure de télécommunications à des fins de location de capacités à destination de l'Etat, des opérateurs titulaires de licence ou des fournisseurs de services, à laquelle il est délivré une autorisation avec, en annexe, un cahier des charges.</p> <p>65- Exploitant d'infrastructures alternatives : Toute personne morale de droit public ou toute entité concessionnaire de service public disposant d'infrastructures ou de droits pouvant supporter ou contribuer à supporter des réseaux de télécommunications, sans qu'elle puisse exercer par elle-même les activités d'exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public.</p>

Article 6 ancien	Article 6 nouveau										
<p>Les droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques sont fixés ainsi qu'il suit :</p> <p>I- Opérateurs de réseaux de communications électroniques ----- : Sans changement.</p> <p>II- Opérateurs et prestataires des services – Homologation des équipements ----- : Sans changement.</p> <p>III- Allocation des ressources en numérotation ----- : Sans changement.</p> <p>IV- Intervention et contrôle technique ----- : Sans changement.</p> <p>V- Taxe terminale ----- : Sans changement.</p>	<p>Les droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques sont fixés ainsi qu'il suit :</p> <p>I- Opérateurs de réseaux de communications électroniques ----- : Sans changement.</p> <p>II- Opérateurs et prestataires des services – Homologation des équipements ----- : Sans changement</p> <p>III- Allocation des ressources en numérotation ----- : Sans changement.</p> <p>IV- Intervention et contrôle technique ----- : Sans changement.</p> <p>V- Taxe terminale -----: Sans changement.</p> <p>VI - Opérateurs d'infrastructures possédant des pylônes</p> <table border="1" data-bbox="743 898 1513 1095"> <thead> <tr> <th data-bbox="743 898 911 1025">Frais d'études du dossier en FCFA</th> <th data-bbox="911 898 1062 1025">Frais d'élaboration du cahier des charges</th> <th data-bbox="1062 898 1241 1025">Droit d'autorisation</th> <th data-bbox="1241 898 1417 1025">Droit de renouvellement d'autorisation</th> <th data-bbox="1417 898 1513 1025">Période</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="743 1025 911 1095">5 000 000</td> <td data-bbox="911 1025 1062 1095">10 000 000</td> <td data-bbox="1062 1025 1241 1095">100 000 000</td> <td data-bbox="1241 1025 1417 1095">75 000 000</td> <td data-bbox="1417 1025 1513 1095">10 ans</td> </tr> </tbody> </table>	Frais d'études du dossier en FCFA	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Période	5 000 000	10 000 000	100 000 000	75 000 000	10 ans
Frais d'études du dossier en FCFA	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Période							
5 000 000	10 000 000	100 000 000	75 000 000	10 ans							

Article 7 ancien	Article 7 nouveau																			
<p>Points 1 à 5 : Sans changement.</p> <p>6-Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway)</p> <p>Points 7 à 17 : sans changement</p>	<p>Points 1 à 5 : Sans changement.</p> <p>6- Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway)</p> <table border="1" data-bbox="671 1413 1513 1666"> <thead> <tr> <th data-bbox="671 1413 975 1480">Frais et Redevances</th> <th data-bbox="975 1413 1353 1480">Conditions</th> <th data-bbox="1353 1413 1513 1480">Montant en F CFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="671 1480 975 1581" rowspan="3">Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale</td> <td data-bbox="975 1480 1353 1525">Pour le premier STM1</td> <td data-bbox="1353 1480 1513 1525">300 000 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="975 1525 1353 1581">Pour chacun des 2^e et le 3^e STM1</td> <td data-bbox="1353 1525 1513 1581">100 000 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="975 1581 1353 1666">Pour chaque STM1 supplémentaire, à partir du 4^e</td> <td data-bbox="1353 1581 1513 1666">1 000 000</td> </tr> </tbody> </table> <p>Points 7 à 17 : sans changement.</p> <p>18- Redevance de gestion d'autorisation d'opérateur d'infrastructures possédant des pylônes</p> <table border="1" data-bbox="671 1861 1501 2000"> <thead> <tr> <th data-bbox="671 1861 948 1906">Redevance</th> <th data-bbox="948 1861 1225 1906">Conditions</th> <th data-bbox="1225 1861 1501 1906">Montant (en FCFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="671 1906 948 1951"></td> <td data-bbox="948 1906 1225 1951">Par pylône</td> <td data-bbox="1225 1906 1501 1951">50 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="671 1951 948 2000"></td> <td data-bbox="948 1951 1225 2000"></td> <td data-bbox="1225 1951 1501 2000"></td> </tr> </tbody> </table>	Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA	Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale	Pour le premier STM1	300 000 000	Pour chacun des 2 ^e et le 3 ^e STM1	100 000 000	Pour chaque STM1 supplémentaire, à partir du 4 ^e	1 000 000	Redevance	Conditions	Montant (en FCFA)		Par pylône	50 000			
Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA																		
Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale	Pour le premier STM1	300 000 000																		
	Pour chacun des 2 ^e et le 3 ^e STM1	100 000 000																		
	Pour chaque STM1 supplémentaire, à partir du 4 ^e	1 000 000																		
Redevance	Conditions	Montant (en FCFA)																		
	Par pylône	50 000																		

III.5. TAXE UNIQUE SUR LES SALAIRES (Loi de finances pour l'année 2012)

5.1- Exonération des exploitants individuels et des sociétés exerçant dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture

Article 5 nouveau :

Sont exonérés de la taxe unique sur les salaires :

- l'Etat ;
- les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les organisations internationales gouvernementales ;
- les exploitants individuels et les sociétés exerçant dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture.

III.6.- TAXE D'OCCUPATION DES LOCAUX (Loi n°34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014)

6.1.- Problèmes rencontrés et réaffectation de la taxe d'occupation des locaux (articles 8^e)

La taxe d'occupation des locaux (TOL) vit sa première année d'application en 2014. Au 31 juillet 2014, les recettes réalisées se chiffrent à 1,447 milliard de FCFA pour tous les onze départements du pays. La quasi-totalité de ces recettes viennent de la taxe sur les locaux à usage professionnel qui a été liquidée et recouvrée au même moment que la patente, l'impôt le plus toléré et le plus connu des commerçants de petite taille. Ils sont les plus nombreux du fichier fiscal. Ces résultats ne sont pas satisfaisants lorsqu'on les compare à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP) qu'elle était sensée remplacer. En effet, en 2013, dernière année d'application de la TVLLP, les recettes annuelles de cette taxe se chiffraient à 3,783 milliards de FCFA contre 1,447 milliard de FCFA à fin juillet 2014. Cette baisse a été compensée par l'augmentation de la patente en 2014 (8,126 milliards à fin juillet 2014 contre 3,783 milliards à fin 2013).

Ces résultats de 2014 cachent les difficultés rencontrées et les observations pertinentes recueillies auprès des contribuables pour faire accepter la taxe, assurer sa généralisation et sa pérennité. Parmi celles-ci il y a :

- les collectivités locales n'ont ni défini, ni délimité les zones d'imposition des locaux à usage d'habitation (centre-ville et périphérie) au point où l'administration fiscale chargée d'asseoir et de liquider la taxe n'a pas mis en recouvrement une taxe dont la matière imposable est visible ;(article 13^e a)
- le non recouvrement de la taxe chez les occupants à usage d'habitation a donné le sentiment d'injustice fiscale dans la mesure où elle n'a frappé que les commerçants et autres professionnels : il conviendrait de compléter la loi pour qu'à défaut d'une délimitation entre centre-ville et périphérie, le montant de 12000 FCFA par an est dû (article 13^e a).
- le problème de variation du chiffre d'affaires conduisant au changement de taille d'entreprises (grande, moyenne, petite) en vue de la détermination du taux applicable de la taxe, quand bien même la grande entreprise (CA supérieur à 500 ou 800 millions de FCFA) ne serait pas gérée à l'unité des grandes entreprises (UGE), et vice versa. Ce qui signifie que la loi doit préciser l'année du chiffre d'affaires de référence pour la catégorisation de l'entreprise(article 13^e b).
- la taxe s'est avérée très lourde pour les entreprises ayant plusieurs locaux ou bureaux distincts, au siège et dans les agences ou établissements distincts, dans la même ville, dans la même parcelle ou dans le même immeuble. Ainsi, une entreprise qui a plusieurs locaux, paye autant de fois la taxe qu'elle dispose de locaux au même tarif prévu pour la taille de son entreprise. Par exemple, une grande entreprise, qui occupe dix locaux, paye dix fois la taxe au tarif de 1 200 000FCFA, soit 12 000 000 FCFA(article 13^e b).
- certaines collectivités locales ont estimé que le recensement de la matière imposable (les locaux à usage d'habitation) comporte un coût si élevé qu'il conviendrait de trouver d'autres moyens de recouvrement par retenue à la source en ce qui concerne les salariés, en considérant que chaque salarié occupe au moins un local à usage d'habitation, malgré tous les inconvénients qu'une telle proposition peut avoir (article 8^e et 14^e), notamment la surimposition des salariés mariés habitant le même local ou des salariés habitant éventuellement des locaux non taxables et la sous-imposition des salariés habitant le centre-ville ou occupant plusieurs locaux d'habitation.

- la date d'exigibilité de la TOL devrait être distincte de celle de la patente afin d'alléger le poids de l'impôt sur la même échéance (avril), question de trésorerie oblige (article 14^e).

Au regard de ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 8^e pour (i) tenir compte de la modification apportée à l'article 250 du CGI, tome 1, relatif à la répartition/affectation générale des impôts locaux et (ii) donner à l'administration fiscale les moyens de gérer toute la matière imposable (les locaux d'habitation) en vue de généraliser rapidement la taxe avant qu'elle ne tombe en désuétude comme l'a été la taxe d'habitation.

Article 8 ^e ancien	Article 8 ^e nouveau
La taxe d'occupation des locaux est perçue au profit des collectivités locales.	La taxe d'occupation des locaux est perçue au profit des collectivités locales et son produit est réparti conformément aux dispositions de l'article 250 du code général des impôts, tome 1.

6.2.-Fixation d'un minimum de perception et précision du chiffre d'affaires de référence pour la catégorisation des entreprises

Compte tenu des motifs évoqués au point 2.1 ci-dessus, l'article 13^e est modifié pour réduire le taux de la taxe pour les entreprises occupant plusieurs locaux à usage professionnel et préciser l'année du chiffre d'affaires de référence pour la catégorisation de l'entreprise en cas de variation dudit chiffre d'affaires dessous des limites de cette catégorisation ;

Article 13 ^e ancien	Article 13 ^e nouveau
<p>Le montant de la taxe d'occupation des locaux est déterminé annuellement ainsi qu'il suit :</p> <p>a) pour les locaux à usage d'habitation: - centre-ville : 60 000 francs CFA; - périphérie : 12 000 francs CFA.</p> <p>Cette taxe s'applique dans les communes et les chefs-lieux de département et de district. La distinction et la délimitation entre ville et périphérie sont fixées par délibération du conseil départemental ou communal.</p> <p>b) pour les locaux à usage professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60 000 francs CFA pour les petites entreprises, les associations, les autres professions et organisations non commerçantes; - 120 000 francs CFA pour les moyennes entreprises ; - 1 200 000 francs de CFA pour les grandes entreprises. <p>L'appartenance à telle ou telle catégorie d'entreprise est déterminée suivant la classification retenue par l'administration fiscale.</p>	<p>Le montant de la taxe d'occupation des locaux est déterminé annuellement ainsi qu'il suit :</p> <p>Alinéa a) : sans changement.</p> <p>b) pour les locaux à usage professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60 000 francs CFA pour les petites entreprises, les associations, les autres professions et organisations non commerçantes; - 120 000 francs CFA pour les moyennes entreprises ; - 500 000 francs CFA pour les grandes entreprises. <p>L'appartenance à telle ou telle catégorie d'entreprise est déterminée suivant la classification retenue par l'administration fiscale. En cas de variation dudit chiffre d'affaires au-delà des limites de cette catégorisation, le chiffre d'affaires de référence pour la catégorisation de l'entreprise et la taxation des locaux à usage professionnel est celui de l'année précédente.</p>

6.3.- Recouvrement par retenue à la source sur les salaires et modalités diverses

Compte tenu des motifs évoqués au point 2.1 ci-dessus, l'article 14^e est modifié pour (i) instituer la retenue à la source sur les salaires en deux fois par an au tarif minimum et la délivrance d'une vignette ou d'un bulletin de solde y relatif, (ii) préciser les modalités de régularisation de la déclaration de la taxe pour les salariés soumis à la retenue à la source comme un minimum de perception (salariés mariés occupant le même local d'habitation,

salariés taxables au taux du centre-ville et salariés occupant éventuellement des locaux exemptés) et (iii) changer la date d'échéance de la taxe en ce qui concerne les petites entreprises relevant du régime du forfait :

Article 14^e ancien	Article 14^e nouveau
<p>La taxe d'occupation des locaux est recouvrée par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du comptable public de leur résidence fiscale sans avertissement préalable, au plus tard le 20 avril de chaque année.</p> <p>Pour les occupations en cours d'année, la taxe est exigible au plus tard trois mois après la date d'entrée ou d'occupation du local.</p>	<p>La taxe d'occupation des locaux est recouvrée par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du comptable public de leur résidence fiscale sans avertissement préalable.</p> <p>Pour la taxe d'occupation des locaux à usage d'habitation, la taxe est exigible au plus tard le 20 avril de chaque année.</p> <p>Toutefois, pour les personnes physiques salariées des secteurs public, et privé, la taxe d'occupation des locaux à usage d'habitation est perçue à titre d'acompte par voie de retenue à la source auprès de l'employeur au taux de 1 000 FCFA par mois. A l'échéance du 20 avril, les personnes physiques salariées en font la déclaration de régularisation auprès de leur résidence fiscale en ce qui concerne les salariés mariés occupant le même local d'habitation, les salariés sous logés, les salariés taxables au taux du centre-ville et les salariés occupant éventuellement des locaux exemptés de la taxe.</p> <p>Toute retenue erronée dûment constatée par les services de l'administration fiscale au vu d'un dossier fourni par le contribuable donne droit à un crédit d'impôt à imputer sur les retenues futures.</p> <p>Pour la taxe d'occupation des locaux à usage professionnel, la taxe est exigible au plus tard le 20 février de chaque année.</p> <p>Pour les occupations en cours d'année, la taxe est exigible au plus tard trois mois après la date d'entrée ou d'occupation du local.</p>

III.7. TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS

7.1 Augmentation du taux de la taxe sur les transferts de fonds

Les rapports du Conseil National du Crédit indiquent des mouvements importants de sortie de fonds. Il paraît important de retenir à l'intérieur du pays une partie de ce surplus pour financer l'économie nationale. Le taux appliqué antérieurement est jugé bas et peu dissuasif pour la sortie légale des capitaux. Les prévisions fiscales de la loi de finances initiales (739,5 milliards) avaient été arrêtées dans l'hypothèse d'une augmentation de cette taxe. C'est pourquoi, il est proposé d'augmenter le taux de 1% à 1,5%.

Article 6 ancien	Article 6 nouveau
Le taux de la taxe est de 1%	Le taux de la taxe est de 1,5 %

III.8. PRÉCISION DU DÉLAI DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT D'IMPÔT FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES DES SOCIÉTÉS DE TÉLÉCOMMUNICATION

La loi n°48-2014 du 31 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015, en instituant l'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunication, n'a pas précisé le délai des obligations déclaratives et de paiement y relatives. Pour éviter les contradictions qui pourraient survenir, il est proposé de fixer précisément le délai d'accomplissement de ces obligations au plus tard le 20 juin de l'année en cours.

Ainsi, l'article onzième, point 7 de la loi n°48-2014 du 31 décembre 2014 est complété comme suit :

Article onzième, point 7 ancien	Article onzième, point 7 nouveau
L'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunication est recouvré par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du comptable public de leur résidence fiscale sans avertissement préalable, dans les délais prévus à l'article 461 bis du CGI, tome 1.	L'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunication est recouvré par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du comptable public de leur résidence fiscale sans avertissement préalable, dans les délais prévus à l'article 461 bis du CGI, tome 1, au plus tard le 20 juin de chaque année.

IV.- MODIFICATION DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Les dispositions relatives à la parafiscalité prévues aux articles septième et neuvième de la loi n° 8-2012 du 11 mai 2012 portant loi de finances rectificative pour l'année 2012, rendant gratuite la délivrance de certains documents et actes administratifs et supprimant les droits perçus à ce titre par les administrations publiques, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article septième nouveau : A l'exception des droits de délivrance du passeport, les droits et taxes perçus par les administrations publiques, qui ne sont institués ni par la loi, ni par un règlement de la CEMAC, ni par un traité, sont supprimés.

Article huitième : sans changement.

Article neuvième nouveau : A l'exception des droits de délivrance du passeport, les droits perçus au titre de la délivrance de certains actes administratifs sont supprimés.

Désormais sont délivrés gratuitement :

1. tous les actes et documents d'état civil, notamment, l'acte de naissance, l'acte de décès, l'autorisation de transfert de corps, la carte nationale d'identité, les copies et extraits d'acte de naissance, et l'acte de mariage civil ;
2. à 7. : Sans changement.

V. DISPOSITIONS NOUVELLES FISCALES ET DIVERSES

V.1.- DISPOSITIONS NOUVELLES RELATIVES A LA FISCALITE

V.1.1 INSTITUTION DE LA TAXE SUR LE TRAFIC OFF- NET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les communications électroniques permettent de relier les personnes d'un pays à l'autre (trafic international), à l'intérieur du même pays (trafic national) d'un opérateur de téléphonie à l'autre (trafic off-net ou inter-réseau), au sein du même opérateur (trafic on-net ou intra-réseau), et dans tous ces cas l'objet transporté, échangé ou communiqué dans ces liaisons est soit la voix, soit les écrits (sms), soit les images (mms). Le transport ou l'échange électronique des images est encore très négligeable dans notre pays ou quand il y en a, les usagers ont la possibilité d'utiliser des réseaux gratuits comme viber, whatsapp,...L'agence de régulation des postes et communications électroniques s'est investi depuis 2010 dans la maîtrise et la taxation du trafic international entrant et sortant. Le trafic national n'est pas encore taxé et les coûts actuels de communication ne sont pas encore exorbitants en comparaison avec certains pays à économie similaire. Depuis 2011, des investissements ont été engagés pour la maîtrise du trafic national inter-réseau. En considération de cette maîtrise et du niveau supportable des coûts de communication, il est envisagé d'instituer une taxe intitulée « Taxe sur le trafic off-net des communications électroniques » ou « Taxe sur les appels off-net ».

Cette taxe va s'appliquer à chaque minute de communication par la voix ou chaque message envoyé d'un réseau à l'autre. Elle ne va pas frapper les communications (voix et messages) à l'intérieur d'un même réseau. Les opérateurs de téléphonie ne feront pas déclaration mais c'est l'autorité de régulation en concertation avec l'administration fiscale, qui vont asséoir la taxe après chaque rapprochement mensuel et la mettre en recouvrement. La taxe sera directement payée à la RPCE pour le compte du Trésor public dans les conditions prévues par le Code Général des impôts, charge à cette agence de reverser ladite taxe au plus tard le 20 de chaque mois. En tant que ressource publique, la totalité de la taxe payée par les opérateurs sera comptabilisée au Trésor public et la partie rétrocédée sera considérée comme une subvention de l'Etat à l'agence de régulation. Ainsi, pour permettre la poursuite des investissements conduisant à la maîtrise du trafic inter-réseau, une partie de cette taxe sera affectée à l'ARPC.

Telle est l'économie de cette nouvelle taxe dont les dispositions suivent :

1. Il est institué en République du Congo une taxe dénommée taxe sur le trafic off-net des communications électroniques.
2. La taxe sur le trafic off-net est due par les opérateurs de téléphonie mobile. La taxe est affectée au budget de l'Etat.
- 3- La taxe s'applique :
 - aux appels par la voix sortant d'un opérateur national vers un autre opérateur national ;
 - aux messages écrits (sms) partant d'un opérateur national vers un autre opérateur.
- 4- Le taux de la taxe est fixé comme suit :
 - 10 FCFA par minute ou fraction de minute d'appel par la voix ;
 - 1 FCFA par message envoyé.

V.1.2.- INSTITUTION DE L'IMPÔT FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES DES SOCIÉTÉS DE TÉLÉCOMMUNICATION

La loi créant la taxe d'occupation des locaux (TOL), qui a remplacé la taxe d'habitation et la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP), a pour base imposable l'occupation d'un local tant à usage d'habitation qu'à usage professionnel. Or, les pylônes de télécommunications, qui étaient soumis à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe d'occupation des locaux (TOL), car elles ne sont pas des constructions constitutives de local taxable. Ainsi, elles sont exemptées de cette taxe.

En vue d'éviter le vide juridique et l'évasion fiscale, il convient de soumettre ces pylônes de télécommunications à une nouvelle taxe. Par conséquent, il est institué un impôt forfaitaire annuel sur les pylônes de télécommunications. Cet impôt est perçu au profit des collectivités locales. Le produit de cet impôt servira à la lutte contre les effets de la pollution et la dégradation de l'environnement.

Ainsi, il est institué en République du Congo, un impôt forfaitaire annuel sur les pylônes des sociétés de télécommunication, suivant le dispositif ci-après :

A. CHAMP D'APPLICATION

- 1- L'impôt sur les pylônes des sociétés de télécommunication est perçu au profit des collectivités locales.
- 2- Sont soumis à cet impôt, les pylônes de télécommunication supportant les installations ou extension des réseaux téléphoniques.

B. PERSONNES IMPOSABLES

- 3- L'impôt sur les pylônes des sociétés de télécommunication est à la charge des entreprises de télécommunication.

C. EXEMPTIONS

- 4- Sont exemptées de cet impôt, les petites antennes de télécommunication à usage domestique.

D. LIEU D'IMPOSITION

- 5- Tout pylône de télécommunication est imposé dans la commune ou le département où il est situé.

E. MONTANT DE L'IMPOSITION

- 6- Le montant de l'impôt forfaitaire est fixé à 1 000 000 de FCFA par pylône. Il est constaté, liquidé et émis par l'administration fiscale.

F. RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

- 7- L'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunication est recouvré par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du comptable public de leur résidence fiscale sans avertissement préalable, dans les délais prévus à l'article 461 bis du CGI, tome 1, au plus tard le 20 juin de chaque année.

G. SANCTIONS

8- Le défaut de déclaration ou le paiement tardif est sanctionné par une pénalité de 50%.

H. CONTENTIEUX DE L'IMPOSITION

9- Le contentieux relatif à l'assiette et au recouvrement de l'impôt est régi par le Code Général des Impôts.

V.1.3.- DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE TENU PAR LES INDUSTRIELS, LES COMMERCANTS DETAILLANTS OU GROSSISTES

Il est mis en place un mode de gestion de l'entrepôt fiscal de stockage en vue de suivre l'apurement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) incorporée dans les marchandises, dont le dispositif est le suivant :

1 -Les industriels, les commerçants détaillants ou grossistes déclarent à l'administration fiscale et placent sous son contrôle tout local tenant lieu d'entrepôt destiné aux activités de stockage des marchandises aux fins d'une vente au détail ou en gros.

2 -Sont admises en entrepôt fiscal de stockage :

- les marchandises importées mises à la consommation en République du Congo ;
- les marchandises produites localement ou provenant du marché intérieur destinées à la consommation locale.

3 - Le séjour maximum d'une marchandise en entrepôt fiscal de stockage est fixé à deux (2) ans. Les marchandises avariées sont déclarées et présentées à l'administration fiscale après certification du commissaire aux avaries, avant leur destruction.

4 - Les industriels, les commerçants détaillants ou grossistes tenant des entrepôts fiscaux de stockage doivent :

- indiquer l'adresse géographique de l'entrepôt et apposer sur sa façade la mention « entrepôt fiscal de stockage » ;
- tenir un registre des entrées et sorties des marchandises appuyées des pièces justificatives (bons de livraison, factures d'achat, bons de sortie) ;
- tenir un registre spécial faisant apparaître pour chaque marchandise, sa nature et le montant des opérations réalisées, les noms et prénoms, adresses et NIU tant des fournisseurs que des clients ;
- tenir la comptabilité matière ;
- procéder aux inventaires à la clôture de chaque exercice en présence d'un représentant de l'administration fiscale ;
- conserver pendant dix (10) ans les pièces justificatives ou tout document en tenant lieu, à compter de la dernière opération mentionnée sur les registres cotés et paraphés et les présenter à toute réquisition de l'administration fiscale.

5 - L'entrepôt fiscal de stockage est déclaré dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date d'ouverture.

6 - Les infractions suivantes sont sanctionnées ainsi qu'il suit :

- déclaration tardive : une amende égale à 5% des stocks évalués au prix de vente au jour du contrôle ;
- absence de déclaration : une amende égale à 10% des stocks évalués au prix de vente au jour du contrôle ;
- défaut de présentation ou de tenue des registres : une amende de 1 000 000 de FCFA ;
- omissions ou inexactitudes relevées dans les registres : une amende de 200 000 FCFA par omission ou inexactitude, sans dépasser 1 000 000 de FCFA.

En cas de fermeture d'un entrepôt fiscal de stockage, l'entrepositaire n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale qu'à l'expiration du trimestre au cours duquel les comptes de l'entrepôt ont été entièrement régularisés.

7 : La taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels sont exigibles lorsque les marchandises en entrepôt fiscal de Stockage sont mises à la vente.

V.1.4.- REGIME FISCALDES ENTREPRISESDE FABRICATION D'ALIMENTS DE BETAIL,DE TRANSFORMATION ET DE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DE LA PISCICULTURE ET DE LA PECHE CONTINENTALE

Pour rendre son économie attractive et compétitive et mieux aborder les enjeux de la mondialisation, le Congo s'est engagé à développer les zones économiques spéciales et les zones industrielles, à créer des nouveaux villages agricoles.

Fiscalement, les entreprises qui y sont installées bénéficient de nombreux avantages.

Dans la mesure où l'exploitation agricole, agropastorale, piscicole et de pêche continentale est encouragée, il est fondamental d'accorder aux entreprises de fabrication des aliments de bétail et celles de traitement et de transformation des produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pisciculture et de la pêche continentale, installées en dehors des zones économiques spéciales, des zones industrielles et des nouveaux villages agricoles, un certain nombre d'avantages fiscaux.

Ces avantages s'appliquent, pour une période de trois ans, aux entreprises qui réalisent un investissement supérieur ou égal à 100 000 000 de FCFA. A cet effet, un régime dérogatoire à la charte d'investissement s'impose.

Ainsi, sur le plan fiscal, il est mis en place un régime fiscal des entreprises de fabrication d'aliments de bétail, de traitement et de transformation des produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pisciculture et de la pêche continentale.

Les avantages ci-après sont proposés.

Nature d'impôts	Avantages
Impôt sur les sociétés et taxe spéciale sur les sociétés	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération totale sur les trois (3) premières années • réduction de 50% de l'IS et de la TSS de la 4^e à la 5^e année ; • application du droit commun à partir de la 6^e année ; • autorisation de pratiquer les amortissements dégressifs ou accélérés ; • autorisation de reporter les résultats négatifs sur les trois exercices suivants ;
Impôt sur les revenus des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles)	<ul style="list-style-type: none"> • exonération totale de l'IRPP sur les trois (3) premières années ; • réduction de 50% de l'IRPP de la 4^e à la 5^e année ; • application du droit commun à partir de la 6^e année ; • autorisation de pratiquer les amortissements dégressifs ou accélérés ; • autorisation de reporter les résultats négatifs sur les trois exercices suivants ;
Taxe unique sur les salaires	<ul style="list-style-type: none"> • exonération totale sur les trois (3) premières années ; • réduction de 50% de la TUS de la 4^e à la 5^e année ; • application du droit commun à partir de la 6^e année.
Droits d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> • exonération à la création • réduction de 50% pour l'augmentation du capital, fusion de sociétés, mutations des actions et parts sociales pendant les 5 premières années
TVA	<ul style="list-style-type: none"> • application du taux zéro sur les productions à l'exportation

SECTION 5 :**TAUX DE LA TAXE À L'EXPORTATION DES PRODUITS DU BOIS TRANSFORMÉS ISSUS DES FORÊTS NATURELLES OU DE PLANTATIONS**

Il est institué, conformément à l'article 98 nouveau de la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions des articles de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantations.

- 1- Les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles par zone de production, indexés sur les valeurs Free on Truck, FOT, des qualités FAS, pour les sciages de largeur fixe, sont uniformisés pour toutes les cinq zones.
- 2- Les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles et des plantations par zone, indexés sur les valeurs Free on Truck, FOT, sont fixés ainsi qu'il suit, pour toutes les zones de taxation :

Produits de forêts naturelles	Taux pour toutes les zones
Sciages humides, grumes reconstituées	4%
Sciages séchés	1,5%
Placages tranchés	0,5%
Placages déroulés	1%
Contreplaqués, Panneaux, lamellés collés et autres	0,5%
Parquets, moulures, portes et fenêtres, éléments de meubles et autres produits finis	0%
Produits de forêts de plantation	Taux pour toutes les zones
Poteaux en ligne en Eucalyptus	0,5%
Chips en copeaux en Eucalyptus	0,5%
Sciages humides	1%
Sciages séchés	0,5%
Fardeaux d'Eucalyptus	1,5%

SECTION 6 : Institution de la redevance de régulation des marchés publics

Le Parlement avait adopté à la session de décembre 2014 le principe de l'institution de la redevance de régulation des marchés publics, laquelle redevance était plutôt presque instituée par l'arrêté n°6151/MEFB-CAB du 11 août 2009 qui, en son article 49, affectait un prélèvement de 0,5% du montant des marchés publics au budget de la Direction générale du contrôle des marchés publics.

Conformément à la Constitution et à la loi relative au régime financier de l'Etat, un tel droit relève de la compétence législative et non réglementaire.

Le Parlement réitère son amendement issu de la session de décembre 2014 pour que la présente loi de finances rectificative institue cette redevance dans ses dispositions fiscales nouvelles (Titre IV, chapitre 6). Elle sera intitulée comme suit :

Il est institué une redevance de régulation des marchés publics au taux de 1% sur le montant hors taxes du marché, quel que soit son régime fiscal et douanier.

La redevance de régulation est versée au Trésor public.

Un décret fixe les modalités de paiement, de répartition et d'affectation d'une partie de cette redevance aux budgets des administrations ou organes en charge des marchés publics.

V.2.- DISPOSITIONS NOUVELLES DIVERSES

2.1.- PRINCIPES GENERAUX D'EXECUTION DES AMENDES

Les amendes de la circulation routière, de la police administrative, les amendes transactionnelles pour des infractions dans l'exercice du commerce au Congo, les amendes liées aux infractions dans le secteur de la pêche artisanale et industrielle maritime et des ressources halieutiques, les amendes prononcées par les juridictions répressives, les amendes prononcées par les juridictions civiles, commerciales, administratives et financières, constituent des recettes de l'Etat et sont, de ce fait, gérées selon les procédures en vigueur en matière d'exécution des recettes publiques.

La procédure d'exécution des amendes est ainsi décrite :

- 1.- Les amendes sont constatées, liquidées et émises par le directeur général des recettes de service et de portefeuille, ordonnateur délégué.
- 2.-Le titre de perception des amendes émis par l'ordonnateur délégué de la recette est pris en charge par le comptable public assignataire de la recette.
- 3.-Le montant intégral de l'amende est réglé, en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du trésor public, exclusivement auprès du comptable public divisionnaire, nommé par le ministre chargé des finances.
- 4.-L'amende est encaissée contre quittance à souche du comptable public divisionnaire. Il en fait le reversement en totalité auprès du comptable public secondaire qui lui délivre une déclaration de recette.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRESOR

TITRE 1^{er} : DU BUDGET GENERAL

Pour l'année 2015, les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat sont évaluées à la somme de deux mille sept cent quarante-neuf milliards cinq cent soixante-six millions (2 749 566 000 000) de francs CFA.

Le budget de l'Etat voté en équilibre, ne dégage pas d'excédent budgétaire prévisionnel.

CHAPITRE 1 : DES RECETTES

Les recettes du budget général de l'Etat pour l'exercice 2015 sont estimées à la somme de deux mille sept cent quarante-neuf milliards cinq cent soixante-six millions (2 749 566 000 000) de francs CFA contre trois mille soixante-neuf milliards sept cent cinquante millions (3 069 750 000 000) de francs CFA de prévisions initiales du budget exercice 2015, soit une baisse de trois cent vingt milliards cent quatre-vingt-quatre millions (320 184 000 000) de francs CFA (- 10,43%) consécutive à la décrue des ressources pétrolières liée à la chute du prix du baril sur le marché international.

Les recettes du budget de l'Etat, dont les prévisions sont présentées ci-dessous, comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les recettes du domaine et des services ;
- les recettes de transferts ;
- les recettes externes.

1- RECETTES FISCALES

Les prévisions de cette catégorie de recettes qui comprend les impôts et taxes intérieurs et les droits et taxes de douane, sont revues à la baisse et portées à neuf cent trente-cinq milliards cinq cent millions (935 500 000 000) de francs CFA contre neuf cent cinquante-neuf milliards cinq cent millions (959 500 000 000) de francs CFA de prévisions initiales pour 2015. Cette baisse de vingt-quatre milliards (24 000 000 000) de francs CFA (-2,50%) est imputable à la baisse du niveau des importations, en raison des perturbations dans le secteur pétrolier.

1-1.- IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

Les prévisions des recettes d'impôts et taxes intérieurs ne connaissent pas de variation au cours de l'année 2015 et sont maintenues à sept cent trente-neuf milliards cinq cent millions (739 500 000 000) de francs CFA.

Afin de soutenir ce niveau de prévision, les mesures fiscales et administratives d'ordre structurel suivantes sont reconduites :

- poursuite de la mise en œuvre du paiement des impôts par l'intermédiaire des banques avec l'installation des guichets dans les services d'assiettes ;
- dotation des moyens roulants et nautiques aux services territoriaux en vue de la fiscalité de proximité ;
- actualisation du fichier unique des contribuables ;
- émission systématique des titres de perception ;
- transmission systématique des données de douanes ;
- promotion de la TVA des moyennes entreprises ;
- mise en place d'un programme de vérifications fiscales axé sur les résultats ;
- formations des agents en matière de prix de transfert, de comptabilité informatisée et de fiscalité des ressources naturelles ;
- renforcement de la communication en direction des contribuables et agents, ainsi que des organisations socioprofessionnelles ;
- extension du réseau informatique aux services de base ;
- dotation des services en moyens de communication ;
- consolidation mensuelles des prévisions et des réalisations fiscales ;
- mise en application des contrats de performances dans les services d'assiette et de contrôle.

1-2.- DROITS ET TAXES DE DOUANES

Pour l'année 2015, les prévisions des recettes des douanes sont révisées à la baisse et sont arrêtées à cent quatre-vingt-seize milliards (196 000 000 000) de francs CFA contre deux cent vingt milliards (220 000 000 000) de francs CFA initialement. Cette baisse est de 24 000 000 000 de francs CFA.

Ce niveau de recettes ne pourrait être atteint que si les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre :

- rendre effectif, sur l'ensemble des bureaux de douanes à traitement automatisé de la déclaration en douane, le transfert électronique des manifestes par anticipation. Cette mesure vise la maîtrise des cargaisons des marchandises à débarquer dans les ports et aéroports du Congo ;
- sécuriser les imprimés utilisés dans le dédouanement des marchandises (déclaration en détail « DAU », quittance, bon à enlever « BAE », attestation d'exonération, bon de sortie) par des codes à barre ou des puces. Cette mesure permettra de lutter contre l'évasion de recettes due à la falsification des documents de dédouanement ;
- soumettre toutes les importations de l'Etat réalisées par les ministères, leurs directions rattachées, les institutions publiques et parapubliques au paiement intégral des droits et taxes de douane conformément au tarif douanier de la CEMAC ; les budgets de fonctionnement des administrations inscrits dans la loi des finances sont toutes taxes comprises ;
- assurer le suivi des régimes douaniers suspensifs et économiques par la mise en place du dispositif du tracking des conteneurs (par les transporteurs agréés), la construction et l'informatisation des magasins et aires de dédouanement (MAD) et des entrepôts ;
- réviser l'arrêté interministériel n°7840/MEF/MEFB du 14 septembre 2009 relatif à la fixation des valeurs FOB pour le calcul de la taxe à l'exportation des bois, subséquent à la crise mondiale du marché de l'immobilier. Il s'agit d'une simple reconduction des dispositions de l'arrêté n°1585/MEFE/MEFB du 5 mai 2003. Cet arrêté est caduc au regard de l'amélioration du marché international du bois ;
- poursuivre la bancarisation des recettes douanières par l'extension du guichet unique de dédouanement « GUD » dans tous les bureaux de douane à traitement automatisé de la déclaration en douane ;
- rendre opérationnelle l'informatisation des procédures de dédouanement à la direction départementale de la Lékoumou ;
- réviser les modalités d'application de la note circulaire n°00555/MEFB-CAB du 13 juin 2008 relative à la lutte contre la vie chère ; notamment sur le ciment, le fer à béton et les tôles ondulées dont le taux devrait passer de 5% à 10%.

Par ailleurs, ce niveau des recettes pourrait être amélioré avec :

- la comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée collectée au cordon douanier comme recettes douanières, conformément aux dispositions du tarif des douanes de la CEMAC ; cette mesure ne pourrait être mise en œuvre que par la prise d'un arrêté par le ministre des finances ;
- la restauration des chèques du trésor en compensation des exonérations exceptionnelles.

2.- RECETTES DU DOMAINE ET DES SERVICES

Au titre du budget de l'Etat pour 2015 rectifié, les recettes du domaine et des services sont estimées à neuf cent vingt milliards six cent vingt millions (920 620 000 000) de francs CFA contre mille cinq cent vingt-cinq milliards trois cent quatre millions (1 525 304 000 000) de francs CFA initialement prévus, soit une variation négative de 604 684 000 000 de francs CFA (-39,64%).

Les produits financiers, faisant partie intégrante de cette catégorie de recettes, sont uniquement constitués des intérêts du placement de l'épargne budgétaire auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

2.1.- RECETTES DU DOMAINE

Les recettes du domaine sont réévaluées pour l'année 2015 à huit cent quatre-vingt-dix milliards six cent vingt millions (890 620 000 000) de francs CFA contre mille quatre cent quatre-vingt-deux milliards huit cent quatre millions (1 482 804 000 000) de francs CFA prévus initialement. Elles connaissent une baisse de 592 184 000 000 de francs CFA (- 39,94%) reflétant l'effet conjugué de la baisse de la production pétrolière et du niveau des prix.

La composition des ressources du domaine se présente comme suit :

- produits des ventes de cargaisons/SNPC :	714 740 000 000 de F CFA	contre 1241 046 000 000 de FCFA au budget initial 2015 ;
- produits de la commercialisation (fiscalité) :	126 130 000 000 de F CFA	contre 219 008 100 000 FCFA au budget initial 2015 ;
- bonus pétrolier :	27 000 000 000 de F CFA	contre 18 750 000 000 de FCFA au budget initial 2015 ;
- recettes minières :	4 000 000 000 de FCFA	maintenus au niveau initial du budget 2015.

S'agissant des recettes pétrolières, les paramètres ci-après rentrent dans la détermination du niveau des recettes attendues :

- le volume de la production annuelle du pétrole brut revu à 89,687 millions de barils (contre 97,683 millions initialement) ;
- le prix moyen du baril du pétrole congolais porté à 55,03 dollars US ;
- le taux de change du dollar américain prévu à 600 FCFA.

Des mesures d'accompagnement sont nécessaires pour la réalisation, voire l'amélioration de cette prévision, notamment :

- la poursuite de la politique de prohibition du recours à la vente par anticipation du pétrole (gage sur le pétrole) ;
- le respect de la convention signée entre la SNPC et l'Etat qui fait obligation à la SNPC de reverser au Trésor public, les produits de vente des cargaisons ainsi que toutes les recettes perçues pour le compte de l'Etat ;
- la poursuite des audits des coûts pétroliers dans les différentes sociétés par des cabinets de réputation internationale ;
- la mise en place d'un comité de suivi des recommandations des différents audits, ainsi que celles de l'ITIE, dans le secteur pétrolier ;
- la poursuite des négociations avec les sociétés minières sur la production nationale en 2015.

2.2 - RECETTES DES SERVICES ET DU PORTEFEUILLE

Au titre de l'année 2015, les prévisions des recettes de service et produits financiers de l'Etat sont ramenées à trente-sept milliards cinq cent millions (37 500 000 000) de francs CFA contre quarante-deux milliards cinq cent millions (42 500 000 000) de francs CFA de prévision initiale pour 2015.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

- les recettes générées par les administrations dites « recettes des services », restent au même niveau qu'au budget 2015 initial, soit 20 000 000 000 de F CFA ;
- le produit du placement de l'épargne budgétaire à la BEAC est également maintenu à son niveau initial du budget 2015, soit 10 000 000 000 de FCFA;
- le produit des dividendes des participations est ramené à 7 500 000 000 de FCFA de prévision 2015, (soit -2 500 000 000 de francs CFA).

Pour atteindre les performances des prévisions des recettes de service, les mesures suivantes sont reconduites :

1. poursuivre le renforcement des capacités managériales des régies de recettes par le redéploiement ou le renouvellement des régisseurs (comptables du trésor) dans les administrations où le manque de personnel obère l'atteinte des réalisations. A cet effet, les postes comptables abritant les caisses de menues recettes seront davantage renforcés en effectifs par l'affectation d'un personnel reflétant l'organisation et les attributions d'une régie ;
2. étudier les modalités d'attribution d'une prime incitative au profit des agents affectés au sein des régies de recettes pour sédentariser le personnel évoluant dans ces structures à l'instar des autres services de recouvrement (impôts et douanes) ;
3. améliorer les conditions de travail et renforcer les capacités d'intervention (dotation en moyens roulants pour les régies de grande importance dont les recouvrements annuels atteindraient cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA). Cette mesure est également applicable aux postes comptables qui nécessitent de nombreux déplacements des agents évoluant sur différents sites et nécessitant la délivrance des procès-verbaux de taxation ;
4. confirmer la prohibition de l'autoconsommation des recettes sous couvert du mécanisme de la rétrocession. Les difficultés de déblocage des crédits de fonctionnement des administrations génératrices des recettes résultant des tensions de trésorerie, ne pourraient être opposées à la nullité de cette mesure ;
5. renégocier les clauses des contrats ou marchés publics concédant des exonérations exceptionnelles sur les redevances portant sur le domaine des mines ou de la forêt ;
6. renforcer les mesures visant à s'acquitter des contraventions de police par l'érection des fourrières relevant du ministère des finances dans les quatre zones de commissariat central créées à Brazzaville et les autres commissariats de l'intérieur du pays. Les fourrières desservies par les commissariats centraux seront animés exclusivement par les agents relevant du ministère des finances qui auront la charge d'émettre des titres et de recouvrer les recettes ;
7. procéder à la relecture des textes servant de supports juridiques de taxation des droits et taxes des recettes de service à l'effet de revaloriser ou de réadapter des barèmes devenus caducs. De même, la prospection en vue de la création des caisses devrait aboutir à la formalisation des potentialités existantes dans les administrations appelées à héberger les menues recettes ;
8. systématiser les missions conjointes (Inspection générale des finances, Inspection générale d'Etat, direction générale du budget, direction générale du Trésor Public) de suivi et de contrôle des recettes administratives.

3 - RECETTES DE TRANSFERTS

En 2015, comme c'est le cas depuis l'exercice 2010, aucune prévision au titre des recettes des transferts n'est envisagée.

4 - RESSOURCES DE TRESORERIE

Au titre du budget général de l'Etat rectifié exercice 2015, il est prévu des ressources de trésorerie de l'ordre de trois cent milliards (300 000 000 000) de francs CFA.

5. RECETTES EXTERNES

Pour le budget rectifié de l'année 2015, les recettes externes augmentent de 1 000 000 000 de francs CFA et passent à cinq cent quatre-vingt-cinq milliards neuf cent quarante-six millions (585 946 000 000) de francs CFA contre cinq cent quatre-vingt-quatre milliards neuf cent quarante-six millions (584 946 000 000) de francs CFA au budget initial 2015.

Au titre du budget rectifié 2015, les ressources externes connaissent une hausse de nature conjoncturelle et représentent 21,58% de l'ensemble des ressources budgétaires contre 19,06% au budget 2015 initial.

Ces ressources se composent ainsi qu'il suit :

- a. les emprunts sont maintenus à 422 091 000 000 de francs CFA comme au budget 2015 initial ;
- b. les dons (y compris C2D et fonds PPTE) augmentent de 1 000 000 000 de francs CFA et passent à 163 855 000 000 de francs CFA.

CHAPITRE 2 : DES DEPENSES

Les dépenses du budget de l'Etat rectifié pour l'exercice 2015 sont estimées à la somme de deux mille sept cent quarante-neuf milliards cinq cent soixante-six millions (2 749 566 000 000) de francs CFA contre trois mille soixante-neuf milliards sept cent cinquante millions (3 069 750 000 000) de francs CFA au budget 2015 initial. Les dépenses du budget général baissent de 320 184 000 000 de francs CFA (soit - 10,43%).

Ces dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

B.1- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement de l'Etat réajustées pour 2015, en hausse de 24 920 000 000 francs CFA (soit +2,51%), sont estimées à mille trente-cinq milliards dix millions (1 035 010 000 000) de francs CFA contre neuf cent quatre-vingt-douze milliards neuf cent quarante-cinq millions cinq cent mille (992 945 500 000) francs CFA au budget 2015 initial.

Ces dépenses se décomposent ainsi qu'il suit :

- la dette publique ;
- les dépenses de fonctionnement des services ou dépenses ordinaires ;
- les dépenses de transferts et d'intervention.

Le détail de ces dépenses se présente de la manière suivante :

1.- DETTE PUBLIQUE

a- Du service de la dette

Le service de la dette est maintenu au même niveau qu'au budget 2015 initial, soit à hauteur de quinze milliards cent quinze millions (15 115 000 000) de francs CFA.

b- Des préfinancements pétroliers

Pour l'année 2015, le Gouvernement réaffirme la proscription stricte des nouveaux préfinancements pétroliers (prêts gagés sur le pétrole) dans la gestion des finances publiques.

2.- DEPENSES ORDINAIRES

Les dépenses ordinaires, au titre du budget de l'Etat rectifié 2015, sont réévaluées à sept cent soixante-dix-neuf milliards cent cinquante-six millions (779 156 000 000) de francs CFA contre sept cent trente-neuf milliards six cent vingt-sept millions (739 627 000 000) de francs CFA au budget 2015 initial, soit une variation positive de 39 529 000 000 de francs CFA (+ 5,34%) liée particulièrement à une hausse significative des dépenses imputables au chapitre des charges communes.

Ces dépenses comprennent les postes suivants :

2.1. PERSONNEL

Les dépenses de personnel au titre du budget de l'Etat rectifié 2015 ne connaissent pas de variation et sont maintenues à leur niveau initial de trois cent soixante-neuf milliards (369 000 000 000) de francs CFA.

Toutefois, en vue de maîtriser la prévision relative à cette dépense sensible, les mesures d'accompagnement ci-après sont reconduites, et concernent notamment :

- la constitution d'une base harmonisée des données pour la gestion des ressources humaines et financières, grâce à l'harmonisation et l'intégration des données des fichiers de la fonction publique, de la solde et de la force publique ;
- le respect de la procédure en vigueur en matière de prolongation d'activités ;
- le contrôle systématique des éléments de rémunération des agents de l'Etat (indemnités, allocations familiales et diverses primes), en vue du nettoyage du fichier de la solde ;
- la mise à la retraite automatique des agents de l'Etat ayant atteint la limite d'âge ;
- le paiement systématique des indemnités de fin de carrière.

2.2. DEPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Au titre du budget de l'Etat rectifié 2015, les dépenses courantes de fonctionnement sont estimées à la somme de quatre cent dix milliards cent cinquante-six millions (410 156 000 000) de francs CFA contre trois cent soixante-dix milliards six cent vingt-sept millions (370 627 000 000) de francs CFA, soit un accroissement de 39 529 000 000 de francs CFA (+10,67%).

Ces dépenses se présentent comme suit :

a - BIENS ET SERVICES

Les dépenses de biens et services sont réévaluées et portées à deux cent vingt-deux milliards cent quatre-vingt-six millions (222 186 000 000) de FCFA contre deux cent quatre-vingt et un milliards six cent quarante-sept millions (281 647 000 000) FCFA (-21,11%).

b- CHARGES COMMUNES

Les dépenses de charges communes augmentent de 98 990 000 000 de francs CFA (soit+ 111,25%) et sont portées à cent quatre-vingt-sept milliards neuf cent soixante-dix millions (187 970 000 000) de francs CFA dans le budget 2015 rectifié contre quatre-vingt- huit milliards neuf cent quatre-vingt millions (88 980 000 000) de francs CFA en 2015. Cette hausse tient compte essentiellement des charges supplémentaires liées à l'organisation des Jeux africains.

La poursuite des mesures d'accompagnement antérieurement préconisées s'avère nécessaire pour tenir ces prévisions :

- l'application rigoureuse de la réglementation en matière de marchés et contrats de l'Etat ;
- le renforcement du contrôle des prestations fournies à l'Etat ;
- la constitution du fichier de tous les opérateurs économiques prestataires de l'Etat à rapprocher des fichiers du Centre de Formalités des Entreprises (CFE), des douanes, des impôts et de la CNSS ;
- la radiation des prestataires de l'Etat, de tous les établissements privés et de toutes les entreprises privées non localisés (opérateurs économiques non installés, difficilement identifiables malgré la déclaration de siège dans les documents délivrés par le Centre de Formalité des Entreprises (CFE) ;
- l'application stricte de l'article 235 du CGI , Tome 2, sur l'obligation d'enregistrement de tout marché et commande dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 000 de FCFA.

3- TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

Les dépenses de transferts pour le budget rectifié de l'année 2015, croissent légèrement de 2 536 000 000 de FCFA (soit+1,06%). Elles sont arrêtées à la somme de deux cent quarante milliards sept cent trente-neuf millions (240 739 000 000) de francs CFA contre deux cent trente-huit milliards deux cent trois millions (238 203 000 000) de francs CFA.

Pour les dépenses classiques de transfert, à savoir les subventions, contributions et interventions, les mesures envisagées pour leur meilleure gestion, sont les suivantes :

- la poursuite de la politique de remise à plat de toutes les interventions de l'Etat non justifiées par les textes réglementaires ;
- le contrôle systématique des projets, centres de recherche et établissements publics bénéficiaires d'une subvention de l'Etat ;
- l'audit des comptes d'exploitation des principaux établissements publics bénéficiaires des subventions de l'Etat ;
- le respect de la réglementation sur les comptes spéciaux du trésor (notamment les différents fonds dont les budgets doivent être adoptés en même temps que la loi de finances).

B.2- DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le budget général de l'Etat 2015 rectifié connaît une baisse non négligeable au niveau des dépenses d'investissement passant de deux mille soixante-deux milliards trois cent quatre-vingt-quinze millions (2 062 395 000 000) de francs CFA au budget 2015 initial à mille sept cent cinq milliards cent quarante-six-millions (1 705 146 000 000) de francs CFA.

Cette baisse de 357 249 000 000 de francs CFA (soit-17,32%) s'explique par la décrue conjoncturelle des ressources budgétaires attendues à fin 2015, dont l'essentiel est tiré des recettes pétrolières qui, elles-mêmes, connaissent un repli du fait de l'incertitude du marché pétrolier.

En considération de la baisse du niveau des ressources budgétaires réalisables, le Gouvernement a mis l'accent sur l'achèvement des équipements relatifs à l'organisation des Jeux africains et à la réalisation des travaux de la municipalisation accélérée du département de la Sangha, tout en poursuivant l'effort de diversification de l'économie nationale et de mise en place progressive de la base d'infrastructures durables.

Les dépenses d'investissement au titre du budget de l'Etat 2015 rectifié se répartissent par source de financement ainsi qu'il suit :

- a. Ressources propres pour 1 119 200 000 000 de FCFA ;
- b. Ressources externes pour 585 946 000 000 de FCFA.

Les mesures d'accompagnement pertinentes préconisées pour atteindre les objectifs assignés à l'investissement public en 2015, sont maintenues. Elles se déclinent ainsi qu'il suit :

- la poursuite de la mise en œuvre du plan national de développement du Congo 2012-2016 destiné à implémenter la stratégie de réduction de la pauvreté ;
- la poursuite de la mise en place, le renforcement des capacités et l'évaluation des cellules ministérielles de gestion des marchés publics et contrats de l'Etat, conformément au décret portant code des marchés publics ;
- le renforcement des mesures visant le respect des procédures budgétaires ;
- le respect des plans de passation des marchés publics ;
- l'obligation de la mise en place et du respect des plans d'engagement et de déblocage ;
- l'application de la charte des investissements ;
- le renforcement des mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation des investissements publics.

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 3 : DES BUDGETS ANNEXES

1.- Sont ouverts, au titre de l'année 2015, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- le centre des formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

2.- Les budgets annexes susmentionnés se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Centre des formalités des entreprises (Cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015
	Dépenses de gestion courante	70 000 000		Frais de dossiers	80 000 000
	Dépenses en capital	110 000 000		Autorisation temporaire d'exercer	100 000 000
	Total dépenses	180 000 000		Total recettes	180 000 000

3- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Dépenses de gestion courante	100 000 000		Fonds forestier	100 000 000
	Dépenses en capital	150 000 000		Projet FAO	35 000 000
				Projet Imagerie Aérienne	15 000 000
				Projet d'appui gestion durable des forêts	100 000 000
Total dépenses		250 000 000	Total recettes		250 000 000

3- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Dépenses de gestion courante SNR	1 000 000 000		Fonds de reboisement	2 400 000 000
	Dépenses de gestion courante PRONAR	600 000 000		Dons et legs	200 000 000
	Dépenses en capital SNR	1 000 000 000			
Total dépenses		2 600 000 000	Total recettes		2 600 000 000

4- Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015
	Dépenses de gestion courante	30 000 000		Location espace siège ANA	30 000 000
	Dépenses en capital	0			
Total dépenses		30 000 000	Total recettes		30 000 000

CHAPITRE 4 : DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

1.- Sont ouverts, au titre de l'année 2015, sous la forme de comptes d'affectation spéciale, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- contribution au régime d'assurance maladie.

2.- Les comptes d'affectation spéciale sont arrêtés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Achat Médicaments génériques	100 000 000		Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	250 000 000
	Contribution à l'OMS (UNITAID)	150 000 000			
Total dépenses		250 000 000	Total recettes		250 000 000

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	1 000 000 000		Taxe d'abattage	1 000 000 000
	Renouvellement du matériel	1 000 000 000		Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000		Taxe de déboisement	75 000 000
	Dépenses diverses	1 000 000 000		Taxe de superficie	1 000 000 000
				Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
				Taxes d'exploitation de la faune sauvage	300 000 000
				Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publique ; gré à gré des produits et/ou objets divers	1 524 000 000
Total dépenses		4 000 000 000	Total recettes		4 000 000 000

3.- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l'environnement	85 000 000		Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
	Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	85 000 000		Redevance superficière	50 000 000
	Transferts	80 000 000		Redevance annuelle	100 000 000
	Investissement	100 000 000		Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	57 000 000
				Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	23 000 000
				Autres produits divers	100 000 000
Total dépenses		350 000 000	Total recettes		350 000 000

4.- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Dépenses de gestion courante	40 000 000		Produits de la taxe sur les licences de pêche	40 000 000
	Dépenses en capital	60 000 000		Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	30 000 000
				Produits des amendes	25 000 000
				Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		100 000 000	Total recettes		100 000 000

5.- Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Dépenses de gestion courante	100 000 000		Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	250 000 000
	Dépenses en capital	150 000 000			
Total dépenses		250 000 000	Total recettes		250 000 000

6.- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Dépenses de gestion courante des projets (SYDONIA, SIDERE, SYSTAF, SYGMA, SYSTAC, SYGAD, Gestion Electronique des bourses, Gestion Electronique de la comptabilité budgétaire et générale, Gestion Electronique de la solde, Gestion Electronique mandat-chèque du trésor, Interface SIDERE -SYSTAC-SYGMA, Interface SIDERE-PAYROLL)	300 000 000		Redevance informatique	500 000 000
	Guichet unique des opérations transfrontalières (GUOT)	100 000 000			
	Dépenses en capital pour les projets d'urbanisation	100 000 000			
Total dépenses		500 000 000	Total recettes		500 000 000

7.- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Financement des organes publics de presse	100 000 000		Redevance audiovisuelle	100 000 000
Total dépenses		100 000 000	Total recettes		100 000 000

8.- Contribution au régime d'assurance maladie

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2015 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2015 réajustées
	Dépenses d'assurance maladie	1 000 000 000		Taxe sur les boissons et sur le tabac	500 000 000
				Taxe sur les pylônes des sociétés privées de télécommunication	500 000 000
Total dépenses		1 000 000 000	Total recettes		1 000 000 000

**CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUDGETS
ANNEXES ET AUX COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR**

L'exécution et le contrôle des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le recouvrement de la redevance audiovisuelle par les recettes secondaires des impôts, se font conformément aux dispositions ci-dessous.

- Les budgets annexes et les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont exécutés par :
 - le ministre chef de département, administrateur de crédits, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
 - le directeur général du budget, ordonnateur délégué, en matière de mandatement des dépenses ;
 - le directeur général des impôts et des domaines, ordonnateur délégué, en matière d'émission des titres de recettes ;
 - les comptables principaux du budget de l'Etat en matière de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.
- Les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont contrôlés par les organes compétents en matière de contrôle des opérations budgétaires.
- Le recouvrement de la redevance audiovisuelle est assuré par le Trésor public à travers les recettes secondaires des impôts placées auprès des agences de la société nationale d'électricité (SNE).

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville